



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30

Du 6 au 12 juillet 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30

Du 6 au 12 juillet 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2102	09/07/2019	Portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du Tunnel Bicêtre (A6b)	12

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2020 dans la commune de :	
2019/2093	09/07/2019	- Bry-sur-Marne	14
2019/2103	09/07/2019	- Thiais	26
2019/2104	09/07/2019	- Limeil-Brévannes	33
2019/2105	09/07/2019	- Créteil	49
2019/2106	09/07/2019	- Chevilly-Larue	109
2019/2108	09/07/2019	- Le Kremlin-Bicêtre	112
2019/2109	09/07/2019	- La Queue-en-Brie	130
2019/2110	09/07/2019	- Noisieu	140
2019/2111	09/07/2019	- Villiers-sur-Marne	146

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2033	04/07/2019	Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société Enedis, sise 12 rue du centre, 93195 Noisy-le-Grand	160
		Commission nationale d'aménagement commercial : Séance du 13 juin 2019 concernant le projet porté par la société civile de construction vente (SCCV) « EMERIGE L'HAY-LES-ROSES », de création d'un ensemble commercial.	162
2019/2113	10/07/2019	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : BANAGRUMES – SITE PRINCIPAL, sise à Chevilly-Larue sur le MIN de Rungis	164
2019/2114	10/07/2019	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : BANAGRUMES – SITE ANNEXE, sise à Chevilly-Larue sur le MIN de Rungis	169
2019/2115	10/07/2019	Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans le département du Val-de-Marne, modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015	174

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de :	
955	28/06/2019	- ESAT ETAI DE VILLEJUIF à Villejuif	178
956	28/06/2019	- ESAT JACQUES HENRY ETAI à Vitry-sur-Seine	181
1050	08/07/2019	- ESAT ASS AIDE A L'EPILEPTIQUE à Créteil	184
1151	09/07/2019	- CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE à Saint-Maurice	187
1162	09/07/2019	- ESAT LES ATELIERS DU PERREUX au Perreux-sur-Marne	190
1205	09/07/2019	- IME SUZANNE BRUNEL à Vitry-sur-Seine	193

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE
(suite)**

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD:

105	13/06/2019	- MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME à Fresnes	196
113	13/06/2019	- EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS au Perreux-sur-Marne	199
118	13/06/2019	- RESIDENCE PIERRE TABANOU à L'Hay-les-Roses	202
115	19/06/2019	- RESIDENCE LE VAL D'OSNE à Saint-Maurice	205
117	19/06/2019	- SAINT PIERRE à Villecresnes	208
157	19/06/2019	- LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX à Valenton	211
158	19/06/2019	- RESIDENCE DE L'ORME à Saint-Maur-des-Fossés	214
159	19/06/2019	- LA VALLEE DE LA MARNE à Joinville-le-Pont	217
162	19/06/2019	- RESIDENCE LANMODEZ à Saint-Mandé	220
163	19/06/2019	- GABRIELLE D'ESTREES à Charenton-le-Pont	223
170	19/06/2019	- RESIDENCE LES TILLEULS à Sucy-en-Brie	226
173	19/06/2019	- RESIDENCE BEAUREGARD à Villeneuve-Saint-Georges	229
174	19/06/2019	- LES FLEURS BLEUES à Saint-Maur-des-Fossés	232
204	19/06/2019	- LES VIGNES à Villeneuve-Saint-Georges	235
206	19/06/2019	- RESIDENCE DE L'ABBAYE à Saint-Maur-des-Fossés	238
211	19/06/2019	- RESIDENCE DE LA CITE VERTE à Sucy-en-Brie	241
217	19/06/2019	- LA MAISON DU GRAND CEDRE à Arcueil	244
219	19/06/2019	- LA MAISON DU JARDIN DES ROSES à Villecresnes	247
220	19/06/2019	- LA MAISON DU SAULE CENDRE à Orly	250
091	20/06/2019	- MAISON NATIONALE DES ARTISTES à Nogent-sur-Marne	253
103	20/06/2019	- AFRICA à Nogent-sur-Marne	256
298	20/06/2019	- LES LILAS à Vitry-sur-Seine	259
350	21/06/2019	- RESIDENCE DU PARC DE SANTENY à Santeny	262
805	21/06/2019	- CHANTEREINE à Choisy-le-Roi	265
814	21/06/2019	- LES SORIERES à Rungis	268
840	21/06/2019	- RESIDENCE NORMANDY COTTAGE à Mandres-les-Roses	271
1043	05/07/2019	Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS ANNE ET RENE POTIER à Vitry-sur-Seine	274

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE (suite)			
2019-DD94-031	09/07/2019	Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye 3, impasse de l'Abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)	277
2019-DD94-032	11/07/2019	Portant autorisation de dispenser à domicile, de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice – Société OXYVIE PARIS NORD à Champigny-sur-Marne	279
2019-DD94-033	11/07/2019	Portant abrogation de l'arrêté n° ARS n°2015-DT 94-22 portant autorisation de dispenser à domicile, de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	281

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2063	05/07/2019	Portant cessation de l'activité d'une préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la Protection des majeurs pour le Centre Hospitalier Les Murets	283
2019/2064	05/07/2019	Portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre Hospitalier Les Murets	285
2019/2065	05/07/2019	Portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD-	287
2019/88	11/07/2019	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant – Piscine Municipale des Bordes, 99 rue des Bordes à Chennevières-sur-Marne : Monsieur Bruno DYPRE, du 1 ^{er} au 31 août 2019	289
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant – Piscine Plein Soleil, 29 avenue du Fort à Sucy-en-Brie :</u>	
2019/89	11/07/2019	- Madame Maëlle JACQUET, du 11 au 31 juillet 2019	290
2019/90	11/07/2019	- Madame Manon COUNIL, du 1 ^{er} au 31 août 2019	291
2019/91	11/07/019	- Madame Chloé DUTHOY, du 11 au 31 juillet 2019	292
2019/92	11/07/2019	- Monsieur Ludovic BOUVILLE, du 11 juillet au 31 août 2019	293
2019/93	11/07/2019	- Monsieur Arthur SERGE, du 11 juillet au 31 août 2019	294

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	08/07/2019	Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Saint-Maur-des-Fossés – Trésorerie de Saint-Maur-des-Fossés	295
	08/07/2019	Portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement – Service des Impôts des entreprises de Vincennes	297
	09/07/2019	Portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement – Service des Impôts des entreprises de Charenton-le-Pont	299

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2089	08/07/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE sise 20 rue Edith Cavell, 94400 VITRY SUR SEINE	303
2019/2171	10/07/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société AXIMUM, sise rue des Cochets, 91220 BRETIGNY SUR ORGE	305
2019/2172	10/07/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société COLAS PROJECTS, sise 3 Allée des Erables, 54180 HEILLECOURT	307
2019/2173	10/07/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société EUROVIA IDF, sise ZAC des Marcreux, 1 rue de l'Ecluse des Vertus, 93300 AUBERVILLIERS	309
2019/2174	10/07/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société FREYSSINET FRANCE, sise 11 avenue du 1 ^{er} mai, 91127 PALAISEAU	311
2019/2187	11/07/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société VALERIAN, sise 75 avenue Louis Lépine – Parc d'activités Sainte-Anne – 84700 SORGUES	313

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne à compter du 12 juillet 2019, concernant :	
2019/2121	10/07/2019	- SANO FATOUMATA à Villejuif	315
2019/2122	10/07/2019	- SARL CRYSTAL DOMICILE à Vitry-sur-Seine	317
2019/2123	10/07/2019	- SELINA ABES à Alfortville	319
2019/2124	10/07/2019	- SERVICE A LA PERSONNE – 2hrs chronos à Champigny-sur-Marne	321
2019/2125	10/07/2019	- SHA'NEE RUARD à Maisons-Alfort	323
2019/2126	10/07/2019	- SHANNON MBEMBA à Créteil	325
2019/2127	10/07/2019	- SHEZANE BADOURALY à Villejuif	327
2019/2128	10/07/2019	- SOLAL KASSAR à Fontenay-sous-Bois	329
2019/2129	10/07/2019	- Objectif DCG DSCG à Créteil	331
2019/2130	10/07/2019	- Netthome à Joinville-le-Pont	333
2019/2131	10/07/2019	- NAOMI NTEP à Saint-Maur-des-Fossés	335
2019/2132	10/07/2019	- MOYUMA EKUBA VINCENTE à Mandres-les-Roses	337
2019/2133	10/07/2019	- MORGAN CHARMEAUX à Vincennes	339
2019/2134	10/07/2019	- MERZOUIKI NAIMA à Fresnes	341
2019/2135	10/07/2019	- MIMI CLEAN SERVICE à Bonneuil-sur-Marne	343
2019/2136	10/07/2019	- MERCIER CLEMENT à Nogent-sur-Marne	345
2019/2137	10/07/2019	- Merouane Limani à Saint-Maur-des-Fossés	347
2019/2138	10/07/2019	- MEILLEURE VIE à Chennevières-sur-Marne	349
2019/2139	10/07/2019	- MELANIE BRANDO à Saint-Maurice	351
2019/2140	10/07/2019	- MELISSA BENZAAD à Ivry-sur-Seine	353
2019/2141	10/07/2019	- MATTHIEU VESCHAMBRE à Champigny-sur-Marne	355
2019/2142	10/07/2019	- MAZARI ADDAD KARIMA à Villiers-sur-Marne	357
2019/2143	10/07/2019	- MASSENGO SAMBA BITEMO GRACIA MURIELLE à Champigny-sur-Marne	359

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne à compter du 12 juillet 2019, concernant (suite):	
2019/2144	10/07/2019	- MARTIN LUC à Créteil	361
2019/2145	10/07/2019	- MAJID ZHOR à Vitry-sur-Seine	363
2019/2146	10/07/2019	- MAISONETT' à Mandres-les-Roses	365
2019/2147	10/07/2019	- MADELEINE ELEN à Créteil	367
2019/2148	10/07/2019	- MATAR KHOULOUUD à La Varenne-Saint-Hilaire	369
2019/2149	10/07/2019	- MASSIS ANICE à Valenton	371
2019/2150	10/07/2019	- WREDE FLAVIEN à Créteil	373
2019/2151	10/07/2019	- YVON KATHIAT à Joinville-le-Pont	375
2019/2152	10/07/2019	- ZEGGAGH PAYSAGE EIRL à Boissy-Saint-Léger	377
2019/2153	10/07/2019	- Zeidour Kevin à Ivry-sur-Seine	379
2019/2154	10/07/2019	- ZIAD QRIOUET à Créteil	381
2019/2155	10/07/2019	- ZIANDI POEKPE à Alfortville	383
2019/2156	10/07/2019	- WIMYC à Sucy-en-Brie	385
2019/2157	10/07/2019	- VRECORD à Champigny-sur-Marne	387
2019/2158	10/07/2019	- WASSIA SERY à Champigny-sur-Marne	389
2019/2159	10/07/2019	- WATCHYOURCLASS à Joinville-le-Pont	391
2019/2160	10/07/2019	- TCHICAYA ASHLEY à Vitry-sur-Seine	393
2019/2161	10/07/2019	- THOMMAS MELANIE à La Varenne-Saint-Hilaire	395
2019/2162	10/07/2019	- TRAORE AMINATA à Alfortville	397
2019/2163	10/07/2019	- VANESSA KORE à Cachan	399
2019/2164	10/07/2019	- VINCENT BISSIIONEL au Plessis-Tréville	401
2019/2165	10/07/2019	- TADROS CATHY à Cachan	403
2019/2166	10/07/2019	- SYEL SERVICES à Choisy-le-Roi	405
2019/2167	10/07/2019	- STUDISSIMO à Sucy-en-Brie	407
2019/2168	10/07/2019	- SUCCES COURS à Vitry-sur-Seine	409
2019/2169	10/07/2019	- SVM Informatique à Vitry-sur-Seine	411
2019/2170	10/07/2019	- SPSEP-THADDEE à Villejuif	413

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/907	05/07/2019	Portant autorisation d'installation, de maintien et de démontage d'un échafaudage sur le trottoir, et modification temporaire du stationnement des véhicules de toutes catégories et de la circulation des piétons, au droit du n°82 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif.	414
2019/908	05/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.	419
2019/910	05/07/2019	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, avenue de Pince-Vent - RD 111 - dans les 2 sens de circulation, entre la rue des Cantoux et le carrefour de Pince-Vent,, sur la commune d'Ormesson sur Marne.	423
2019/911	05/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 cours de Verdun, avenue du 8 mai 1945 entre la rue Charles Nungesser et 50 mètres linéaires en aval du carrefour du cadran, dans les deux sens de circulation successivement, commune de Villeneuve-le-Roi pour des travaux d'installation de câbles à haute tension permettant d'alimenter la gare SNCF.	426
2019/914	08/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et Chevilly-Larue.	430
2019/922	09/07/2019	<u>Modifiant l'arrêté DRIEA Idf 2019-0914 délivré le 8 juillet 2019.</u> Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et Chevilly-la rue.	434
2019/927	10/07/2019	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 5/ RD 86/RD 87- Choisy/Thiais/Vitry-sur-Seine, avenue Newburn, avenue de la République, avenue Leon Gourdault, boulevard des alliés, avenue Jean Jaurès, avenue Gambetta, avenue du Général Leclerc, boulevard de Stalingrad, avenue rouget de Lisle , boulevard de Stalingrad, avenue Youri Gagarine, dans les deux sens, travaux préparatoires à la création de la plateforme du TRAM9.	437
2019/928	10/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice.	455
2019/932	10/07/2019	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, avenue Olivier d'Ormesson - RD 111 - dans les 2 sens de circulation, entre la rue du Général Leclerc à Sucy en Brie et l'avenue du Général de Gaulle à Ormesson sur Marne, sur les communes d'Ormesson sur Marne et de Sucy en Brie.	459

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019-DRIEE-IF.E-02	27/06/2019	Portant approbation du projet d'ouvrage (APO) au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le remplacement de 3 pylônes par des pylônes aéro-souterrains et l'adaptation d'un quatrième avec la reprise des câbles aériens correspondants dans le cadre de la mise en souterrain d'initiative locale (MESIL) demandée par les communes de Choisy-le-Roi et Orly pour l'enfouissement partiel des lignes 225.000 volts <i>Arrighi – Chevilly</i> et <i>Chevilly – Villeneuve-Saint-Georges</i> .	462

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1970	02/07/2019	Portant résiliation de la convention APL n° 94/1/111982/79444/094013/114 signée le 8 novembre 1982 conclue entre l'État et l'Office public d'habitations à loyer modéré (OPH) d'Ivry portant sur 376 locatifs sociaux situés allée Gagarine à Ivry-sur-Seine (article L.353-12 du code de la construction et de l'Habitation)	466

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/00539	17/06/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	468
2019/00590	05/07/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	479
2019/00593	05/07/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	481

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Fondation Gourlet Bontemps : Avis de concours sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé La date du concours est fixée au 6 septembre 2019 La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 26 août 2019 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi)	
	04/07/2019	- Pour la maison de retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé (94) : 1 poste	492
	01/07/2019	- Pour la Fondation Gourlet Bontemps (94) : 1 poste	494
Décision 2019/108	05/07/2019	Hôpitaux de Saint-Maurice : Relative à l'organisation des astreintes de direction : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.	496
		Avis de recrutement sans concours au sein des hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix – Saint Antoine – Trousseau – La Roche Guyon – Tenon – Rothschild au titre de 2019 La date limite de candidature est fixée au 8 septembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi)	
	04/07/2019	- Adjoint administratif C1 – 30 postes	499
	04/07/2019	- Agent d'entretien qualifié C1 – 20 postes	502
	04/07/2019	- Agents des services hospitaliers qualifiés Classe normale C1 : 30 postes	505
2019/66	04/07/2019	Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif : Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours : - d'Adjoint Administratif (6 postes) - d'Agent d'Entretien Qualifié (3 postes) - d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés classe normale (5 postes) La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 13 septembre 2019	505



PRÉFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE N° 2019-2102

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DU TUNNEL BICÊTRE (A6b)

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L118-1 à 118-3 et R118-1-1 à R118-3-9 ;
VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-375 du 4 février 2013 portant autorisation de mise en service du tunnel de l'autoroute A6b ;
VU le rapport de sécurité de l'expert élaboré par Monsieur Alain LHUILLIER en date du 13 février 2019 ;
VU le dossier de sécurité relatif à la mise en sécurité des tunnels de Thiais présenté par la DiRIF, maître d'ouvrage déposé en préfecture le 27 mai 2015 ;
VU l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA-SIST) au cours de la séance du 7 juin 2019 ;

ARRETE

- ARTICLE 1** L'exploitation du tunnel de Bicêtre (A6b), situé à Arcueil, Gentilly et au Kremlin-Bicêtre, est autorisée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de réaliser la mesure mentionnée à l'article 2.
- ARTICLE 2** Afin d'assurer les conditions de sécurité au sein de l'ouvrage, il est demandé à l'exploitant d'installer les colonnes sèches en application de l'instruction technique du 25 août 2000 et conformément à la norme NF S 61-759. Dans l'attente, des mesures correctives des installations de colonnes sèches existantes visant à permettre l'utilisation conventionnelle par les services de secours et s'inspirant des conditions de la norme NF S 61-759 doivent être mises en place.
- ARTICLE 3** En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande d'exploitation de l'ouvrage devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R118-3-2 du code de la voirie routière. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, l'autorisation en cours de validité reste en vigueur, sauf décision préfectorale de suspension.
- ARTICLE 4** La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard cinq mois avant la date d'échéance de cette autorisation, dans les conditions prévues par l'article R118-3-3 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 4** Le Préfet et la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement doivent être tenus informés sans délai de tout incident ou accident susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cette décision :

- recours gracieux formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne et/ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX.

ARTICLE 6

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Maire d'Arcueil
- Madame la Maire de Gentilly
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre
- Madame la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France
- Monsieur le Général, commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France, ainsi que pour information, à Monsieur le Préfet de région Île-de-France et à Monsieur le Préfet de Police.

Fait à Créteil, le 09 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2019/2093

instituant les bureaux de vote dans la commune de Bry-sur-Marne

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2018/3365 du 16 octobre 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Bry-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la lettre du Maire en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2018/3365 du 16 octobre 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Bry-sur-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Bry-sur-Marne sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 1 Grande Rue Charles de Gaulle.

Bureau n°2 - École Louis Daguerre, 25 rue Daguerre.

Bureau n°3 - École élémentaire Étienne de Silhouette, 68 rue de la République.

Bureau n°4 - École maternelle Étienne de Silhouette, 37 rue Aristide Briand.

Bureau n°5 - Groupe scolaire Henri Cahn (salle de classe), 26 boulevard Gallieni.

.../...

Bureau n°6 - Groupe scolaire Henri Cahn (préau), 26 boulevard Galliéni.

Bureau n°7 - École maternelle Jules Ferry, 4 rue Jules Ferry.

Bureau n°8 - Gymnase Georges Clémenceau, 11 avenue Georges Clémenceau.

Bureau n°9 - Médiathèque Jules Verne, 28 rue des Tournanfis.

Bureau n°10 - Ecole maternelle Paul Barilliet, 23 rue du 2 décembre 1870.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville – 1 Grande Rue Charles de Gaulle.

Article 4 - Le nouveau périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Bry-sur-Marne et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

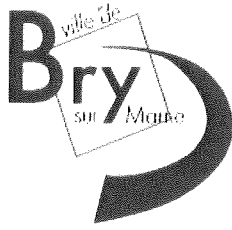
Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT



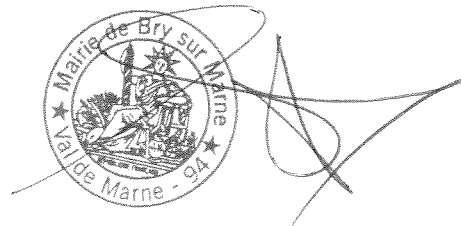
Canton n° 22 -Villiers-sur-Marne »

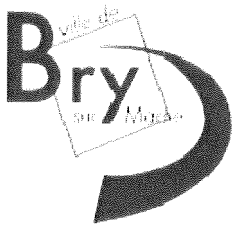
Bureau numéro 01 - Hôtel de Ville
1 Grande Rue Charles de Gaulle

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue Basse d'Aval	les deux	début	fin
Rue Basse d'Amont	les deux	début	fin
Rue Paul Barilliet	les deux	début	fin
Rue Jules Benoît	les deux	début	fin
Place Daguerre	les deux	début	fin
Quai Louis Ferber	impair	1	19
Rue du Four	impair	1	33
Rue du Four	pair	2	20
Rue Franchetti	impair	1	9
Rue Franchetti	pair	2	8
Grande Rue Charles de Gaulle	les deux	début	fin
Avenue du Général Leclerc	pair	2	60
Rue du 136 ^{ème} de Ligne	les deux	début	fin
Place de la Mairie	les deux	début	fin
Impasse Margot	les deux	début	fin
Rue des Mésanges	les deux	début	fin
Rue de la République	impair	1	5
Rue de la République	pair	2	12
Avenue de Rigny	impair	17	19
Avenue de Rigny	pair	32	34
Rue des Solitaires	les deux	début	fin

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





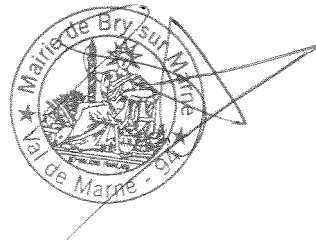
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

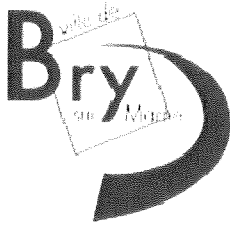
Bureau numéro 02 – Ecole Louis Daguerre
25 rue Daguerre

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Ile d'Amour	les deux	début	fin
Rue Daguerre	les deux	début	fin
Rue Félix Faure	les deux	début	fin
Quai Louis Ferber	les deux	20	999
Avenue du Général Leclerc	impair	1	999
Avenue du Général Leclerc	pair	62	1000
Villa de la Mairie	les deux	début	fin
Ile du Moulin	les deux	début	fin
Chemin du Moulin de Bry	les deux	début	fin
Rue du Pont	les deux	début	fin
Rue du Port	les deux	début	fin
Avenue de Rigny	impair	1	15
Avenue de Rigny	pair	2	30

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





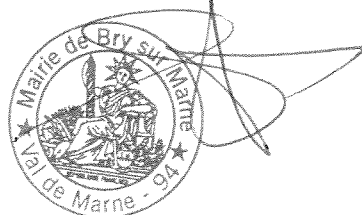
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

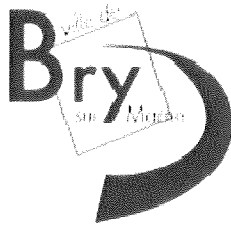
Bureau numéro 03 – Ecole élémentaire Etienne de Silhouette
68 rue de la République

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Allée du Bac	les deux	début	fin
Rue Victor Basch	les deux	début	fin
Quai Victor Berrière	les deux	début	fin
Rue Blanche	les deux	début	fin
Rue Aristide Briand	impair	1	43
Rue Aristide Briand	pair	2	30
Rue du Petit Castel	les deux	début	fin
Rue Malard Fauquet	les deux	début	fin
Rue de l' Adjudant Flick	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Foch	pair	26	66
Rue du Maréchal Foch	impair	31	65
Rue Roger Forget	les deux	début	fin
Rue Jeanne	les deux	début	fin
Rue de la Marne	les deux	début	fin
Quai Adrien Mentienne	les deux	1	124
Rue du Pré aux Merles	les deux	début	fin
Rue du Parc	impair	1	25
Rue du Parc	pair	2	28
Place du Parc	les deux	début	fin
Allée de la Pépinière	les deux	début	fin
Rue de la Prairie	les deux	début	fin
Rue de la République	impair	7	89
Rue de la République	pair	14	74

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





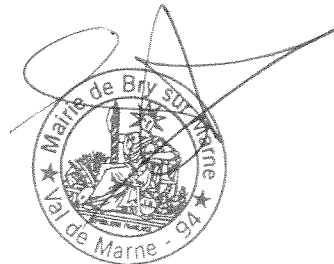
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

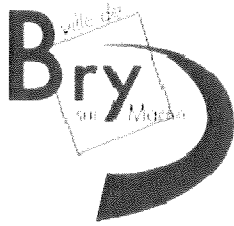
Bureau numéro 04 – Ecole maternelle Etienne de Silhouette
37 rue Aristide Briand

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue du 26 Août 1944	les deux	début	fin
Allée Hervé Bazin	les deux	Début	fin
Rue Marcelin Berthelot	les deux	début	fin
Rue Aristide Briand	pair	32	50
Rue Aristide Briand	impair	45	49
Rue Pierre Brossolette	les deux	début	fin
Rue de la Chaumière	les deux	début	fin
Rue Pierre Curie	les deux	début	fin
Rue du Général Joubert	les deux	début	fin
Rue Denis Lavogade	les deux	début	fin
Rue de Lutèce	les deux	début	fin
Quai Adrien Mentienne	les deux	125	228
Rue Léon Maurice Nordmann	les deux	début	fin
Rue du Parc	impair	27	51
Rue du Parc	pair	30	52
Rue du Rond Point	les deux	début	fin
Place du Rond Point	les deux	début	fin
Rue de la République	pair	76	124
Rue de la République	impair	91	123

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





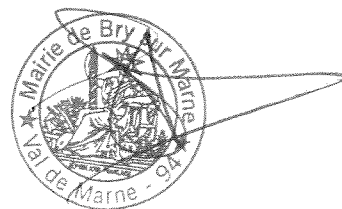
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

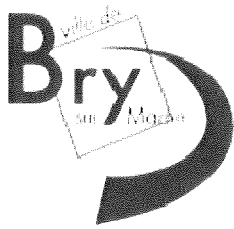
Bureau numéro 05 – Groupe scolaire Henri Cahn (salle de classe)
26 boulevard Galliéni

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Impasse Jean Carasso	les deux	début	fin
Allée du Chalet	les deux	début	fin
Rue du Bois des Chênes	les deux	début	fin
Allée des Chênes	les deux	début	fin
Rue de Cherbourg	impair	11	27
Rue de Cherbourg	pair	16	26
Boulevard du Général Galliéni	impair	35	83
Boulevard du Général Galliéni	pair	40	82
Rue Jean Grandel	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Joffre	pair	32	98
Rue du Maréchal Joffre	impair	39	97
Place du 8 Mai 1945	les deux	début	fin
Rue des Ormes	les deux	début	fin
Rue de la Paix	les deux	début	fin
Rue de la Passerelle	les deux	début	fin
Rue de Reims	les deux	début	fin
Avenue de Rigny	impair	55	101
Avenue de Rigny	pair	60	100
Rue Etienne de Silhouette	les deux	début	fin

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





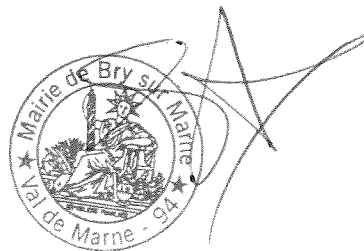
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

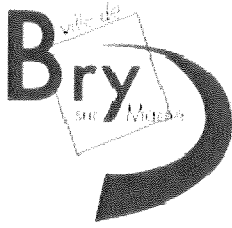
Bureau numéro 06 - Groupe scolaire Henri Cahn (préau)
26 boulevard Galliéni

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue Léopold Bellan	les deux	début	fin
Place Carnot	les deux	début	fin
Rue de Cherbourg	impair	1	9
Rue de Cherbourg	pair	2	14
Rue Favier	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Foch	impair	1	29
Rue du Maréchal Foch	pair	2	24
Boulevard du Général Galliéni	impair	1	33
Boulevard du Général Galliéni	pair	2	38
Rue du Sergent Hoff	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Joffre	impair	1	37
Rue du Maréchal Joffre	pair	2	30
Avenue de Rigny	impair	21	53
Avenue de Rigny	pair	36	58

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





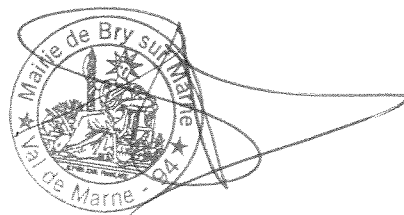
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

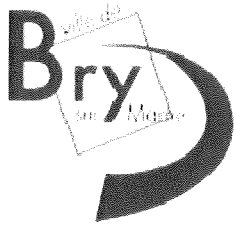
Bureau numéro 07 - Ecole maternelle Jules Ferry
4 rue Jules Ferry

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Impasse de l'Alambic	les deux	début	fin
Rue du Docteur Armand Brillard	les deux	début	fin
Rue Henri Cahn	les deux	début	fin
Rue du Cimetière	les deux	début	fin
Rue du Colombier	les deux	début	fin
Rue des Coulons	les deux	début	fin
Rue Jules Ferry	les deux	début	fin
Rue du Four	pair	22	60
Rue du Four	impair	35	61
Place de la Gare	les deux	début	fin
Rue de la Gare	les deux	début	fin
Rue de Noisy-le-Grand	les deux	début	fin
Place du 11 Novembre 1918	les deux	début	fin
Passage Paillot	les deux	début	fin
Rue du Pressoir	les deux	début	fin
Rue des Vergers	les deux	début	fin
Rue du 4 ^{ème} Zouaves	les deux	début	fin

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





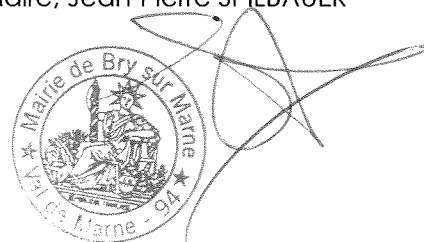
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

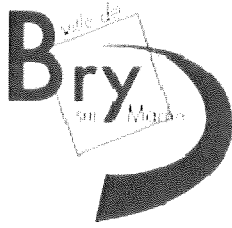
Bureau numéro 08 – Gymnase Georges Clemenceau
11 avenue Georges Clemenceau

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue du Bel Air	les deux	début	fin
Rue des Aulnettes	pair	2	44
Rue de la Croix aux Biches	les deux	début	fin
Allée Paul Berthet	les deux	début	fin
Avenue Georges Clemenceau	impair	1	119
Avenue Georges Clemenceau	pair	2	118
Rue des Cottages	les deux	début	fin
Rue de la Garenne	les deux	début	fin
Sentier de la Garenne	les deux	début	fin
Rue de l'Avenir	les deux	début	fin
Rue Lamartine	les deux	début	fin
Rue Léon Menu	les deux	début	fin
Rue des Chapeaux de Paille	les deux	début	fin
Rue des Pavillons	les deux	début	fin
Rue du Regard	les deux	début	fin
Allée Jean Roblin	les deux	début	fin
Allée des Roches	les deux	début	fin
Rue des Templiers	les deux	début	fin
Impasse du Clos Thomas	les deux	début	fin
Rue François de Troy	les deux	début	fin
Rue des Vignes	les deux	début	fin
Rue des Villes-Chats	les deux	début	fin

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





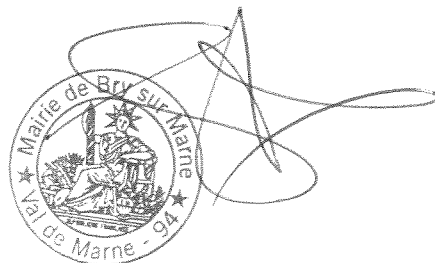
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

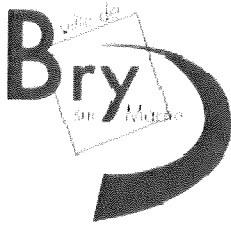
Bureau numéro 09 – Médiathèque Jules Verne
28 rue des Tournanfis

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue des Aulnettes	impair	1	65
Rue des Aulnettes	pair	46	64
Impasse des Cerisiers	les deux	début	fin
Rue des Coudrais	les deux	début	fin
Avenue des Frères Lumière	les deux	début	fin
Rue des Guibouts	les deux	début	fin
Rue de l'Ormeraie	les deux	début	fin
Rue des Moines Saint Martin	les deux	début	fin
Rue Molière	les deux	début	fin
Boulevard Pasteur	impair	1	177
Boulevard Pasteur	pair	2	168
Sentier des Pilotes	les deux	début	fin
Rue Jo Privat	les deux	début	fin
Rue Racine	les deux	début	fin
Rue des Tournanfis	les deux	début	fin
Sentier des Tournanfis	les deux	début	fin

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER





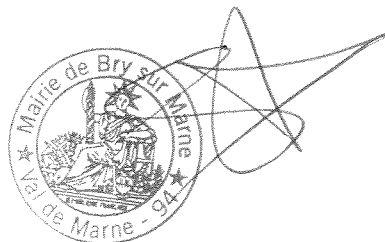
Canton n° 22 – Villiers-sur-Marne

Bureau numéro 10 – Ecole maternelle Paul Barilliet
23 rue du 2 Décembre 1870

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue des Pères Camilliens	les deux	début	fin
Rue du Clos Sainte Catherine	les deux	début	fin
Rue des Clotais	les deux	début	fin
Rue du 2 Décembre 1870	les deux	début	fin
Place de La Fontaine	les deux	début	fin
Rue Franchetti	pair	10	38
Rue Franchetti	impair	11	37
Rue des Gilbardes	les deux	début	fin
Rue des Gressets	les deux	début	fin
Rue des Hauts Guibouts	les deux	début	fin
Avenue de l'Europe	les deux	début	fin
Rue des Marais	les deux	début	fin
Boulevard Georges Méliès	Les deux	début	fin
Boulevard Jean Monnet	les deux	début	fin
Chemin de la Montagne	les deux	début	fin
Boulevard Pasteur	pair	170	226
Boulevard Pasteur	impair	179	227
Rue des Pilotes	les deux	début	fin
Rue de Podenas	les deux	début	fin
Rue Catherine Sauvage	les deux	début	fin
Rue des Sources	les deux	début	fin

Bry-sur-Marne, le 19 juin 2019

Le Maire, Jean-Pierre SPILBAUER



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/2103

instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2014/7192 du 29 octobre 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la lettre du Maire en date du 2 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2014/7192 du 29 octobre 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Thiais sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 19 (Thiais)

Bureau n° 1 - Centre de loisirs Lionel Terray - 39 avenue René Panhard

Bureau n° 2 - Centre de loisirs Lionel Terray - 39 avenue René Panhard

Bureau n° 3 – Groupe scolaire Romain Gary - 1 rue Romain Gary - réfectoire maternelle

Bureau n° 4 – Groupe scolaire Romain Gary - 1 rue Romain Gary - réfectoire primaire

Bureau n° 5 - Groupe scolaire Saint-Exupéry - 86 avenue de Versailles - réfectoire

Bureau n° 6 - Groupe scolaire Saint-Exupéry - 86 avenue de Versailles - réfectoire primaire

.../...

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Charles Péguy - 91 av. du Gal de Gaulle - salle polyvalente maternelle

Bureau n° 8 - Groupe scolaire Schuman - 60 av. du Mal de Lattre de Tassigny - réfectoire

Bureau n° 9 - Groupe scolaire Schuman - 60 av. du Mal de Lattre de Tassigny - réfectoire primaire

Bureau n° 10 - Groupe scolaire Camille Claudel - Place du Général Leclerc - salle polyvalente

Bureau n° 11 - Groupe scolaire Paul Eluard – salle polyvalente – Place du Général Leclerc

Bureau n° 12 - Groupe scolaire Jeanne d'Arc - rue Jeanne d'Arc - préau

Bureau n° 13 - Annexe de Grignon - 111 rue du pavé de Grignon - salle polyvalente.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Centre de loisirs Lionel Terray - 39 avenue René Panhard.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Thiais et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des rues par bureaux de vote Thiels (Val-de-Marne) Canton de Thiels n° 19

NOM DE LA RUE	NUMERO DU BUREAU DE VOTE	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
Rue Adrien Tessler	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Allée des Cerisiers	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Chèvre d'Autreville	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue de l'Espérance	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Gabriel Péri	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Georges Rislér	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Jean Jupillat	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Paul Vaillant Couturier	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Chemin de la Place de l'Eglise	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Regnault Leroy	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Avenue René Panhard (du n° 38 au 9908 et du n° 33 au 999)	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Robert Laporte	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Villa Wagner	1	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Jules Gourié	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Villa Pasteur	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Allée de la Porte du Levant	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Avenue du Président F. Roosevelt	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Raymond Poincaré	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Avenue René Panhard (du n° 2 au n° 36 et du n° 1 au n° 31)	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Victor Hugo	2	CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
Rue Antoine de Saint Exupéry	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Buffon	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Voie des Castors	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Clément Ader	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Didier Daurat	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Sentier des Douves	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue de la Galaise	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Allée des Glycines	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Gustave Lévêillé	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Hélène Boucher	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Henri Farman	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Allée Jean Assolant	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Jean Mermoz	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Jollot Curle	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Joseph Simon	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Louis Blériot	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Sentier du Martray	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue des Cèllets	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Paul Auster	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Allée Paul Auster	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue du Petit Prince	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue du Plateau	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Robert Zivy	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Place Roland Garros	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue du Rompu	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue de la Saussale (sauf bâtiment 13)	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue de Villejuif	3	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Albert Camus	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Albert Schweitzer	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Allée Anne-Marie Javouhey	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue des Catalpas	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue de la Couture du Moulin	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue des Eglantiers	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue des Grands Champs	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Joséphine Baker	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Voie du Moulin	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Marcel Cerdan	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue Romain Gary	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Rue des Quinze Arpents	4	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN GARY
Chemin du Canon	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue d'Estienne d'Orves	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY

Villa des Fleurs	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue du Général Vaufflaire	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Chemin Herbu	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue des Magnolias	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Sentier du Martin	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue des Mélèzes	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Sentier du Paradis	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Allée du Perruchet	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Place du Perruchet	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Allée de la Prévoté	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue de la Résistance	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue Victor Basch	5	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue Gaston Lebeau	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Avenue Georges Halgout	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Résidence Plein Sud	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Avenue de Versailles	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Avenue du Vingt cinq Août	6	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
Rue Antoine Mimerel	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Eplanade Auguste Perret	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Blanche Festeau	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
C.C.R. Belle Epine	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue du Cor de Chasse	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue d'Einbeck	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Avenue de l'Europe	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Avenue de Fontainebleau	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue du Fossé Bazin	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Frédéric Mistral prolongée	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Avenue du Général de Gaulle	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Georges Guynemer	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rond Point des Halles	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Henri Viollet	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Henry Dunant	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue d'Italie	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Allée Jules Verne	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Avenue du Luxembourg	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Boulevard du Midi	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Boulevard du Nord	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Paul Langevin	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue Peau d'Ane	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Rue de la Saussale (bâtiment 13)	7	GROUPE SCOLAIRE CHARLES PEGUY
Allée de Bretagne	8	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Square du Gasselet	8	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Place du Hameau	8	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Hameaux Fleuris	8	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	8	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Allée de Normandie	8	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Allée des Alouettes	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Bas Marin	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Chemin des Blanches Lances	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Cèdres Bleus	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Charmes	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Courson	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Avenue du Docteur Marie	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Douviers	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Erables	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Hauts Flouviars	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Huit Mai	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Kéfir	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Lilas	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue de Lorraine	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue Marcel Dadl	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Mésanges	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Myosotis	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue Dufour	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Noyer Grenot	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN

Rue des Noyers	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Oliviers	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Onza Novembre	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Ormes	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue de la Paix	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Pavé de Grignon	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Pins Sylvestres	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Platanes	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Puits Dixme	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Rosiers	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Allée Rouget de Lisle	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Mail de Savoie	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Avenue des Tilleuls	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue du Travy	9	GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN
Rue des Acacias	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue des Aubépines	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Villa des Aubépines	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue des Baudemonts	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Sentier des Baudemonts	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Avenue du Colonel Fabien	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Vole David	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue Edgard Quinet	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue Georgeon	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Avenue Hoche	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Sentier Jean Jaurès	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue Marcel Blerry	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Avenue du Maréchal Foch	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue des Orvillers	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Sentier des Orvillers	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Vole des Pépinières	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Rue Pierre Bigle	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Sentier du rd Pierre Bigle	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Avenue de la République	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Villa de la République	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Sentier des Savats	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Allée d'Ormesson	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Boulevard de Stalingrad	10	GROUPE SCOLAIRE CAMILLE CLAUDEL
Place du Général Leclerc	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Allée Henri Matisee	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Rue Jean Jaurès (du n° 2 au n° 78)	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Allée John Fante	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Avenue Léon Marchand	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Place du Marché	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Rue Maurepas	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Passage du Panorama	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Rue du Perreux	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Sentier du Perreux	11	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
Allée Ancelin	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Auguste Renoir	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue du Bel Air	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Allée Benne	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Charles Besse	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Claude Monet	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Allée Clotrier	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue de l'Egalité	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue de l'Egalité prolongée	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Emile Goeury	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Félix Pithon	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Allée Ferrer	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue de la Fraternité	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Guy Moquet	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Jean Jaurès (du n° 80 au n° 9998 et du n° 1 au n° 9999)	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Jean Moulin	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Jeanne d'Arc	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue de la Liberté	12	GROUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC

Rue Louis Duperrey	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Maurice et Katia Kraft	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Allée de Monaco	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Paul Cézanne	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Rue Pierre Léon Jacques	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Voie Rubens	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Villa Sisley	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Allée Speeckaert	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Sentier du Trou aux Renards	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Place Vincent Van Gogh	12	GRUPE SCOLAIRE Jeanne d'ARC
Cours Sainte Marthe	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Albert de Dion	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Alexandre Darracq	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Amédée Bollée	13	ANNEXE DE GRIGNON
Chemin de l'Assessouard	13	ANNEXE DE GRIGNON
Allée Chenard et Walcker	13	ANNEXE DE GRIGNON
Allée Clément Bayard	13	ANNEXE DE GRIGNON
Allée Cottin Desgouttes	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Delaunay-Belleville	13	ANNEXE DE GRIGNON
Ruelle Devincé	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Edouard Delamare De Boutteville	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Emile Levassor	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Emile Mors	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Ernest Hemingway	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Ettore Bugatti	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Francis S. Fitzgerald	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Gabriel Voisin	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Georges Irat	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Hélène Muller	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Henri Brasler	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Henry Miller	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Hippolyte Panhard	13	ANNEXE DE GRIGNON
Allée Jack London	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue John Dos Passos	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue John Steinbeck	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Léon Serpollet	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Louis Delage	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Lucien Rosengart	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Mark Twain	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Jean-François Marmontel	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Simone Veil	13	ANNEXE DE GRIGNON
Voie Nouvelle	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Pearl Buck	13	ANNEXE DE GRIGNON
Allée Rochet Schneider	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Rolland Pillain	13	ANNEXE DE GRIGNON
Allée Tennessee Williams	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue Theophraste Renaudot	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue William Faulkner	13	ANNEXE DE GRIGNON
Rue William James	13	ANNEXE DE GRIGNON

Fait le: 05 JUL 2019

Le Maire,
Vice-Président de l'Établissement Public Territorial
Grand Orly Seine Bièvre



Richard DELL'AGNOLA

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2019/2104

instituant les bureaux de vote dans la commune de Limeil-Brévannes

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2016/2082 du 29 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Limeil-Brévannes à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la lettre du Maire en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2016/2082 du 29 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Limeil-Brévannes est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Limeil-Brévannes sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 21 (Villeneuve-Saint-Georges)

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle

Bureau n°2 - École maternelle Anatole France (1) - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen

Bureau n°3 - École élémentaire Piard - 28 rue Piard

Bureau n°4 - École maternelle Paul Langevin - 7 rue Louise du Pierry

Bureau n°5 - École élémentaire Pablo Picasso - 57 avenue de Valenton

Bureau n°6 - École maternelle Henri Wallon – 3 rue Louise du Pierry

.../...

Bureau n°7 - École maternelle Jacques Prévert - 59 avenue de Valenton

Bureau n°8 - École primaire Jean-Louis Marquèze - 5/7 rue Jean-Marie Prugnot

Bureau n°9 - École primaire Anatole France - 22 avenue d'Alsace Lorraine

Bureau n°10 - École maternelle Pierre Curie - rue Pierre Curie

Bureau n°11 - Stade Didier Pironi - 21 avenue Descartes

Bureau n°12 - École maternelle Anatole France (2) - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen

Bureau n°13 – École primaire Mireille Darc – 9 rue d'Aquitaine.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle.

Article 4 - Le nouveau périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Limeil-Brévannes et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES


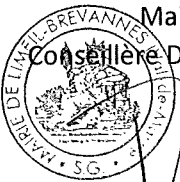
Bureau 1 : Hotel de ville - Place Charles de Gaulle		
Libellé de la Rue	Bornage	Zone pair Impair
Avenue des deux clochers	du 0 au 6 ter	Pair
Avenue Marius Dantz	du 0 au 9999	Pair/Impair
Sentier de la planchette	du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence les Sables	du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de Verdun	du 2 au 9999	Pair/Impair
Cité Jardins Grégory	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Jarry Guerrin	du 0 au 9999	Pair/Impair
Ruelle de Paris	du 0 au 9999	Pair/Impair
Place Charles de Gaulle	du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de la division Leclerc	du 18B au 37	Impair
Avenue de la division Leclerc	du 20 au 22	pair
Rue Richelieu	du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence Verdun Leclerc	du 0 au 9999	Pair/Impair
Impasse du vieux chêne	du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des ormeaux	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Paul Lafargue	du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes

Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 2 : Ecole Maternelle Anatole France (1) - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Avenue des deux clochers	du 34 au 58	Pair
Avenue des deux clochers	du 29 au 61	Impair
Avenue Alsace Lorraine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Barraud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Henri Barbusse	du 0 au 20 quater	Pair
Rue Henri Barbusse	du 1 au 37 quater	Impair
Rue Pierre et Angèle Le Hen	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des érables	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue des Tilleuls	du 0 au 48 ter	Pair
Avenue des Tilleuls	du 1 au 35	Impair
Allée des charmes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des Accacias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des noisetiers	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes

Conseillère Départementale du Val-de-Marne



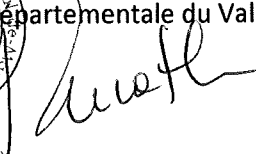

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 3 : Ecole Elémentaire Piard- 28, Rue Piard

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Avenue de la Sablière	Du 29 au 53	Impair
Avenue de la Sablière	Du 40 au 66	Pair
Avenue des Tilleuls	Du 37 au 75	Impair
Avenue des Tilleuls	Du 50 au 94	Pair
Avenue du Président Wilson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Allary	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de Cessac	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence du Clos de Boissy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Piard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence de la Sablière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de Sevigné	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue André Baudez	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Bourgogne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Chemin du Bas Gagny	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Edouard Vaillant	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Provence	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Impasse du Parc	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 4 : Ecole Maternelle Paul Langevin - 7 rue Louise du Pierry

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Rue Emile Zola	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue d'Auvergne	du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence Limeil-Village	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Paris	du 0 au 9999	Pair/Impair
Place des Tilleuls	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Pasteur	de 0 à 72	Pair
Rue Pasteur	de 1 à 45	Impair
Rue des Herbages de Sèze	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Julie-Victoire Daubié	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Louise du Pierry	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Madeleine Brès	du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes

Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 5 : Ecole Élémentaire Pablo Picasso - 57, avenue de Valenton

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Avenue de Valenton	Du 25 au 59	Impair
Avenue du Général de Gaulle (RN 19)	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Paul Cézanne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Edgar Degas	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Paul Gauguin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Alfred Sisley	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Van Gogh	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée du Cèdre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Voie Georges Pompidou	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Mary Cassat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Impasse Marie Laurencin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Berthe Morisot	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 6 : Ecole Maternelle Henri Wallon - 3, rue Louise du Pierry

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Rue Auguste Brun	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Champagne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Gutemberg	Du 0 au 9999	Pair/Impair
rue Parmentier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du vieux Louvre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Ruelle traversière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
rue des deux communes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place de l'église	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Ruelle de l'Eglise	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue des cailles	Du 0 au 9999	Pair/Impair
rue des chardonnerets	Du 0 au 9999	Pair/Impair
allée des faisans	Du 0 au 9999	Pair/Impair
allée des loriots	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue des mésanges	Du 0 au 9999	Pair/Impair
rue du pic vert	Du 0 au 9999	Pair/Impair
allée des pinsons	Du 0 au 9999	Pair/Impair
chemin dela tétière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des Bengalés	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée du Bouvreuil	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des cigognes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue des fauvelles	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des Hérons	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue des Perdrix	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Jean Moulin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue des Flamands	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des Serins	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 7 : Ecole Maternelle Jacques Prévert - 59, avenue de Valenton

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Rue du Tertre	du 18 au 9998	Pair
Rue du Tertre	du 55 au 9999	Impair
Rue du Clos	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Coteau	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Louise Chenu	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Honoré Daumier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Claude Monet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Auguste Renoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Charles Emmanuel	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence la Chéneraie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Chemin du haut Gagny	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Chemin des Regards	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Bellevue	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue des chalets	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Denis Papin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Cité Douanière - 50 rue Louise Chenu	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence des Deux Forêts	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 8 : Ecole Primaire Jean-Louis Marquèze - 5/7 rue Jean-Marie Prugnot

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Rue Albert Garry	du 0 au 32	Pair/Impair
Avenue des deux clochers	du 8 au 32	Pair
Avenue des deux clochers	du 1 au 27	Impair
Rue Jean Mermoz	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de la division Leclerc	du 0 au 18	Pair/Impair
Rue Frédéric Chopin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Hector Berlioz	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence de l'ermitage	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Jean-Marie Prugnot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place André Mabillat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de Mesly	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue W.A Mozart t J.S Bach	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Jean Monnet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Maurice Ravel	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Mont Griffon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Gabriel Péri	du 0 au 20	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 9 : Ecole Elémentaire Anatole France - 22 avenue d'Alsace Lorraine

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Avenue de la Sablière	du 0 au 38	Pair
Avenue de la sablière	du 1 au 27 quater	Impair
Rue Alphonse Daudet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Alfred de Vigny	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place de Chateaubriand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Gérard de Nerval	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place George Sand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue George Sand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Victor Hugo	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Albert Garry	du 33 au 9999	Pair/Impair
Rue Honoré de Balzac	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Georges Brassens	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes

Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 10 : Ecole Maternelle Pierre Curie - Rue Pierre Curie		
Libellé de la Rue	Bornage	Zone pair Impair
Rue de Béarn	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence Beauregard Pasteur	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Bretagne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Franche Comté	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de Picardie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de Verdun	Du 1 au 1	Impair
Rue Eugène Varlin	Du 1 au 3	Impair
Rue Pierre Curie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence Beauregard Barbusse	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence Beauregard Curie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Claude Bernard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place Eugène Colleau	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Henri Barbusse	Du 39 au 89 Quater	Impair
Rue Henri Barbusse	Du 22 au 48 Quater	Pair
Place le Naoures	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Roger Salengro	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Louis Salle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Tertre	Du 0 au 16 Bis	Pair
Rue du Tertre	Du 1 au 53	Impair
Rue Albert Jacquard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Montgolfier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Chemin Rural 48 rue Henri Barbusse	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Louise Michel	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence du Tertre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des Enfants Heureux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Léon Schwartzberg	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes

Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNNE DE LIMEIL-BREVANNES

Bureau 11 : Stade Didier Pironi - 21, Avenue Descartes

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Rue Georges Clemenceau	du 0 au 9999	Pair/Impair
Chemin du Moulin	du 0 au 6	Pair
Rue Eugène Varlin	du 2 au 2	Pair
Rue Eugène Varlin	du 4 au 9999	Pair/Impair
Avenue de Valenton	du 2 au 20	Pair
Allée d'Alembert	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Condorcet	du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Diderot	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Albert Roussel	du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence les Alligrais	du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Descartes	du 0 au 9999	Pair/Impair
Résidence du haut Gagny	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue de la Pente	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Lavoisier	du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Moulin	du 2 au 6	Pair
Rue Simone de Beauvoir	du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Guy Bonniface	du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée des Tulipiers	du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019



Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

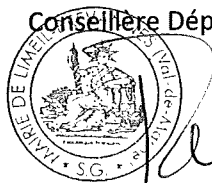
Bureau 12 : Ecole Maternelle Anatole France (2) - 5, rue Pierre et Angèle Le Hen

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Avenue du 08 mai 1945	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Delaporte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Alfred de Musset	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place Guy de Maupassant	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Jules Verne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Lamartine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Antoine de Saint-exupéry	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Marie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place de la hétraie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Charles Baudelaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allées des Vignes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Gabriel Péri	du 21 au 99999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes

Conseillère Départementale du Val-de-Marne



COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES


Bureau 13 : Ecole Primaire Mireille Darc- 9 rue d'Aquitaine

<u>Libellé de la Rue</u>	<u>Bornage</u>	<u>Zone pair Impair</u>
Allée Albertine Sarazin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place Arthur Rimbaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Blaise Cendrars	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Federico Garcia Lorca	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Guillaume Appolinaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Léopold Sedar Senghor	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place Louis Aragon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Léo Ferré	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Place Louise Vilmorin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Paul Eluard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Paul Valéry	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Saint John Perse	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Aimée Césaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue d'Aquitaine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Dr Calmette	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Jacques Prévert	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Allée Pierre Reverdy	Du 0 au 9999	Pair/Impair

Fait à Limeil-Brévannes
Le 24 juin 2019

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes

Conseillère Départementale du Val-de-Marne



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/2105

instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2279 du 2 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la lettre du Maire en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2018/2279 du 2 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Créteil sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n°7 (Créteil-1)

Bureau n° 1 – Hôtel de Ville (2^{ème} circonscription)
Place Salvador Allende - Salle des commissions n° 1

Bureau n° 2 - Hôtel de Ville (2^{ème} circonscription)
Place Salvador Allende - Salle des commissions n° 2

Bureau n° 3 – École maternelle Pierre Mendès France (2^{ème} circonscription)
Place Pierre Mendès France

Bureau n° 4 - École maternelle Gaston Defferre (2^{ème} circonscription)
5 rue Georges Ohm

.../...

Bureau n° 5 – Maison du quartier du Port (2^{ème} circonscription)
17 Mail Salzgitter

Bureau n° 6 – École élémentaire de la Source (2^{ème} circonscription)
Square des Griffons

Bureau n° 7 – Salle Aimé Césaire (2^{ème} circonscription)
48 avenue Magellan

Bureau n° 8 – École Alain Gerbault (2^{ème} circonscription)
1 rue Charles Gounod

Bureau n° 9 - École maternelle Châteaubriand (2^{ème} circonscription)
Avenue Corvisart

Bureau n° 10 - École maternelle Allezard (1^{ère} circonscription)
Avenue du chemin de Mesly

Bureau n° 11 - École élémentaire Allezard (1^{ère} circonscription)
Avenue du chemin de Mesly

Bureau n° 12 - École élémentaire José Maria de Heredia (2^{ème} circonscription)
4 allée Tristan Bernard

Bureau n° 13 - École élémentaire Charles Péguy (2^{ème} circonscription)
4 boulevard Pablo Picasso

Bureau n° 14 - École élémentaire Blaise Pascal (2^{ème} circonscription)
1 allée Nicolas Poussin

Bureau n° 15 - École élémentaire Gaspard Monge (2^{ème} circonscription)
Boulevard du Montaigut

Bureau n° 16 - École maternelle Gaspard Monge (2^{ème} circonscription)
Boulevard du Montaigut

Bureau n° 17 - École élémentaire Léo Lagrange (2^{ème} circonscription)
Avenue du Maréchal Lyautey

Bureau n° 18 – Conservatoire de musique Marcel Dadi (1^{ère} circonscription)
2 rue Maurice Déménitroux

Bureau n° 19 - École élémentaire Félix Éboué (2^{ème} circonscription)
12 rue Thomas Edison

Bureau n° 20 - École maternelle Félix Éboué (2^{ème} circonscription)
4 rue Thomas Edison

Bureau n° 21 - École maternelle Janine Le Cleac'h (2^{ème} circonscription)
20 place des Bouleaux

Bureau n° 22 - École maternelle Charles Beuvin (2^{ème} circonscription)
Place Charles Beuvin

Canton n°8 (Créteil-2)

Bureau n° 23 - R.P.A du Halage (1^{ère} circonscription)
55 quai du Halage

Bureau n° 24 - École élémentaire Charles Beuvin (2^{ème} circonscription)
Rue Henri Koch

Bureau n° 25 – Locaux communs résidentiels (1^{ère} circonscription)
17 rue de Bonne

Bureau n° 26 – Gymnase des Buttes (1^{ère} circonscription)
45 avenue Sainte Marie

Bureau n° 27 - Collège Plaisance (1^{ère} circonscription)
97 avenue Laferrière

Bureau n° 28 - École maternelle Victor Hugo (1^{ère} circonscription)
4 rue Paul François Avet

Bureau n° 29 – Maison du Combattant (1^{ère} circonscription)
Place Henri Dunant

Bureau n° 30 – Salle Jean Cocteau (1^{ère} circonscription)
14 rue des Écoles

Bureau n° 31 – Salle polyvalente René Renaud (1^{ère} circonscription)
9 rue des Écoles

Bureau n° 32 - École élémentaire Victor Hugo (1^{ère} circonscription)
7 avenue de la République

Bureau n° 33 - École maternelle Albert Camus (1^{ère} circonscription)
137 rue de Brie

Bureau n° 34 – École des Guiblets (2^{ème} circonscription)
82 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 35 - École élémentaire Paul Casalis (2^{ème} circonscription)
20 rue Henri Doucet

Bureau n° 36 – École des Guiblets (2^{ème} circonscription)
82 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 37 - École maternelle Paul Casalis (2^{ème} circonscription)
20 rue Henri Doucet

Bureau n° 38 – École Léo Orville (2^{ème} circonscription)
63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 39 - École du Jeu de Paume (2^{ème} circonscription)
63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 40 - École maternelle Savignat (2^{ème} circonscription)
Allée de la Côte d'Or

Bureau n° 41 - École élémentaire Savignat (2^{ème} circonscription)
Allée de la Côte d'Or

Bureau n° 42 - École élémentaire de la Habette (2^{ème} circonscription)
12 rue du Docteur Ramon

Bureau n° 43 - École maternelle de la Habette (2^{ème} circonscription)
12 rue du Docteur Ramon

Bureau n° 44 - Centre socio-culturel Madeleine Rebérioux (2^{ème} circonscription)
27 avenue François Mitterrand

Bureau n° 45 - École élémentaire des Sarrazins (2^{ème} circonscription)
51-63 rue des Sarrazins

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Élections européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle des mariages, place Salvador Allende

Élections départementales :

- *canton 7* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle des mariages, place Salvador Allende
- *canton 8* : Bureau n°29 - Maison du Combattant, place Henri Dunant

Élections législatives :

- *1^{ère} circonscription*: Bureau n°29 - Maison du Combattant, place Henri Dunant
- *2^{ème} circonscription*: Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle des mariages, place Salvador Allende

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Créteil et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

.../...

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

CRETEIL

BUREAU N° 1

**HOTEL DE VILLE
Place Salvador Allendé
Canton 7 (Créteil-1)
Salle des commissions n°1**

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (impair du 1 au 7)

AVENUE DE LA FRANCE LIBRE

ALLEE DE LA TOISON D'OR

RUE DU GENERAL DE LARMINAT (impair n°7 et n°9)

LC

14/06/2019

CRETEIL

BUREAU N° 2

**HOTEL DE VILLE
Place Salvador Allendé
Canton 7 (Créteil -1)
Salle des commissions n°2**

PLACE SALVADOR ALLENDE

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (impair n°21)

QUAI DE LA CROISETTE

PASSAGE DES ARGONAUTES

AVENUE DES COMPAGNONS DE LA LIBERATION

PLACE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE

RUE JEAN MOULIN

BOULEVARD JEAN-BAPTISTE OUDRY (impair du 1 au 59) (pair du 0 au 14)

ALLEE PIERRE D'OLIVET

RUE GEORGES OHM

LC

CRETEIL

BUREAU N° 3

ECOLE MATERNELLE PIERRE MENDES FRANCE

Place Pierre Mendès France

Canton 7 (Créteil -1)

RUE ROLAND OUDOT

**AVENUE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE (impair du 1 au 11)
(pair du 2 au 10)**

ALLEE MAURICE D'OCAGNE

ALLEE MAX OPHULS (impair du 1 au 9) (pair du 2 au 8)

PLACE PIERRE MENDES FRANCE

KL

CRETEIL

BUREAU N° 4

ECOLE MATERNELLE GASTON DEFFERRE

5 rue Georges Ohm

Canton 7 (Créteil -1)

RUE BENJAMIN MOLOISE

SQUARE BENJAMIN MOLOISE

RUE FLORIS OSMOND

RUE KIRYAT YAM

**AVENUE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE (pair du 16 au 20)
(impair du 13 au 29)**

ESPLANADE DES ABYMES

MAIL SALZGITTER (côté impair)

LC

CRETEIL

BUREAU N° 5

MAISON DE QUARTIER DU PORT

**17 mail Salzgitter
Canton 7 (Créteil -1)**

**AVENUE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE (impair du 31 au 9999)
(pair du 22 au 9998)**

SQUARE NOVI BEOGRAD

RUE NOVI BEOGRAD

RUE FALKIRK (pair du 2 au 32) (impair du 1 au 43)

BOULEVARD JEAN-BAPTISTE OUDRY (impair du 61 au 79)

le

CRETEIL
BUREAU N° 6

ECOLE ELEMENTAIRE DE LA SOURCE
Square des griffons
Canton 7 (Créteil -1)

BOULEVARD JEAN-BAPTISTE OUDRY (impair du 81 au 95)

SQUARE DES GRIFFONS

RUE FALKIRK (pair du 40 au 70)

SQUARE DE L'EAU VIVE

RUE DU LAC

RUE DU CANAL (côté impair)

PLACE DES ALIZES

IMPASSE DES CASCADES

AVENUE FRANCOIS MITTERRAND (pair du 2 au 16) (impair du 3 au 9)

PLACE D'EAU

MAIL SALZGITTER (côté pair)

Lc

CRETEIL

BUREAU N° 7

SALLE AIME CESAIRE

48 avenue Magellan

Canton 7 (Créteil -1)

RUE D'ARTIMON

AVENUE MAGELLAN

ROUTE DE LA POMPADOUR

AVENUE DU NOUVEAU MONDE

QUAI DE LA BRISE

MAIL SANTA MARIA

PLACE DU SEXTANT

RUE DU GALION

RUE DOMINIQUE DUCHAUVELLE

CHEMIN DE LA SAUSSAIE DU BAN

ALLEE DE LA SALAMANDRE

ALLEE DE LA SIRENE

MAIL DU SOURCIER

RUE DU CANAL (côté pair)

RUE DES BATILLAGES

ac

14/06/2019

CRETEIL

BUREAU N° 8

**ECOLE ALAIN GERBAULT
1 Rue Charles Gounod
Canton 7 (Créteil -1)**

RUE DU GENERAL LARMINAT (impair du 1 au 5 et du 11 au 13)

RUE EDMOND DE GONCOURT

PLACE JEAN GIRAUDOUX

ROND POINT JEAN MOULIN

RUE CHARLES GOUNOD

RUE JEAN GABIN

ROUTE DE CHOISY

LC

CRETEIL

BUREAU N° 9

ECOLE MATERNELLE CHATEAUBRIAND

**Avenue Corvisart
Canton 7 (Créteil -1)**

RUE CHARPY

AVENUE CORVISART

RUE PIERRE ET MARIE CURIE

ALLEE CARPENTIER

PLACE DE LA CROIX DES MECHEES

AVENUE COURTOIS

RUE CHARCOT

RUE CALMETTE

AVENUE FRANCOIS MAURIAC

RUE OLOF PALME

RUE DE LA GOUPILIERE

AVENUE DE LA BRECHE

RUE DES ARCHIVES

14/06/2019

LC

CRETEIL

BUREAU N° 10

ECOLE MATERNELLE ALLEZARD

Avenue du chemin de mesly

Canton 7 (Créteil -1)

RUE DE MESLY (pair du 4 au 40)

RUE MAURICE DEMENITROUX (côté impair)

RUE DE BRETAGNE

AVENUE DU CHEMIN DE MESLY (côté pair)

IMPASSE DU PRE DIMANCHE

RUE DE L'ORME SAINT SIMEON

CRETEIL

BUREAU N° 11

ECOLE ELEMENTAIRE ALLEZARD

Avenue du chemin de mesly

Canton 7 (Créteil -1)

RUE DES MECHEs (pair du 8 au 66) (impair du 15 au 25)

RUE D'ANJOU

VILLA DU PETIT PARC

RUE DE PARIS (impair du 1 au 35)

lc

14/06/2019

CRETEIL

BUREAU N° 12

**ECOLE ELEMENTAIRE JOSE MARIA DE HEREDIA
4 allée Tristan Bernard**

Canton 7 (Créteil -1)

RUE POETE ET SELLIER

RUE DE LA PORTE DES CHAMPS

PLACE DE LA PORTE DES CHAMPS

MAIL DU NOYER HABRU

RUE DU GRAND FOSSE

ALLEE BOURVIL

ALLEE TRISTAN BERNARD

ALLEE GEORGES BRAQUE

PLACE DU GRAND PAVOIS

RUE AMBROISE PARE

ALLEE MARCEL PAGNOL

RUE GABRIEL PIERNE

ALLEE PARMENTIER

ALLEE JAMES PRADIER

ALLEE PIERRE PUGET

CRETEIL

BUREAU N° 13

ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES PEGUY

4 boulevard Pablo Picasso

Canton 7 (Créteil -1)

BOULEVARD PABLO PICASSO (pair du 2 au 8) (impair du 1 au 11)

RUE CHARLES PEGUY

RUE JACQUES PREVERT

RUE BLAISE PASCAL

ALLEE JEAN PONCELET

ALLEE NICOLAS POUSSIN

ALLEE DENIS PAPIN

LC

14/06/2019

CRETEIL
BUREAU N° 14

ECOLE ELEMENTAIRE BLAISE PASCAL
1 allée Nicolas Poussin
Canton 7 (Créteil -1)

RUE MARCEL PROUST

RUE PASTEUR VALLERY RADOT (pair du 12 au 64) (impair n°17)

RUE DES BOUVETS

AVENUE DU MARECHAL FOCH (pair du 70 au 114) (impair du 83 au 115)

RUE BERNARD PALISSY

RUE RAYMOND POINCARE

BOULEVARD PABLO PICASSO (pair n°10) (impair du 13 au 19)

RUE DE LA FONTAINE SAINT CHRISTOPHE

RUE DES MALFOURCHES

IMPASSE DES MARAIS

CHEMIN DES MARAIS

CHEMIN DE VILLENEUVE (côté impair)

CHEMIN DES BŒUFS

AVENUE DE LA POMPADOUR

RUE DE LA HAUTE QUINTE

RUE DE LA BASSE QUINTE

14/06/2019



CRETEIL
BUREAU N° 15

ECOLE ELEMENTAIRE GASPARD MONGE
Boulevard du Montaigut
Canton 7 (Créteil -1)

ALLEE WOLFGANG MOZART

RUE MOLIERE

RUE PASTEUR VALLERY RADOT (pair du 2 au 6) (impair du 5 au 9)

RUE JEAN LEMOINE

RUE DE VALENTON

RUE DU COMMANDANT PARISIS

AVENUE DU MARECHAL FOCH (pair du 120 au 150) (impair du 121 au 145)

CHEMIN DES MECHES

RUE MARC SEGUIN

IMPASSE PASTEUR VALLERY RADOT

ALLEE DE L'UNIVERSITE

AVENUE DES PETITES HAIES

MAIL DES MECHES

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (impair n°55 et n°61)

RUE ANDRE MAUROIS

LC .../...

.../...

(suite bureau 15)

RUE FRANCOIS MANSART

RUE GASPARD MONGE

RUE PIERRE MARIVAUX

ALLEE MICHEL ANGE

RUE JEAN HEMARD (côté pair / côté impair)

LC

CRETEIL

BUREAU N° 16

ECOLE MATERNELLE GASPARD MONGE
Boulevard du Montaigut

Canton 7 (Créteil -1)

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (n°287)

RUE JULES MICHELET

BOULEVARD DU MONTAIGUT

CRETEIL

BUREAU N° 17

ECOLE ELEMENTAIRE LEO LAGRANGE

Avenue du Maréchal Lyautey

Canton 7 (Créteil -1)

AVENUE DU MARECHAL LYAUTEY

PLACE DE LA LEVRIERE

ALLEE JOSEPH LALANDE

ALLEE ALPHONSE DE LAMARTINE

RUE FERDINAND DE LESSEPS

RUE ANTOINE LAVOISIER

ALLEE JEAN DE LA BRUYERE

ALLEE JEAN FRANCOIS DE LAPEROUSE

LC
14/06/2019

CRETEIL

BUREAU N° 18

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARCEL DADI
2 RUE MAURICE DEMENITROUX**

Canton 7 (créteil-1)

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (impair du 1 au 51)

RUE SAINT CHRISTOPHE

RUE JEAN JAURES

PLACE DU MARECHAL JOFFRE

RUE DE NORMANDIE

RUE SAINT SIMON (pair du 2 au 42)

RUE DE BORDEAUX

RUE DU CHATEAU

AVENUE JEAN BAPTISTE CHAMPEVAL

RUE GUSTAVE EIFFEL (côté impair)

RUE DU GENERAL SARRAIL

RUE DU PARC

RUE ALFRED THOMEREAU

RUE DE BOURGOGNE

CRETEIL
BUREAU N° 19

ECOLE ELEMENTAIRE FELIX EBOUE
12 rue Thomas Edison
Canton 7 (Créteil -1)

RUE SAINT SIMON (pair du 44 au 9998) (côté impair)

VILLA SAINT SIMON

RUE DE GOURCUFF

RUE ERNEST MALLET

PLACE NEUFLIZE

RUE DE COURCY

RUE DU LIEUTENANT LAFFORGUE

RUE DENFERT ROCHEREAU

RUE TIRARD

VOIE JACQUARD

RUE GUSTAVE EIFFEL (côté pair)

VOIE FELIX EBOUE

RUE ALBERT EINSTEIN

RUE LEONARD EULER

.../...

14/06/2019

LC

.../...

(suite bureau 19)

SQUARE PAUL ELUARD

RUE SEBASTIEN ERARD

**AVE DU GENERAL DE GAULLE (pair du 70 au 96)
(impair du 89 au 115bis)**

RUE ANTOINE ETEX

SQUARE ANTOINE ETEX

VOIE ANDRE BOULLE

PLACE DE L'EUROPE

le

CRETEIL

BUREAU N° 20

ECOLE MATERNELLE FELIX EBOUE

4 rue Thomas Edison

Canton 7 (Créteil -1)

RUE DE L'ECHAT

RUE JEAN ESQUIROL

RUE JEAN DAVY

RUE THOMAS EDISON

RUE GEORGES ENESCO

SQUARE JEAN ESQUIROL

SQUARE THOMAS EDISON

CHEMIN VERT DES MECHES

RUE MAURICE DEMENITROUX (pair du 2 au 16)

ROUTE DE CHOISY (impair du 7 au 13)

RUE DES SABLIERES

ALLEE DES ARTS

IMPASSE GERARD PUENTES

CRETEIL

BUREAU N° 21

ECOLE MATERNELLE JANINE LE CLEAC'H

20 Place des bouleaux

Canton 7 (créteil-1)

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (pair du 74 au 112)
(impair n°79)**

RUE NEUVE

COUR DE LA BADIANE

PLACE DES BOUTONS D'ARGENT

ALLEE DES BOUTONS D'OR

RUE DES BORDIERES

AVENUE LAFERRIERE (pair du 112 au 140)

ALLEE DES BOURGEONS

RUE CHARLES BEUVIN (côté pair)

Lc

CRETEIL

BUREAU N° 22

ECOLE MATERNELLE CHARLES BEUVIN

Place Charles Beuvin

Canton 7 (créteil-1)

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (pair du 116 au 120)

RUE DES BLEUETS (pair du 2 au 56 et du 72 au 86) (impair du 1 au 97)

RUE HENRI KOCH (pair du 2 au 4)

RUE DES PINSONS

ALLEE DES PINSONS

RUE DIDEROT

RUE ALEXANDRE

RUE DU RENARD

PLACE DES BOULEAUX

PLACE DES BOLETS

RUE CHERET (impair de 103 à 153)

RUE DES GALETS (impair du 3 au 23)

RUE DES MOELLONS (pair du 4 au 20) (impair du 21 au 23)

PLACE DES BORDIERES

RUE VIET

RUE DE LA RAMPE

CRETEIL

BUREAU N° 23

**R.P.A DU HALAGE
55 QUAI DU HALAGE
CANTON 8 (Créteil -2)**

QUAI DU HALAGE (impair du 33 au 55)

RUE CHERET (pair du 72 au 110)

AVENUE LAFERRIERE (pair du 2 au 80)

RUE DE BONNE (impair du 33 au 9999) (pair du 30 au 9998)

RUE DE MAYENNE

RUE LATERALE

RUE SAINT-GEORGES

RUE VIRGINIE

RUE PIERRON

VILLA HELENE

IMPASSE CHERET

RUE HENRI

dc

CRETEIL

BUREAU N°24

ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES BEUVIN

RUE HENRI KOCH

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DES GALETS (côté pair)

RUE DES MOELLONS (impair du 1 au 19)

PLACE DES MOELLONS

RUE HENRI KOCH (impair du 1 au 7)

RUE CHARLES BEUVIN (côté impair)

PLACE CHARLES BEUVIN

AVENUE LAFERRIERE (pair du 92 au 110)

RUE DES BLEUETS (pair du 58 au 70)

ALLEE DES JONQUILLES

PLACE DES JONQUILLES

RUE LEOPOLD SURVAGE

RUE LOUIS MARCOUSSIS

ALLEE HENRI LE SIDANER

ALLEE DES PRIMEVERES

RUE DES PRIMEVERES

RUE DU CASTEL

RUE DU CLIQUART

.../...

LC

17/06/2019

.../...

(Suite bureau 24)

ALLEE MAXIMILIEN LUCE

RUE ANTOINE BOURDELLE

RUE DU VIEUX CHEMIN

ALLEE DES MYOSOTIS

RUE DES VIOLETTES

RUE FRANCIS PICABIA

RUE ARMAND GUILLAUMIN

RUE DES PIVOINES

RUE CHERET (côté impair du 63 au 9999)



17/06/2019

CRETEIL

BUREAU N°25

LOCAUX COMMUNS RESIDENTIELS

17 RUE DE BONNE

CANTON 8 (Créteil -2)

AVENUE LAFERRIERE (impair du 3 au 65 bis)

QUAI DU HALAGE (impair du 1 au 31)

PASSAGE DE L'ESPERANCE

RUE DE L'ESPERANCE

IMPASSE DES TILLEULS

RUE DU CAP

RUE DE BONNE (pair du 6 au 28) (impair du 1 au 31)

RUE ALLARY

VILLA GENEVIEVE

VILLA DEMONT

AVENUE DU VIEUX MOULIN

ALLEE CENTRALE (pair du 88 au 106)

AVENUE DE VERDUN (impair du 103 au 123)

RUE POIVEZ

RUE DU PORT

RUE CHERET (pair du 2 au 70)

dc

17/06/2019

CRETEIL
BUREAU N°26
GYMNASE DES BUTTES
45 AVENUE SAINTE MARIE
CANTON 8 (Créteil -2)

RUE CHERET (impair du 1 au 61 bis)

AVENUE LAFERRIERE (impair du 67 au 79)

AVENUE DE CEINTURE (pair du 40 au 56) (impair du 55 au 75)

AVENUE SAINTE-MARIE

AVENUE DE LA MARNE

AVENUE PAULINE

RUE DU BUISSON

AVENUE DE LA REINE BLANCHE

AVENUE MARIE-AMELIE

RUE DU BEAU SITE

RUE DE L'AVERSE

AVENUE CHARLOT

AVENUE JOSEPHINE

AVENUE DE VERDUN (impair du 1 au 97)

ALLEE MAURICE ANGOT

RUE ANATOLE FRANCE

.../...

Le

17/06/2019

.../...

(suite bureau 26)

RUE DE PARIS (pair du 4 au 10)

RUE FELIX MAIRE

RUE OCTAVE DU MESNIL

LC

CRETEIL

BUREAU N°27

COLLEGE PLAISANCE

97 AVENUE LAFERRIERE

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE MICHEL

AVENUE LAFERRIERE (impair du 81 au 101)

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY(pair du 4 au 72)

AVENUE DE CEINTURE (pair du 2 au 38) (impair du 1 au 53)

RUE DE PLAISANCE

RUE ALPHONSE DAUDET

AVENUE DE MAISONS

ALLEE SAINT LOUIS

RUE FRANCOIS VILLON

RUE JEAN DE LA FONTAINE

RUE FREDERIC MISTRAL

RUE ALFRED DE MUSSET

VILLA JULIETTE

RUE GRANDJEAN

AVENUE DU GENERAL GALLIENI

RUE DES BUTTES

dc

17/06/2019

CRETEIL

BUREAU N°28

ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO

4 RUE PAUL FRANCOIS AVET

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE MONFRAY (pair du 20 au 44) (impair du 19 au 35)

AVENUE DU BEAU RIVAGE

IMPASSE DE LA GUYERE

AVENUE DE LA FERME

AVENUE DES UZELLES

CHEMIN DU BRAS DU CHAPITRE (pair du 2 au 20)(impair du 1 au 19)

ALLEE CENTRALE (pair du 2 au 78) (impair du 1 au 93)

RUE DE L'ECLUSE

ECLUSE DE L'ILE BRISE PAIN

RUE DE LA PRAIRIE

RUE DU MOULIN

IMPASSE CHARLES FREDERIC

RUE PAUL FRANCOIS AVET (pair du 26 au 34) (impair du 27 au 49)

RUE DES ECOLES (pair du 2 au 14) (impair du 1 au 9 bis)

RUE DU PUIITS GEORGET

RUE ROBERT LEGEAY

RUE DE LA TERRASSE

.../...

LC

.../...

(suite bureau 28)

RUE DU BOURG

PASSAGE DES CHEVALIERS DE L'ARC

PASSAGE DES ANCILLES

IMPASSE DU PARADIS

ALLEE DES COUCOUS

AVENUE DE LA REPUBLIQUE (pair du 32 au 50) (impair du 23 au 45)

PASSAGE DES UZELLES

IMPASSE MONFRAY

AVENUE DE VERDUN (pair du 40 au 62)

hc

CRETEIL

BUREAU N°29

MAISON DU COMBATTANT

PLACE HENRI DUNANT

CANTON 8 (Créteil -2)

AVENUE DE VERDUN (pair du 22 au 32)

RUE DE MESLY (impair du 1 au 51)

AVENUE PIERRE BROSSOLETTE(pair du 2 au 30)(impair du 1 au 45)

RUE PAUL FRANCOIS AVET (pair n°4) (impair du 1 au 11)

RUE DU GENERAL LECLERC (pair du 2 au 56) (impair du 5 au 57)

ALLEE DES ACACIAS

ALLEE DES MARRONNIERS

ALLEE DU DOCTEUR DUPEYROUX

RUE D'ESTIENNE D'ORVES

RUE DE LA CROIX DES CRAIES

RUE DE LA FOSSE AUX MOINES

RUE DU DOCTEUR PLICHON

PLACE HENRI DUNANT

RUE DES MECHEs (impair du 1 au 13)

LC

17/06/2019

CRETEIL

BUREAU N°30

SALLE JEAN COCTEAU

14 RUE DES ECOLES

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DE JOLY

AVENUE DE LA REPUBLIQUE (pair du 2 au 26) (impair du 1 au 7)

RUE DES ECOLES (pair du 16 au 88) (impair du 11 au 91 bis)

RUE DE LA PORTE DE BRIE

RUE MONFRAY (pair du 2 au 16) (impair du 3 au 17)

RUE DU GAL LECLERC (pair du 60 au 124) (impair du 61 au 143)

AVENUE PIERRE BROSSOLETTE (pair du 38 au 82) (impair du 47 au 75)

COUR LAPLAINE

lc

CRETEIL

BUREAU N°31

SALLE POLYVALENTE RENE RENAUD

9 RUE DES ECOLES

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DE MESLY (impair du 53 au 79)

VILLA PASTEUR

VILLA SEBASTIEN

RUE DU DEPART

RUE JULIETTE SAVAR (pair du 2 au 38) (impair du 1 au 39)

RUE GABRIEL PERI

RUE DU GAL LACHARRIERE (pair du 4 au 34) (impair du 5 au 45)

VILLA PRINTEMPS

RUE HENRI MATISSE (côté pair)

AVENUE DU CHEMIN DE MESLY (côté impair)

SQUARE DES MARGUERITES

20

17/06/2019

CRETEIL

BUREAU N°32

ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO

7 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DU GENERAL LECLERC (impair du 145 au 273)

RUE LOUISE

RUE DU MORBRAS

ALLEE DU MORBRAS

RUE DE LA POMME

RUE DE BELLEVUE

RUE DU PETIT VALLON

RUE DES ECOLES (pair du 90 à 9998) (impair du 93 au 9999)

RUE DU MOULIN BERSON

IMPASSE DU MOULIN BERSON

RUE DU BARRAGE

CHEMIN DU MORBRAS

RUE DU BEL AIR

RUE DU GENERAL DE MARBOT

RUE DE REIMS

AVENUE DES PLATANES

AVENUE DES PEUPLIERS

.../...

LC

.../...

(suite bureau 32)

CHEMIN DU BRAS DU CHAPITRE (pair du 22 au 58) (impair du 21 au 59)

RUE DU SERGENT BOBILLOT

VILLA DU SERGENT BOBILLOT

AVENUE DU CHAPITRE

LC

CRETEIL

BUREAU N°33

ECOLE MATERNELLE ALBERT CAMUS

137 RUE DE BRIE

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DU GENERAL LECLERC (pair du 130 au 9998)

VILLA GABRIELLE

RUE DE BRIE (pair du 12 au 114) (impair du 7 au 179)

RUE CHARRIER (côté impair)

PASSAGE SAILLENFAIT

RUE DES FONTENELLES

RUE DU GAL LACHARRIERE (pair du 36 au 9998) (impair du 47 au 9999)

IMPASSE DE L'ORME AUX CHATS

RUE JULIETTE SAVAR (pair du 40 au 86) (impair du 41 au 109)

PASSAGE LECOQ

AVENUE DU DOCTEUR PAUL CASALIS (pair du 2 au 18)

RUE JEAN JAGUIN

RUE EDMOND FOUINAT

BOULEVARD DE LA GAIETE

RUE DU PETIT BOIS (côté impair du 1 au 39)

dc

CRETEIL
BUREAU N°34
ECOLE DES GUIBLETS
82 BOULEVARD J.F KENNEDY
CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DU PORTE DINER (pair du 0 au 50) (impair du 7 au 51)

RUE DU COMMANDANT JOYEN BOULARD (n° 11 AREPA)

ALLEE DU MARCHE

RUE JULIETTE SAVAR (pair du 88 au 96) (impair n°113)

RUE AUGUSTE RENOIR

RUE HENRI MATISSE (côté impair)

RUE MAURICE UTRILLO

RUE EDOUARD MANET

RUE DU DOCTEUR PINEL

RUE BERTHE MORISOT

RUE GEORGES SEURAT

RUE CLAUDE MONET

.../...

LC

.../...

(suite bureau 34)

IMPASSE EUGENE DELACROIX

BD J.F KENNEDY (pair du 62 au 86)

(Impair du 5 au 19 et du 81 au 87)

RUE CAMILLE PISSARO

RUE PAUL GAUGUIN

LC

CRETEIL

BUREAU N°35

ECOLE ELEMENTAIRE PAUL CASALIS

20 RUE HENRI DOUCET

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DE BRIE (pair du 116 au 230)

RUE HENRI CARDINAUD

IMPASSE BLANCHARD

RUE HENRI MARTRET

RUE DU PETIT BOIS (côté pair)

PLACE DU PETIT BOIS

RUE SAINT-EXUPERY

IMPASSE HENRI GEOFFROY

RUE DES MIMOSAS

RUE DU MUGUET

RUE DES EGLANTIERS

ROND POINT NOTRE AVENIR

.../...

LC

17/06/2019

.../...

(suite bureau 35)

RUE DU COMMANDANT JOYEN BOULARD (pair n°2) (impair du 1 au 5)

RUE ELOI ALDEBERT

RUE DES CLAVISIS

RUE GABRIEL DE RONNE

RUE HENRI BARBUSSE

RUE AMELEE LAPLACE

IMPASSE GEORGES MEDERIC

RUE PAUL DANDOIS

IMPASSE CHARLES QUESNOY

IMPASSE VEUVE ERNEST MERCIER

RUE HENRI THIRIET

RUE MADELEINE PINGOT (côté impair)

RUE DES PAQUERETTES

LC

CRETEIL

BUREAU N°36

ECOLE DES GUIBLETS

82 BOULEVARD J.F KENNEDY

CANTON 8 (Créteil -2)

AVE DU DR PAUL CASALIS (pair du 60 au 90) (impair du 83 au 95)

RUE PAUL CEZANNE

RUE GABRIEL FAURE

PLACE GABRIEL FAURE

RUE ROSA BONHEUR

RUE DU 8 MAI 1945

RUE MAURICE RAVEL

RUE JULES MASSENET

RUE VINCENT VAN GOGH

RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

RUE CLAUDE PERRAULT

IMPASSE LOUIS LE VAU

RUE EDGARD DEGAS

CRETEIL

BUREAU N°37

ECOLE MATERNELLE PAUL CASALIS

20 RUE HENRI DOUCET

CANTON 8 (Créteil -2)

AVENUE DU DOCTEUR PAUL CASALIS (impair du 1 au 75)

RUE JULIETTE SAVAR (pair n° 98)

IMPASSE DES MONTEILLEUX

IMPASSE DES PLANTES

RUE BERTHOLD MAHN

RUE RENE ARCOS (pair du 2 au 4)

RUE DU DOCTEUR METIVET

IMPASSE DES NOYERS

RUE ALBERT GLEIZES

RUE ALBERT DOYEN

IMPASSE ANTOINE LOUIS BARYE

RUE HENRI DOUCET

IMPASSE CHARLES VILDRAC

20

17/06/2019

CRETEIL

BUREAU N°38

ECOLE LEO ORVILLE

63 BOULEVARD JOHN FITZGERALD KENNEDY

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE CAMILLE DARTOIS

AVENUE GEORGES DUHAMEL (impair du 23 au 33)

RUE JULIETTE SAVAR (pair du 102 au 104)

IMPASSE DES GENETS

RUE DAVID D'ANGERS

RUE VINCENT D'INDY

RUE CESAR FRANCK

IMPASSE FERNAND LEGER

IMPASSE ANDRE LENOTRE

RUE ROBERT DELAUNAY

RUE ARISTIDE MAILLOL (pair n° 4)

RUE LOUIS BLERIOT

RUE EDOUARD VUILLARD

Li

CRETEIL

BUREAU N°39

ECOLE DU JEU DE PAUME

63 BOULEVARD JOHN FITZGERALD KENNEDY

CANTON 8 (Créteil -2)

AVENUE DE LA HABETTE (pair du 2 au 2 bis) (impair du 1 au 13)

RUE GUSTAVE CHARPENTIER

RUE CLAUDE DEBUSSY

BOULEVARD J.F KENNEDY (pair du 46 au 60) (impair du 29 au 63)

RUE EMMANUEL CHABRIER

RUE CHARLES DESPIAU

IMPASSE JULES DALOU

RUE DU JEU DE PAUME

IMPASSE JEAN BAPTISTE CARPEAUX

IMPASSE AUGUSTE RODIN

IMPASSE ALBERT BARTHOLDI

RUE FALGUIERE

IMPASSE FRANCOIS RUDE

RUE PIERRE LESCOT

ALLEE DES SORBIERS

LC

CRETEIL

BUREAU N°40

ECOLE MATERNELLE SAVIGNAT

ALLEE DE LA COTE D'OR

CANTON 8 (Créteil -2)

IMPASSE DES TIMONS

RUE JULIETTE SAVAR (pair n°100)

RUE RENE ARCOS (impair du 1 au 3)

PLACE DE L'ABBAYE

RUE CAMILLE ROBERT

RUE KARL XAVIER ROUSSEL

RUE DAGOBERT

ALLEE DU COMMERCE

AVENUE GEORGES DUHAMEL (pair n° 10) (impair du 3 au 21)

RUE DE BRIE (pair du 232 au 236) (impair n° 181)

PASSAGE DES COUDRIERS

PASSAGE LEMOINE

IMPASSE SAVIGNAT

RUE SAVIGNAT

ALLEE DE LA COTE D'OR

.../...

LC

.../...

(suite bureau 40)

RUE SAINT ELOI

ALLEE DES TAMARIS

RUE DES BAUDRIEUX

RUE DES EMOULEUSES (pair du 2 au 8)

LC

CRETEIL

BUREAU N°41

ECOLE ELEMENTAIRE SAVIGNAT

ALLEE DE LA COTE D'OR

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE DES EMOULEUSES (pair du 14 au 44) (impair du 5 au 13)

RUE DES PLATRIERES

RUE JULIETTE SAVAR (pair du 112 au 120) (impair de 119 à 121)

RUE NUNGESSER ET COLI

RUE DE LA PLUMERETTE

RUE DES VIGNES

RUE JEAN MERMOZ

RUE DES CAILLOTINS

RUE ALBERT THOMAS

ALLEE DES GUIBLETS

RUE GUYNEMER

ALLEE DES TROENES

RUE PAUL CODOS

ALLEE DE LA BUTTE BLANCHE

RUE MARIN LA MESLEE

dc

CRETEIL

BUREAU N°42

ECOLE ELEMENTAIRE DE LA HABETTE

12 RUE DU DOCTEUR RAMON

CANTON 8 (Créteil -2)

VOIE GEORGES VALLERAY

RUE LIONEL TERRAY

RUE DU DOCTEUR RAMON

PLACE DE LA HABETTE

AVENUE DE LA HABETTE (pair du 4 au 9998)

RUE GEORGES SAND

RUE DES REFUGNIKS

RUE ROBERT SCHUMANN

RUE ERIK SATIE

RUE HENRI OREILLER

LC

CRETEIL

BUREAU N°43

ECOLE MATERNELLE DE LA HABETTE

12 RUE DU DOCTEUR RAMON

CANTON 8 (Créteil -2)

SQUARE JEAN-PIERRE MARTINEZ

PLACE DU CLOS DES VERGERS

RUE DU CLOS FOURTET

RUE DU CLOS VOUGEOT

RUE DU CLOS SAINT DENIS

RUE GUY CURAT (pair du 2 au 10) (impair du 1 au 17)

RUE DES CORBIERES

RUE SAUSSURE (pair du 2 au 40) (impair du 1 au 41)

LC

CRETEIL

BUREAU N°44

CENTRE SOCIO CULTUREL MADELEINE REBERIOUX

27 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE MADAME DE SEVIGNE

RUE DES COTEAUX

SENTIER DES COTEAUX

RUE ROGER SALENGRO

RUE JEAN-PAUL SARTRE

RUE DU SAMARITAIN

RUE VICTOR SCHOELCHER

AVE FRANCOIS MITTERRAND (pair du 26 au 64)(impair du 41 au 63)

PASSAGE DES SORBIERS

RUE JEAN ROSTAND

CHEMIN DE LA COULEE VERTE

RUE DU SENTIER DES ATTRIPES (côté pair)

hc

17/06/2019

CRETEIL

BUREAU N°45

ECOLE ELEMENTAIRE DES SARRAZINS

51/63 RUE DES SARRAZINS

CANTON 8 (Créteil -2)

RUE EUGENE FREYSSINET

IMPASSE CHARLES GARNIER

RUE AUGUSTE PERRET

ALLEE DES ERABLES

RUE EUGENE DUPUIS

ALLEE DES CERISIERS

RUE LE CORBUSIER

AVENUE FERNAND POUILLON

RUE CHARLES GUSTAVE STOSKOPF

RUE CLAUDE VASCONI

RUE PAUL SEJOURNE

MAIL SAUSSURE

ALLEE DES CARRIERES

ALLEE DES ROCHERS

RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX

RUE DES VIEUX BASSINS

RUE DE COTONOU

MAIL FRANCOIS MITTERRAND

.../...

LC 17/06/2019

.../...

(suite bureau 45)

RUE SULLY

RUE GUY CURAT (pair n° 16) (impair du 21 au 29)

SENTIER DES CERCIS

RUE SINCLAIR

RUE SIRE FREDERIC SODDY

ALLEE DES SAULES

CHEMIN DES BASSINS

CHEMIN DE LA POMPADOUR

AVE FRANCOIS MITTERRAND (pair du 66 au 68) (impair du 65 au 85)

RUE DES SARRAZINS

RUE DU SENTIER DES ATTRIPES (côté impair)

PLACE DU CLOS SAINT JACQUES

RUE DU CLOS DU TART

RUE DE SAUSSURE (pair du 42 au 9998) (impair du 43 au 9999)

hc

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/2106

instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2014/6316 du 23 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la lettre du Maire en date du 26 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2014/6316 du 23 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Chevilly-Larue sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n°19 (Thiais)

Bureau n°1 - Théâtre André Malraux – 102, avenue du Général de Gaulle

Bureau n°2 – Maison de quartier Léo Ferré – 65, avenue Franklin Roosevelt

Bureau n°3 - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie – 13, rue du Lieutenant Alain Le Coz

Bureau n°4 - Groupe scolaire Paul Bert – 17, rue du Nivernais

Bureau n°5 - Groupe scolaire Paul Bert – 17, rue du Nivernais

Bureau n°6 - École maternelle Salvador Allende – 1, rue du Rouergue

.../...

Bureau n°7 - Groupe scolaire Pasteur – 4, avenue de la Croix du Sud

Bureau n°8 - École maternelle Pasteur – 4, avenue de la Croix du Sud

Bureau n°9 - Groupe scolaire Pasteur – 4, avenue de la Croix du Sud

Bureau n°10 - École maternelle Jacques Gilbert Collet – 4, rue Édouard Branly

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Théâtre André Malraux (sous-sol) – 102, avenue du Général de Gaulle.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Chevilly-Larue et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

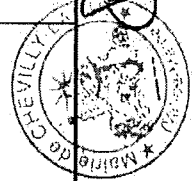
Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

<p>1er BUREAU Théâtre André Malraux 102, ave du Gal de Gaulle</p> <p>ruc Dericbourg ruc Edith Piaf (n°s impairs) impasse Edouard Vaillant ave F. Roosevelt n° pairs 2 à 68 n° impairs 1 à 21 ave du Gal de Gaulle n°102 ruc Henri Crettén°pairs..0 à 50n°impairs..1 à 17 ruc Jaume impasse Jean Jaurès ruc Jules Verne Place Nelson Mandela allée Kennedy ruc de l'Oserate ruc Ourrequin ruc Paul Hochart n°2 à 30 ruc du Père Mazurié ruc Rouget de Lisle</p>	<p>2ème BUREAU Maison de Quartier Léo Ferré 65, ave F. Roosevelt</p> <p>ciité Anatole France ruc Anatole France ruc Arthur Rimbaud ruc Edison ruc Edith Piaf (n°s pairs) ruc Elisée Reclus ruc Emile Zola ruc Etienne Dolel ave F. Roosevelt n° impairs 23 à 65 ruc François Sautet ave Georges Brassens n° impairs 1 à 17 ruc Jacques Hellouin voie des Meuniers ruc Pasteur square de la Pépinière ave de la République ave de Stalingrad n° 244 à 410</p>	<p>3ème BUREAU Gr. scolaire P et M. CURIE 13, rue Le Coz</p> <p>ave F. Roosevelt n° pairs 70 à 174 n° impairs 67 à 89 ruc G. Sand ave Georges Brassens n° pairs n° impairs 19 à 27 ruc Henri Dunant allée des Horticulteurs ave Jacques Brel pl. de Latre de Tassigny place de la Libération ruc du Lt A. Le Coz ruc Margueriteau ruc Parmentier ruc Pierre Curie ave de Stalingrad n° 2 à 242</p>	<p>4ème BUREAU Gr. scolaire Paul BERT 17, rue du Nivernais</p> <p>Résidence Barbanson ruc du Nivernais n° 22 à 54 ruc de Normandie ruc Paul Hochart n° 32 à 102 ruc de Pieardie ruc du Roussillon ruc Yvonne</p>	<p>5ème BUREAU Gr. scolaire Paul BERT 17, rue du Nivernais</p> <p>ruc du Béarn ruc du Bery n° pairs n° impairs 1 à 5 ruc de Bretagne ruc du clos Saint Michel ruc Henri Crettén°impairs 19 à 35 ruc du Nivernais n° pairs 2 à 20 n° impairs 1 à 17 voie Rosa Parks</p>	<p>6ème BUREAU Maternelle Salvador ALLENDE 1, rue du Rouergue</p> <p>allée d'Alsace ruc d'Anjou ruc du Berry n° impairs 7 à 19 ruc Fernand Dupuy allée de Franche-Comté allée du Jura ruc Paul Hochart n° 104 à 232 ruc du Poitou ruc du Rouergue</p>
<p>7ème BUREAU Gr. scolaire PASTEUR 4, ave de la Croix du sud</p> <p>allée Costes et Beillonte ave de la Croix du Sud allée Didier daurat ruc Guillaumet allée Nungesser et coli allée Roland Garros</p>	<p>8ème BUREAU Maternelle PASTEUR 4, ave de la Croix du sud</p> <p>allée des Camélias allée Clément Ader allée Farman ruc de Fresnes ave Georges Guynemer ruc Hélène Boucher bd. Jean Mermoz n° pairs 18 à 188 n° impairs 23 à 195 ruc Louis Blériot allée Maryse Bastié allée Maryse Hilsz ruc du Pont des Halles ruc Saint-Exupéry ruc du Stade</p>	<p>9ème BUREAU Gr. scolaire PASTEUR 4, ave de la Croix du sud</p> <p>ruc des Acacias ruc Albert Schweitzer ruc Albert Thuret ruc de la Bergère ruc Castelnaud ruc des Cloiseaux ruc des Ecoles ruc Foch ave du Gal de Gaulle n° pairs 2 à 100 n° impairs 1 à 25 ruc des Jardins bd. Jean Mermoz n° pairs 2 à 16 n° impairs 1 à 21 ruc Jules Bohy impasse du Soleil ruc de Verdun</p>	<p>10ème BUREAU Maternelle Jacques GILBERT-COLLET 4, rue Edouard Branly</p> <p>ruc des Alouettes ruc des Bileuets ruc de Bir-Hakeim ruc Edouard Branly impasse Einstein ruc du Gal Leclerc ruc du Languedoc rés. les Lilas allée Louise Michel allée des Magnolias ruc Marcel Jolivet ruc Pablo Picasso ruc Paul Langevin ruc des Pensées ruc Petit Leroy ruc Pierre. Brossolette ruc du Saut du Loup impasse Ste Colombe ruc Jean Ferrat ave du 8 mai 1945 rond point du 19 mars 1962 avenue du 11 novembre 1918</p>	<p>11ème BUREAU Maternelle Jacques GILBERT-COLLET 4, rue Edouard Branly</p> <p>ruc des Meuniers ruc de Montauban ruc de Montesson ruc de Monthéry ruc de Montpellier ruc de Nantes ruc de Nice ave de l'Orléanais ave du Parc ave des Pépinières ruc de Perpignan place de la Poste ruc des Prouvaires ruc des Routiers ruc de St Poi de Léon ruc de la Station ruc de Thiais ruc de Toulouse ruc de la Tour ave des Trois Marchés ruc du Val d'Yvette ave du Viaduc ave de la Villette</p>	<p>M.I.N. RUNGIS ruc d'Agen ruc d'Angers ruc de l'Arrivée</p>



Stéphanie Daumin

Le 26 juin 2019

Stéphanie DAUMIN, Maire de Chevilly-Larue

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/2108

instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2014/6224 du 15 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la lettre du Maire en date du 26 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2014/6224 du 15 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune du Kremlin-Bicêtre sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 12 (Le Kremlin-Bicêtre)

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès

Bureau n° 2 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 3 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 4 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 5 - Ecole Jean Zay - rue Rossel

Bureau n° 6 - Club Antoine Lacroix - 84 ter avenue de Fontainebleau

Bureau n° 7 - Salle municipale - 8/12 rue Carnot

Bureau n° 8 - Ecole Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 9 - Ecole Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

.../...

Bureau n° 10 - Ecole Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 11 – Centre de loisirs Aimé Césaire - 3 boulevard Chastenet de Géry

Bureau n° 12 - Ecole maternelle Pauline Kergomard - 10 rue Benoît Malon

Bureau n° 13 - Centre social - 25bis/29 avenue Charles Gide

Bureau n° 14 - Ecole primaire Benoît Malon - 2 rue Jean Mermoz

Bureau n° 15 - Ecole primaire Benoît Malon - 2 rue Jean Mermoz

Bureau n° 16 - Ecole maternelle Benoît Malon - 45 bis rue du Professeur Bergonié.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune du Kremlin-Bicêtre et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

LISTE DES RUES

Bureau de vote	Code rivoli	Libellé	Clé de tri	Numéros de rue	Parité	Numéros de section de rue	Noms	Obsolète	Id Adagio
006	0404	place Jean-Baptiste Clément	Clément	Du 1 au 10	Suite	Du 1 au 10			87
006	0230	rue Danton	Danton	Du 0 au 52	Paire	Du 38 au 52			27
006	0230	rue Danton	Danton	Du 0 au 52	Impaire	Du 41 au 51			27
006	0400	rue Delescluze	Delescluze	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			60
006	0313	avenue de Fontainebleau	Fontainebleau	Du 0 au 145	Paire	Du 50 au 102			58
006	0313	avenue de Fontainebleau	Fontainebleau	Du 0 au 145	Impaire	Du 51 au 89			58
006	1305	rue Edmond Michelet	Michelet	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			76
006	1308	avenue du Repos	Repos	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			46

Pr le Maire
L'Adjoint délégué



LISTE DES RUES

Bureau de vote	Code rivioli	Libellé	Clé de tri	Numéros de rue	Parité	Numéros de section de rue	Noms	Obsolète	Id Adagio
014	1502	rue Léon Blum	Blum	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			50
014	1505	rue de l'Egalité	Egalité	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			52
014	1506	rue de la Fraternité	Fraternité	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			53
014	0729	avenue Charles Gide	Gide	Du 1 au 133	Impaire	Du 91 au 93			67
014	1501	rue Benoît Malon	Malon	Du 1 au 100	Impaire	Du 1 au 49			49
014	1501	rue Benoît Malon	Malon	Du 1 au 100	Paire	Du 26 au 100			49
014	0907	rue Marcel Sembat	Sembat	Du 0 au 72	Impaire	Du 51 au 65			71
014	0907	rue Marcel Sembat	Sembat	Du 0 au 72	Paire	Du 52 au 72			71



 Pr le Maire
 Adjoint délégué


LISTE DES RUES

Bureau de vote	Code rivoli	Libellé	Clé de tri	Numéros de rue	Parité	Numéros de section de rue	Noms	Obsolète	Id Adagio
016	0702	rue de l'Avenir	Avenir	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			64
016	0732	rue du Professeur Bergonié	Bergonié	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			68
016	0706	passage Candiotti	Candiotti	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			84
016	1504	rue du Professeur Einstein	Einstein	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			51
016	0734	impasse Fualdes	Fualdes	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			3
016	0729	avenue Charles Gide	Gide	Du 1 au 133	Impaire	Du 67 au 89			67
016	0729	avenue Charles Gide	Gide	Du 1 au 133	Paire	Du 78 au 128			67
016	0729	avenue Charles Gide	Gide	Du 1 au 133	Impaire	Du 95 au 133			67
016	0710	rue de l'Horizon	Horizon	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			85
016	0715	rue Léo Lagrange	Lagrange	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			86
016	0700	rue Albert Laurensen	Laurensen	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			83
016	1702	rue de la Liberté	Liberté	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			57
016	0711	rue du 08 mai	mai	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			65
016	0728	rue Blaise Pascal	Pascal	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			2
016	1701	rue Philippe Pinel	Pinel	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			56
016	0128	rue Gabriel Péri	Péri	Du 25 au 197	Impaire	Du 147 au 197			22
016	0726	rue de la Réunion	Réunion	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			1
016	0722	rue Pierre Sémard	Sémard	Du 0 au 999	Suite	Du 0 au 999			66



 Mairie de Le Kremlin-Bicêtre

 Le Maire

 Adjoint délégué

 Le-Maire

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2019/2109

instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2841 du 22 août 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la lettre du Maire en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2018/2841 du 22 août 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de La Queue-en-Brie sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 16 (Plateau Briard)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - hall - place du 18 juin 1940

Bureau n° 2 - École primaire Lamartine – salle de restaurant - route de Villiers

Bureau n° 3 - École primaire Pauline Kergomard – hall - allée des Clématites

Bureau n° 4 - École primaire Jean Jaurès – salle d'activité - rue Jean Jaurès

Bureau n° 5 - Maison pour tous Henri Rouart - route de Villiers

.../...

Bureau n° 6 - École maternelle « Gournay » - chemin de Gournay

Bureau n° 7 - École primaire Jean Zay - rue Dunoyer de Ségonzac

Bureau n° 8 - École primaire Jean Jaurès – salle de restaurant - rue Jean Jaurès

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville – hall - place du 18 juin 1940.

Article 4 - Le nouveau périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de La Queue-en-Brie et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

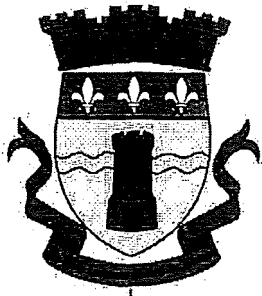
Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

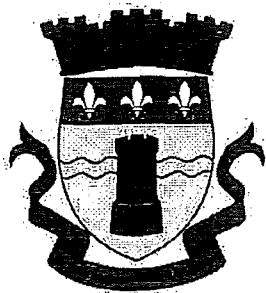
Département du Val de Marne

1^{er} BUREAU HOTEL DE VILLE

Avenue André Gide	En totalité
Avenue Charles Péguy	En totalité
Avenue des Bordes	En totalité
Avenue du Maréchal Mortier	Numéros pairs
Avenue Paul Claudel	En totalité
Centre commercial du Morbras	En totalité
Place du 18 juin 1940	En totalité
Rue Edgar Degas	En totalité
Rue Pierre de Coubertin	Numéros impairs
Square Alexandre Dumas	En totalité
Square Aristide Briand	En totalité
Square Charles Baudelaire	En totalité
Square Chateaubriand	En totalité
Square Diderot	En totalité
Square Emile Zola	En totalité
Square François de Curel	En totalité
Square Jean-Jacques Rousseau	En totalité
Square Pierre Benoit	En totalité
Square Pierre Loti	En totalité
Square Saint Exupéry	En totalité

Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULET





VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

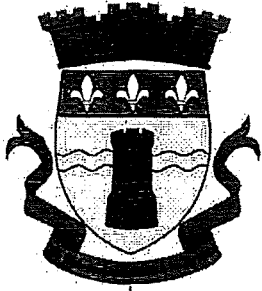
Département du Val de Marne

2ème BUREAU ECOLE PRIMAIRE LAMARTINE

Allée Berthelot	En totalité
Allée Ernest Renan	En totalité
Allée Lavoisier	En totalité
Allée Pascal	En totalité
Allée Paul Verlaine	En totalité
Allée Pierre Curie	En totalité
Avenue de Bretagne	En totalité
Avenue du Maine	En totalité
Avenue Lamartine	En totalité
Rue Anatole France	En totalité
Rue Georges Sand	En totalité
Rue Jean Racine	En totalité
Rue Pédro	En totalité
Rue Victor Hugo	En totalité
Rue Pasteur	En totalité

Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULET





VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

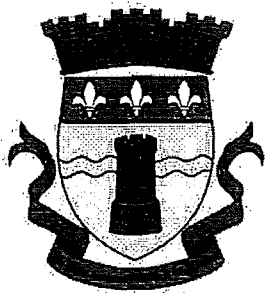
3^{ème} BUREAU ECOLE PRIMAIRE P. KERGOMARD

Allée des Acacias	En totalité
Allée des Amandiers	En totalité
Allée des Aubépines	En totalité
Allée des Bouleaux	En totalité
Allée des Clématites	En totalité
Allée des Cytises	En totalité
Allée des Erables	En totalité
Allée des Frênes	En totalité
Allée des Genévriers	En totalité
Allée des Marronniers	En totalité
Allée des Merisiers	En totalité
Allée des Noisetiers	En totalité
Allée des Noyers	En totalité
Allée des Peupliers	En totalité
Allée du Gros Chêne	En totalité
Avenue de l'Hippodrome	En totalité
Rue des Chardonnerets	En totalité
Square des Mésanges	En totalité

Le Maire

Jean-Paul FAURE-SOULET





VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

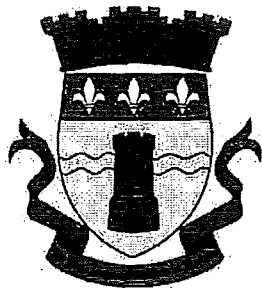
Département du Val de Marne

4^{ème} BUREAU ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Allée de la Fontaine	En totalité
Chemin de Brie	En totalité
Chemin de la Cuvette de Champlain	En totalité
Chemin de la Marbrerie	En totalité
Chemin de la Montagne	En totalité
Chemin des Grands Clos	En totalité
Chemin des Marmousets	En totalité
Cour Chalumeau	En totalité
Cour Nicolas	En totalité
Cour Pellerin	En totalité
Cour Peulot	En totalité
Place de la Tour	En totalité
Place Jacques Monod	En totalité
Route de Combault	En totalité
Route du Pont Banneret	En totalité
Route de Lésigny	En totalité
Route de Noiseau	En totalité
Rue Alfred Kastler	En totalité
Rue André Citroën	En totalité
Rue Armand Peugeot	En totalité
Rue Georges Bizet	En totalité
Rue de la Libération	En totalité
Rue de la Paix	En totalité
Rue des Frères Lumières	En totalité
Rue du 8 mai 1945	En totalité
Rue du Four	En totalité
Rue du Général de Gaulle	En totalité
Rue du Général Leclerc	En totalité
Rue du Morbras	En totalité
Rue Frédéric Passy	En totalité
Rue Gustave Eiffel	En totalité
Rue Lech Walesa	En totalité
Rue Marcel Dassault	En totalité
Rue de Stockholm	En totalité
Sente Léon Bourgeois	En totalité
Sente J.P Rameau	En totalité
Square Albert Camus	En totalité
Square Paul Valéry	En totalité

Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULET





VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

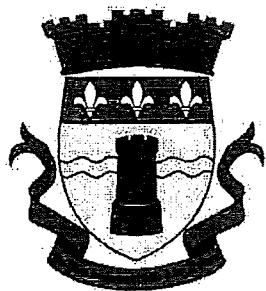
Département du Val de Marne

5^{ème} BUREAU MAISON POUR TOUS-HENRI ROUART

Route de Villiers	En totalité
Rue Charles Pathé	En totalité
Rue d'Alsace	En totalité
Rue d'Artois	En totalité
Rue d'Anjou	En totalité
Rue de Berry	En totalité
Rue de Champagne	En totalité
Rue de Flandres	En totalité
Rue de Normandie	En totalité
Rue de Picardie	En totalité
Rue de Provence	En totalité
Rue de Savoie	En totalité
Rue Pierre de Coubertin (H.L.M)	Numéros pairs
Allée Claude Bernard	En totalité
Allée Françoise Barré-Sinoussi	En totalité
Chemin de Gournay	En totalité

Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULET





VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

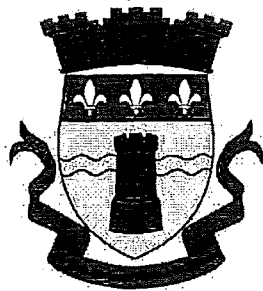
Département du Val de Marne

6^{ème} BUREAU ECOLE MATERNELLE GOURNAY

Allée Mendès France	En totalité
Allée René Cassin	En totalité
Avenue du Buisson Fleuri	En totalité
Avenue du Docteur Schweitzer	En totalité
Place de l'Europe	En totalité
Place Louise Michel	En totalité
Rue d'Amsterdam	En totalité
Rue d'Athènes	En totalité
Rue Danièle Casanova	En totalité
Rue de Bonn	En totalité
Rue de Bruxelles	En totalité
Rue de Copenhague	En totalité
Rue de Dublin	En totalité
Rue de Lisbonne	En totalité
Rue de Londres	En totalité
Rue de Luxembourg	En totalité
Rue de Madrid	En totalité
Rue de Paris	En totalité
Rue de Rome	En totalité
Rue de Strasbourg	En totalité
Rue du Chemin vert	En totalité
Rue Ferdinand Buisson	En totalité
Rue Henri Dunant	En totalité
Rue Jean Monnet	En totalité
Rue Robert Schuman	En totalité
Allée des Coquelicots	En totalité
Allée des Agapanthes	En totalité
Allée des Pivoines	En totalité
Allée des Pâquerettes	En totalité

Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULET





VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

7^{ème} BUREAU ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY

Avenue du Maréchal Mortier	Numéros impairs
Avenue Georges Pompidou	En totalité
Place Camille Saint Saëns	En totalité
Place Charles Gounod	En totalité
Place Emmanuel Chabrier	En totalité
Place Gabriel Fauré	En totalité
Place Hector Berlioz	En totalité
Place Jules Massenet	En totalité
Place Maurice Ravel	En totalité
Rue César Franck	En totalité
Rue Claude Debussy	En totalité
Rue Darius Milhaud	En totalité
Rue Dunoyer de Segonzac	En totalité
Rue Jacqueline Auriol	En totalité
Rue Jean Baptiste Clément	En totalité
Rue Jean Mermoz	En totalité
Rue Louis Aragon	En totalité
Rue Vincent d'Indy	En totalité
Sente Erik Satie	En totalité
Sente François Coubertin	En totalité
Sente Marc Antoine Charpentier	En totalité

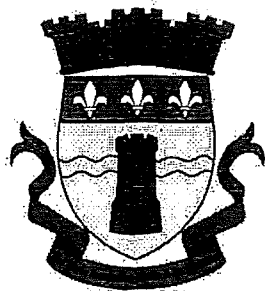
Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULIER



Hôtel de Ville • Place du 18 juin 1940 • 94510 LA QUEUE EN BRIE

Tél : 01 49 62 30 00 - Fax : 01 49 62 30 01

Internet : www.laqueueenbrie.fr



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

8^{ème} BUREAU Salle de Restaurant – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Chemin de la Pompe	En totalité
Rue de l'avenir	En totalité
Rue Henri Rouart	En totalité
Rue Jean Jaurès	En totalité
Rue Renard	En totalité
Rue Sébastopol	En totalité
Rue du Clos Saint Nicolas	En totalité
Rue Germaine Tillion	En totalité
Rue Lucie Aubrac	En totalité
Rue des Vosges	En totalité
Allée Du Docteur Ginette Amado	En totalité

Le Maire
Jean-Paul FAURE-SOULET

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2019/2110

instituant les bureaux de vote dans la commune de Noiseau

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2016/1935 du 16 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Noiseau à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la lettre du Maire en date du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2016/1935 du 16 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Noiseau est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Noiseau sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 16 (Plateau Briard)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - 2 rue Pierre Viénot

Bureau n° 2 - Centre de loisirs C. Polat – 1 rue Albert Camus

Bureau n° 3 - École Jean Jaurès - rue Léon Blum

Bureau n° 4 - Salle des fêtes - 1 rue Alexandre Milard

.../...

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville – 2 rue Pierre Viénot.

Article 4 - Le nouveau périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Noiseau et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

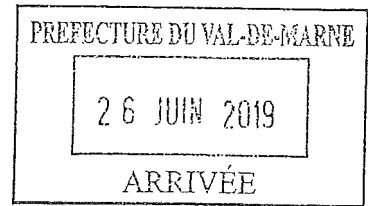
Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT





Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 1
Hôtel de Ville, 2 rue Pierre Viénot

(Bureau centralisateur)

Allée René Dessert (anciennement chemin de Brie)
Allée Camille Claudel
Rue Claude Monet
Rue Condorcet
Rue Denis Diderot
Rue Georges Sand
Rue Henri Barbusse
Place de l'Hôtel de Ville
Rue Jacques Prévert
Rue Jean Rostand
Allée Jean Vilar
Rue Louise Michel
Rue Paul Cézanne
Rue Paul Gauguin
Allée de la Pépinière
Allée du clos de la Petite Ferme
Avenue Pierre Mendès France (du n°1 au n°3ter)
Rue Pierre Viénot
Rue René Cassin
Passage des Uzelles

A Noiseau, le 20 juin 2019

Le Maire,



Y. FEMEL

Mairie de Noiseau - Val-de-Marne

2 rue Pierre Viénot - 94880 NOISEAU - Tél : 01 56 74 15 70 - Fax : 01 45 90 20 72

Email : cabinet-du-maire@mairie-noiseau.fr - www.mairie-noiseau.fr



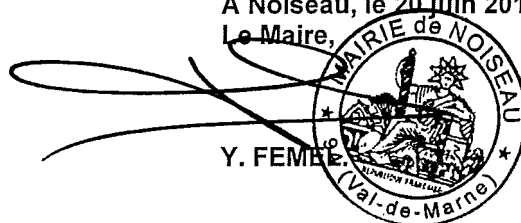
Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 2
Centre de loisirs C. Polat, 1 rue Albert Camus

Rue Albert Camus
Allée Alfred Kastler
Rue Alphonse Daudet
Rue de Bellevue
Rue Berthelot
Rue Docteur Roux
Rue Edouard Branly
Rue Emile Zola
Chemin de la Fontaine de Villiers
Rue Frédéric Mistral
Chemin de la Haute Borne
Rue de la Haute Borne
Rue Léonard de Vinci
Rue Pierre Curie
Avenue Pierre Mendès France (n° 7 au n° 67)
Avenue Pierre Mendès France (n° 69 au n° 87)
Avenue Pierre Mendès France (n° 89 au n° 119)
Avenue Pierre Mendès France (n° 6 au 118)
Rue Raymond Paulvaiche
Rue Saint-Exupéry

A Noiseau, le 20 juin 2019

Le Maire,

Y. FEMBLE





Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 3
Ecole Jean Jaurès – rue Léon Blum

Chemin des Basses Brunes
Rue Pierre Brossolette
Rue Albert Einstein
Rue Charles Gounod
Rue Claude Debussy
Allée des Hautes Brunes
Allée Lucie Aubrac
Rue Hector Berlioz
Rue Jacques Monod
Rue Jean Moulin
Rue Jean Zay
Rue Léon Blum
Rue Maurice Ravel
Chemin du Moulin (n° 2 à n°20) et (n° 1 à n° 23)
Allée de la Petite Plaine
Avenue Pierre Mendès France (n° 2 au n°4)
Rue Président Kennedy (Collectif n°4)
Sentier de la Saussaie Luisante
Rue Victor Hugo

A Noiseau, le 20 juin 2019
Le Maire,

Y. FEMER

Mairie de Noiseau - Val-de-Marne


2 rue Pierre Viénot - 94880 NOISEAU - Tél : 01 56 74 15 70 - Fax : 01 45 90 20 72
Email : cabinet-du-maire@mairie-noiseau.fr - www.mairie-noiseau.fr




Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 4
Salle des Fêtes – 1 rue Alexandre Milard

Rue Alexandre Milard
Rue Anatole France
Allée du Belvédère
CENTRE PTT
Cuvette de Champlain RN4
Chemin du Côteau
Rue d'Estienne d'Orves
Impasse du Four
Rue Gabriel Péri
Chemin de la Garenne
Rue du Général de Gaulle
Rue Léon Bresset (du n° 1 au n° 28)
Rue Léon Bresset (du n° 29 au n° 40)
Rue Paul Langevin
Rue Président Allende
Route de la Queue en Brie
Rue Sadi Carnot
Rue du Président Kennedy
Chemin du Moulin (à partir du n°22 et du n°25)

A Noiseau, le 20 juin 2019
Le Maire,


Y. FEMEL.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2019/2111

instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne

à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2809 du 20 août 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la lettre du Maire en date du 6 juin 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2018/2809 du 20 août 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2020, les électeurs de la commune de Villiers-sur-Marne sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)

Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°4 - École Léon Daurer - rue Maurice Berteaux

Bureau n°5 - Escale – 2 place Charles Trenet

Bureau n°6 - Escale – 2 place Charles Trenet

.../...

- Bureau n°7 - École Albert Camus – 2 avenue Nelson Mandela
- Bureau n°8 - École Jeanne et Maurice Dudragne - rue Maurice Dudragne
- Bureau n°9 - École Jeanne et Maurice Dudragne - avenue Montrichard
- Bureau n°10 - École maternelle Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°11 - Crèche Pimprenelle et Nicolas - avenue de la Chênaie
- Bureau n°12 - École élémentaire Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°13 - Maison de quartier des Nangues - rue Léon Blum
- Bureau n°14 - École maternelle Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°15 - École élémentaire Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°16 - École maternelle Édouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°17 - École maternelle Édouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°18 - Réfectoire scolaire Jacques Brel - rue Maurice Berteaux

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau centralisateur - Hôtel de Ville – Salle des mariages – place de l’Hôtel de ville.

Article 4 - Le nouveau périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l’annexe établie par la commune de Villiers-sur-Marne et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l’année considérée ; il s’appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l’établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l’intérieur des limites duquel est situé l’organisme d’accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2019

Le Sous-préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

CANTON N°22 VILLIERS SUR MARNE

N° bureau de vote	libellé du bureau	libellé de la rue	N° de début	N° de fin	Type de tronçon
1	SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS	ALLEE PIERRE MENDES-FRANCE	0	9999	Cote pair et impair
		BOULEVARD DE FRIEDBERG	1	9	Cote impair
		PLACE DE LA REPUBLIQUE	0	9999	Cote pair et impair
		PLACE REMOIVILLE	0	9999	Cote pair et impair
		PASSAGE DU PUIITS DE LA TONNE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE NOISY	1	9	Cote impair
		RUE DE NOISY	2	10	Cote pair
		RUE DES COURTS SILLONS	7	18	Cote pair et impair
		RUE DES FAUVETTES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES FOSSES	1	9	Cote impair
		RUE DES FOSSES	2	14	Cote pair
		RUE DU GENERAL DE GAULLE	32	74	Cote pair
		RUE DU GENERAL DE GAULLE	47	103	Cote impair
		RUE DU PUIITS MOTTET	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LOUIS LENOIR	18	100	Cote pair
		RUE LOUIS LENOIR	19	99	Cote impair
		RUE MARTHE DEBAIZE	0	9999	Cote pair et impair
2	SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS	ALLEE EUGENE DELACROIX	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE GAUMONT	1	1	Cote impair
		AVENUE DE L'ISLE	1	9	Cote impair
		AVENUE DE L'ISLE	2	12	Cote pair
		AVENUE LECOMTE	1	9999	Cote impair
		AVENUE LECOMTE	32	52	Cote pair
		BOULEVARD DE MULHOUSE	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE DES ROITELETS	0	9999	Cote pair et impair
		PLACE DE LA GARE PIERRE SEMARD	0	9999	Cote pair et impair
		RUE CLAUDE TROTIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE LA FONTAINE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES BELLES VUES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES CHAPELLES	0	9999	Cote pair et impair

26/6/2009



[Handwritten signature]

	RUE DES COURTS SILLONS	19	9999	Cote pair et impair
	RUE DES FOSSES	11	29	Cote impair
	RUE DES FOSSES	16	34	Cote pair
	RUE DU BOIS SAINT-DENIS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU CEDRE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU CHEMIN DE FER	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	76	156	Cote pair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	105	149	Cote impair
	RUE DU HUIT MAI 1945	1	5	Cote impair
	RUE DU HUIT MAI 1945	2	8	Cote pair
	RUE FERNAND PELLOUTIER	0	9999	Cote pair et impair
	RUE LOUIS CLOZEL	0	9999	Cote pair et impair
	RUE OCTAVE LAPIZE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE PIERRE BROSSETTE	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DES CHAPELLES	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DES MARINS	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES MESANGES	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES ROSES	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE EMILE BERNIER	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE JEAN HENRY DUNANT	0	9999	Cote pair et impair
	BOULEVARD DE STRASBOURG	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE DE L'EGLISE	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE JOSEPHINE PIQUET	8	8	Cote pair
	RUE ANDRE MAGINOT	0	9999	Cote pair et impair
	RUE BOIELDIEU	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE L'EGLISE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES MORVRAINS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU CLOSEAU	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	1	45	Cote impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	2	30	Cote pair
	RUE DU GENERAL GALLIENI	0	9999	Cote pair et impair
3	SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS			

le 6/6/2015



	RUE GUILLAUME BUDE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE GUTENBERG	0	9999	Cote pair et impair
	RUE LEON DAUER	0	9999	Cote pair et impair
	RUE LOUIS LENOIR	1	17	Cote impair
	RUE LOUIS LENOIR	2	16	Cote pair
	RUE MAURICE ROY	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DE LA HAIE DUCROT	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DU CHATEAU	0	9999	Cote pair et impair
	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	0	9999	Cote pair et impair
	BOULEVARD JEAN MONNET	0	9999	Cote pair et impair
	IMPASSE FOCH	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE DES ECOLES	0	9999	Cote pair et impair
	ROUTE DE BRY	1	9999	Cote impair
	RUE ADRIEN MENTIERNE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE ALEXANDRE III	0	9999	Cote pair et impair
	RUE BEAUSEJOUR	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE LA REPUBLIQUE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES ECOLES	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES FECANTS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU COMMANDANT LOUIS BOUCHET	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU MARECHAL FOCH	0	9999	Cote pair et impair
	RUE GAMBETTA	0	9999	Cote pair et impair
	RUE JULES FERRY	0	9999	Cote pair et impair
	RUE MARIE LOUISE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE MAURICE BERTEAUX	0	9999	Cote pair et impair
	RUE PAUL DOUMER	0	9999	Cote pair et impair
	RUE PIERRE CURIE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE THIERS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE FREDERIC PASSY	1	1	Cote impair
	CHEMIN DES BASSES NOUES	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DES HAUTES NOUES	0	9999	Cote pair et impair
	ROUTE DE BRY	0	9998	Cote pair
	RUE THEOPHILE GAUTIER	0	9999	Cote pair et impair
4	ECOLE LEON DAUER			
5	ESCALE			

06/6/2019



		RUE RENE CASSIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ALBERT SCHWEITZER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE FREDERIC PASSY	0	9998	Cote pair
	6	RUE FREDERIC PASSY	3	9999	Cote impair
		BOULEVARD BISHOP'S STORTFORD	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LEON BOURGEOIS	1	9999	Cote impair et pair
		AVENUE NELSON MANDELA	3	7	Cote impair
		AVENUE NELSON MANDELA	29	31	Cote impair
	7	ALLEE DES ALPES	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES DEUX SAVOIES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE NELSON MANDELA	9	19	Cote impair
		BOULEVARD DE FRIEDBERG	2	100	Cote pair
		BOULEVARD DE FRIEDBERG	23	99	Cote impair
		RUE CHRISTOPHE GUINEGAGNE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE FERDINAND BUISSON	0	9999	Cote pair et impair
		SQUARE DES ALLOBROGES	0	9999	Cote pair et impair
		SQUARE ROBERT LESAGE	0	9999	Cote pair et impair
	8	ALLEE DE L'ORME A PIQUET	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES LILAS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES PRIMEVERES	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DU PARC	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE LEONARD DE VINCI	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE AUGUSTE RODIN	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE L'ISLE	11	199	Cote impair
		AVENUE DE L'ISLE	14	200	Cote pair
		AVENUE DES PLATANES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE MONTRICHARD	9	21	Cote impair
		AVENUE MONTRICHARD	10	52	Cote pair
		AVENUE MOZART	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES PRUNAIS	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES ROMPUS	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE DE MALNOUE	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE RIBOT	0	9999	Cote pair et impair

66/6/205



[Handwritten signature]

		RUE CAMILLE CLAUDEL	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE PARIS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES ACACIAS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU FORT	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU GENERAL DE GAULLE	151	167	Cote impair
		RUE DU GENERAL DE GAULLE	158	170	Cote pair
		RUE DU HUIT MAI 1945	7	101	Cote impair
		RUE DU HUIT MAI 1945	10	100	Cote pair
		RUE EDGARD DEGAS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ENTRONCAMENTO	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MARTINE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MAURICE DUDRAGNE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE VICTOR MESSER	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DERRIERE LES JARDINS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES SYCOMORES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE LECOMTE	6	16	Cote pair
		AVENUE MONTRICHARD	1	5	Cote impair
		AVENUE MONTRICHARD	2	6	Cote pair
		RUE DE NOISY	11	199	Cote impair
		RUE DE NOISY	12	200	Cote pair
		RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	1	49	Cote impair
		RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	2	28	Cote pair
		RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	32	42	Cote pair
		RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	55	79	Cote impair
		RUE PIERRE DOBOEUF & LAFON	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE GAUMONT	2	12	Cote pair
		AVENUE DE GAUMONT	3	23	Cote impair
		AVENUE DE L'EUROPE	8	16	Cote pair
		AVENUE DE L'EUROPE	11	15	Cote impair
		AVENUE DES CHATAIGNIERS	1	13	Cote impair
		AVENUE DES CHATAIGNIERS	2	12	Cote pair
		AVENUE DES MARGUERITES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES ORMEAUX	0	9999	Cote pair et impair
9	ECOLE J & M DUDRAGNE				
10	ECOLE MATERNELLE JEAN RENON				

le 6/6/2019



	AVENUE DES PEUPLIERS		0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE DES SAPINS		0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE DU GROS CHENE		0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE DU LAC		1	11	Cote impair
	AVENUE DU LAC		2	10	Cote pair
	C.R. N° 42 DIT "DE LA BORNE BLANCHE"		0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DES PONCEAUX		0	9999	Cote pair et impair
	ROUTE DE COMBAULT		1	15	Cote impair
	ROUTE DE COMBAULT		2	6	Cote pair
	RUE ALEXIS QUIRIN		0	9999	Cote pair et impair
	RUE CARNOT		0	9999	Cote pair et impair
	RUE CLEMENTINE		0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE LA CROIX RUBIS		0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU DOCTEUR FILLIOUX		0	9999	Cote pair et impair
	RUE GEORGES		0	9999	Cote pair et impair
	RUE JEAN COTELLE		0	9999	Cote pair et impair
	RUE JEAN MOULIN		0	9999	Cote pair et impair
	RUE MEDERIC		0	9999	Cote pair et impair
	SENTE DESIREE		0	9999	Cote pair et impair
11	CRECHE PIMPRENELLE ET NICOLAS		20	200	Cote pair
			29	199	Cote impair
			25	71	Cote impair
			26	72	Cote pair
			0	9999	Cote pair et impair
			14	200	Cote pair
			15	199	Cote impair
			45	171	Cote impair
			50	200	Cote pair
			17	199	Cote impair
			26	200	Cote pair
			12	76	Cote pair
			13	101	Cote impair
			0	9999	Cote pair et impair

Le 6/6/2019



[Handwritten signature]

		AVENUE PASTEUR	17	101	Cote impair
		AVENUE PASTEUR	20	100	Cote pair
		AVENUE PIERRE DUPONT	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE STANISLAS LIEDET	1	9999	Cote impair
		AVENUE STANISLAS LIEDET	30	200	Cote pair
		PLACE DES CHATAIGNIERS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES FRERES HARBULOT	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU BOIS SAINT MARTIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE HENRI POINCARE	0	9999	Cote pair et impair
		VOIE DIDIER DAURAT	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE CAMILLE ROY	0	9999	Cote pair et impair
12	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN RENON	AVENUE DE LA CHENAIE	1	27	Cote impair
		AVENUE DE LA CHENAIE	2	18	Cote pair
		AVENUE DE LA FAVORITE	1	23	Cote impair
		AVENUE DE LA FAVORITE	2	24	Cote pair
		AVENUE DE LA HAUTE FUTAIE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE LA MISSION MARCHAND	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES ELZEVIRS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	2	48	Cote pair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	15	43	Cote impair
		AVENUE DES SAULES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DU GENERAL JOUBERT	1	15	Cote impair
		AVENUE DU GENERAL JOUBERT	2	24	Cote pair
		AVENUE PASTEUR	1	15	Cote impair
		AVENUE PASTEUR	2	18	Cote pair
		AVENUE STANISLAS LIEDET	2	28	Cote pair
		ROUTE DE COMBAULT	8	30	Cote pair
		ROUTE DE COMBAULT	17	95	Cote impair
		RUE DES NANGUES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU MARECHAL MORTIER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE PABLO PICASSO	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DE L'AVENIR	0	9999	Cote pair et impair
13	MAISON DE QUARTIER DES NANGUES	ALLEE DES HUGUENOTS	0	9999	Cote pair et impair

666/2019



[Handwritten signature]

		ALLEE LOUISE MICHEL	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE ANDRE ROUY	66	200	Cote pair
		AVENUE ANDRE ROUY	83	199	Cote impair
		AVENUE BEAUREGARD	3	27	Cote impair
		AVENUE BEAUREGARD	6	32	Cote pair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	1	13	Cote impair
		AVENUE LAMARTINE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE LUCIE	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES LYONNES	101	123	Cote impair
		RUE ELISABETH	0	9999	Cote pair et impair
		RUE FORTIER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GALLET	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LAMARTINE PROLONGEE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LEON BLUM	0	9999	Cote pair et impair
14	ECOLE MATERNELLE J.JAURES	ALLEE DES PAPILLONS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE GABRIELLE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE ANDRE ROUY	45	81	Cote impair
		AVENUE ANDRE ROUY	46	64	Cote pair
		AVENUE BEAUREGARD	29	85	Cote impair
		AVENUE BEAUREGARD	34	72	Cote pair
		AVENUE CLEMENT PRADEAU	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE L'EUROPE	1	9	Cote impair
		AVENUE DE L'EUROPE	2	6	Cote pair
		CHEMIN DES LYONNES	57	99	Cote impair
		CHEMIN DES RABLES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE L'UNION	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LOUISE ADELAIDE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MONTMARTRE	0	9999	Cote pair et impair
		VILLA JEANNE D'ARC	0	9999	Cote pair et impair
15	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES	ALLEE DES IRIS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE ANDRE ROUY	1	43	Cote impair
		AVENUE ANDRE ROUY	2	44	Cote pair
		CHEMIN DES LYONNES	1	55	Cote impair

le 6/6/2015



		CHEMIN DES PORTATS	0	9999	Cote pair et impair
		COTTAGE DES PERROQUETS	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE DE LA VALLIERE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES PERROQUETS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE FELIX GUILLEMIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GASTON BERAUT	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GEORGES DEMESY	0	9999	Cote pair et impair
		RUE HUWART	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MARIE GAUSSON	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MAXIMILIEN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE RENE LEGRAND	0	9999	Cote pair et impair
		VILLA DES ROSIERS	0	9999	Cote pair et impair
16	ECOLE MATERNELLE EDOUARD HERRIOT	ALLEE CAMILLE SAINT SAENS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE COSTE	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DE LA JUSTICE	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE FREDERIC CHOPIN	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE GIUSEPPE VERDI	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE HECTOR BERLIOZ	0	9999	Cote pair et impair
		AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	1	39	Cote impair
		AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	2	44	Cote pair
		AVENUE DES MARRONNIERS	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES HAUTS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ANTONIO VIVALDI	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE CHENNEVIERES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE COEUILLY	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU DOCTEUR BRING	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU GENERAL LECLERC	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU VERGER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ROBERT SCHUMAN	0	9999	Cote pair et impair
		SENTIER DE LA COTE ROTIE	0	9999	Cote pair et impair
17	ECOLE MATERNELLE EDOUARD HERRIOT	ALLEE D' ALEMBERT	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DANTON	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES BLEUETS	0	9999	Cote pair et impair

6616/2019



[Handwritten signature]

	ALLEE DES EDELWEISS	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES GLYCINES	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES JONQUILLES	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES OEILLETES	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE MADAME ROLAND	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE MIRABEAU	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE MONTESQUIEU	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE ROBESPIERRE	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE SIEYES	0	9999	Cote pair et impair
	AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	41	199	Cote impair
	AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	46	200	Cote pair
	AVENUE DES LUATS	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE GUILLAUME TELL	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE PAUL DERORE	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE PIERRE SANGNIER	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE VICTOR HUGO	0	9999	Cote pair et impair
	PARC VICTORIA	0	9999	Cote pair et impair
	RUE CAMILLE DESMOULIN	0	9999	Cote pair et impair
	RUE CONDORCET	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE BERNAU	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE L'AMITIE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE LA CONCORDE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE LA FAMILLE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DIDEROT	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU PROGRES	0	9999	Cote pair et impair
	RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	0	9999	Cote pair et impair
	RUE PASTEUR M.LUTHER KING	0	9999	Cote pair et impair
	RUE TURGOT	0	9999	Cote pair et impair
18	REFECTOIRE SCOLAIRE JACQUES BREL	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DES BOUTARAINES	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DES PIERRES	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DU BROU	0	9999	Cote pair et impair
	ROUTE DE CHAMPIGNY	0	9999	Cote pair et impair

06/6/2019

	RUE DE LA FRATERNITE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES PIERRES	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES RAMEAUX	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU PROFESSEUR ROUX	0	9999	Cote pair et impair
	RUE JEAN JAURES	0	9999	Cote pair et impair
	RUE MARTHE MARIE MADELEINE	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DES RATRAITS	0	9999	Cote pair et impair

le 6/6/2019



[Handwritten signature]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2019/ 2033 du 04 juillet 2019

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-3823 du 14 novembre 2016 infligeant à la société Enedis une amende de 1500 € en application de du point 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport d'inspection en date du 10 janvier 2019 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 11 décembre 2018 ;

VU le courrier du préfet du Val-de-Marne en date du 17 avril 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Enedis, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles 92079 Paris-La Défense, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai d'un mois qui lui était imparti pour ce faire, suite à la réception du courrier en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que la société Enedis, en sa qualité de maître d'ouvrage, a mandaté des travaux de raccordement électrique des logements situés au 53 avenue de Paris à Saint-Mandé en décembre 2018 ;

Considérant que la société Enedis, en sa qualité de maître d'ouvrage, n'a pas intégré les clauses techniques et financières au marché de travaux prévoyant que l'exécutant de travaux ne subisse pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant de réseaux sensible à la déclaration d'intention de commencement des travaux tel que prévu par l'article R. 554-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Enedis, en sa qualité de maître d'ouvrage, n'a pas répondu de manière satisfaisante aux dispositions de l'article R. 554-26 du code de l'environnement relatif aux clauses techniques et financières prévoyant que l'exécutant de travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II de l'article R. 554-28 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Enedis a déjà été sanctionnée pour cette non-conformité par l'arrêté du 14 novembre 2016 sus-visé ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est infligée à la société Enedis, sise 12 rue du centre, 93195 Noisy-le-Grand, conformément au 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement et suite au manquement correspondant constaté le 11 décembre 2018, date de l'inspection du chantier situé avenue de Paris à Saint-Mandé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Article 2 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 MELUN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Saint-Mandé, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Enedis, publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les demandes de permis de construire n°09403818W1028 (îlot 1) et n°09403818W1029 (îlot 2) enregistrées le 3 décembre 2018 à la mairie de l'Hay-les-Roses ;
- VU le recours exercé par M. Gilles SMADJA, gérant du commerce de produits biologiques « L'HAY NATURE », enregistré le 2 avril 2019 sous le numéro 3906T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne du 25 février 2019 concernant le projet, porté par la société civile de construction vente (SCCV) « EMERIGE L'HAY-LES-ROSES », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 432,12 m² comprenant un supermarché à l enseigne « MONOPRIX » de 973,82 m² et deux cellules commerciales de 295,87 m² et de 162,43 m², à l'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne (94) ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gilles SMAJDA, gérant de la société « L'HAY NATURE », Mme Angela AVAN et Mme Anne BOURGEOIS, clientes du magasin « L'HAY NATURE » ;

Mme Anne-Marie DEJOUX, directrice des programmes et M. Guillaume BARRAUD, directeur opérationnel chez « EMERIGE L'HAY-LES-ROSES », M. Xavier NOURRIT, directeur adjoint aux études et Mme Razika KOUT, directrices des études chez « CRBE » ;

Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet localisé en centre-ville de l'Hay-les-Roses, est un programme mixte (logements, équipements d'intérêt collectif, commerces) qui s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement visant à requalifier un secteur actuellement en déprise, elle-même réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement globale dénommée « Cœur de Ville » ; que ce projet se développe en pied d'immeuble ouvert sur la place urbaine et s'articule autour de deux îlots de constructions, de part et d'autre de la rue Watel ;
- CONSIDERANT** que le projet a été conçu en concertation avec la ville qui a prévu de modifier l'accessibilité piétonne par une légère déviation de la rue Watel, et de créer une nouvelle place publique centrale moderne, située devant les commerces de proximité ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement comptera 278 places en souterrain, soit 242 dans l'îlot 1 dont 22 pour l enseigne « MONOPRIX » et 36 dans l'îlot 2, dont 14 pour les autres commerces ; qu'il prévoit également 14 places pour les personnes à mobilité réduite et 10 places pour les véhicules électriques ainsi qu'un local à vélos ;
- CONSIDERANT** que la desserte du projet par la route est adaptée ; que l'étude de trafic versée au dossier conclut que les flux auront un impact très modéré sur la réserve de capacité des axes et carrefours ; que la desserte du projet par les transports en commun est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale et paysagère du projet sera qualitative ; que le projet prévoit des toitures végétalisées d'une surface totale de 1 099 m² ainsi qu'un rideau végétal situé à l'arrière de l'îlot pour réduire l'impact visuel du projet depuis la Roseraie ; que 114 arbres seront plantés ; que le projet prévoit 207 m² de béton joints engazonnés dans les allées et du sable stabilisé dans la trame viaire afin de limiter l'imperméabilisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

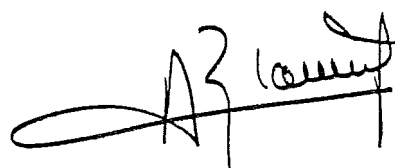
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3906T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société civile de construction vente (SCCV) « EMERIGE L'HAY-LES-ROSES », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 432,12 m² comprenant un supermarché à l'enseigne « MONOPRIX » de 973,82 m² et deux cellules commerciales de 295,87 m² et de 162,43 m², à l'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne (94).

Votes favorables : 7
 Votes défavorables : 2
 Abstentions : 0

La Vice-Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC





PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

**ARRÊTÉ N °2019/2113 du 10 juillet 2019
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**BANAGRUMES – SITE PRINCIPAL
sise à Chevilly-Larue sur le MIN de Rungis**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/4263 du 24 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1052 du 8 avril 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** la demande déposée le 21 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018 par la société BANAGRUMES, pour son site annexe dont le siège social est situé 5 rue de Montpellier, 94622 Rungis Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le certificat d'affichage du 26 février 2019 par lequel le Maire de L'Hay-les-Roses atteste de l'affichage du 28 janvier 2018 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le certificat d'affichage du 4 mars 2019 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 5 janvier 2019 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;

- VU** le certificat d'affichage du 11 avril 2019 par lequel le Maire de Fresnes atteste de l'affichage du 7 janvier 2019 au 26 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le certificat d'affichage du 26 février 2019 par lequel la Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 7 janvier 2019 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le registre de consultation du public, sans observations, mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 28 janvier 2019 au 25 février 2019;
- VU** l'avis de la BSPP du 22 janvier 2019 et du 18 juin 2019 sur la demande d'aménagement concernant les dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;
- VU** le complément technique intitulé « Évaluation du risque d'accident lié à l'explosion des rejets des gaz en sortie des grilles des chambres de mûrissage » transmis par courriel du 04/06/2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2019 ;
- VU** le courrier du 19 juin par lequel le projet d'arrêté a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;
- VU** l'avis du CoDERST du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société BANAGRUMES d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5 et 18), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société BANAGRUMES pour son site principal, représentée par M. ALARCON Alain, Président, dont le siège social est situé 5 rue de Montpellier, 94622 Rungis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 21 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Le classement est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	17,15 t/j

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein du bâtiment D2, implanté sur le MIN de Rungis, au 5 rue de Montpellier 94622 Rungis Cedex

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2017 et complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2-1-1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- des locaux tiers étant implantés au-dessus des chambres de mûrissage, le plafond du sous-sol est coupe-feu de degré 2 heures et une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est mise en place ;
- les portes des chambres sont fermées et bloquées pendant la période d'injection de l'Azéthyl ;
- l'air des chambres contenant du gaz est extrait grâce à des gaines d'évacuation.

Article 2-1-2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le rejet des gaz des chambres de mûrissage est réalisé au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment ;
- des panneaux de signalisation permettant de matérialiser la présence des quais sont installés et visibles en toutes circonstances, ces panneaux indiquent l'interdiction de stationner entre 15 h et 17 h ;
- l'opération de purge des chambres de mûrissage se déroule de 15 h à 16 h ;
- des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge sont établies par l'exploitant et restituées auprès du PC sécurité du MIN de Rungis ;
- l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est affichée et une procédure d'information des usagers est mise en place ;
- l'interdiction de fumer, signalée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information à destination des usagers ;
- une vidéosurveillance renforcée aux abords des quais de déchargement est mise en place ;
- un permis de feu est délivré en cas de travaux ;
- une bande de sécurité d'un mètre de largeur le long des quais signalant une zone d'interdiction de stationner est matérialisée par marquage au sol ;
- le nettoyage des quais par balayeuse automotrice est réalisé avant 15 h ou après 17 h. L'exploitant doit s'assurer que cette consigne a bien été mise en place par la SEMMARIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Chevilly-Larue pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Rungis, L'Haÿ-les-Roses et Fresnes,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de Chevilly-Larue et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

**ARRÊTÉ N °2019/2114 du 10 juillet 2019
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**BANAGRUMES – SITE ANNEXE
sise à Chevilly-Larue sur le MIN de Rungis**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/4263 du 24 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1052 du 8 avril 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** la demande déposée le 21 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018 par la société BANAGRUMES, pour son site annexe dont le siège social est situé 5 rue de Montpellier, 94622 Rungis Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le certificat d'affichage du 26 février 2019 par lequel le Maire de L'Hay-les-Roses atteste de l'affichage du 28 janvier 2018 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le certificat d'affichage du 4 mars 2019 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 5 janvier 2019 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;

- VU** le certificat d'affichage du 11 avril 2019 par lequel le Maire de Fresnes atteste de l'affichage du 7 janvier 2019 au 26 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le certificat d'affichage du 26 février 2019 par lequel la Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 7 janvier 2019 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le registre de consultation du public, sans observations, mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 28 janvier 2019 au 25 février 2019;
- VU** l'avis de la BSPP du 22 janvier 2019 et du 18 juin 2019 sur la demande d'aménagement concernant les dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;
- VU** le complément technique intitulé « Évaluation du risque d'accident lié à l'explosion des rejets des gaz en sortie des grilles des chambres de mûrissage » transmis par courriel du 04/06/2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2019 ;
- VU** le courrier du 19 juin par lequel le projet d'arrêté a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;
- VU** l'avis du CoDERST du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société BANAGRUMES d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5 et 18), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société BANAGRUMES pour son site annexe, représentée par M. ALARCON Alain, Président, dont le siège social est situé 5 rue de Montpellier, 94622 Rungis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 21 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Le classement est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	10,29 t/j

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein du bâtiment D2, implanté sur le MIN de Rungis, au 69 rue de Montpellier 94622 Rungis Cedex

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2017 et complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2-1-1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- des locaux tiers étant implantés au-dessus des chambres de mûrissage, le plafond du sous-sol est coupe-feu de degré 2 heures et une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est mise en place ;
- les portes des chambres sont fermées et bloquées pendant la période d'injection de l'Azéthyl ;
- l'air des chambres contenant du gaz est extrait grâce à des gaines d'évacuation.

Article 2-1-2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le rejet des gaz des chambres de mûrissage est réalisé au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment ;
- des panneaux de signalisation permettant de matérialiser la présence des quais sont installés et visibles en toutes circonstances, ces panneaux indiquent l'interdiction de stationner entre 15 h et 17 h ;
- l'opération de purge des chambres de mûrissage se déroule de 15 h à 16 h ;
- des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge sont établies par l'exploitant et restituées auprès du PC sécurité du MIN de Rungis ;
- l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est affichée et une procédure d'information des usagers est mise en place ;
- l'interdiction de fumer, signalée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information à destination des usagers ;
- une vidéosurveillance renforcée aux abords des quais de déchargement est mise en place ;
- un permis de feu est délivré en cas de travaux ;
- une bande de sécurité d'un mètre de largeur le long des quais signalant une zone d'interdiction de stationner est matérialisée par marquage au sol ;
- le nettoyage des quais par balayeuse automotrice est réalisé avant 15 h ou après 17 h. L'exploitant doit s'assurer que cette consigne a bien été mise en place par la SEMMARIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Chevilly-Larue pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Rungis, L'Haÿ-les-Roses et Fresnes,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de Chevilly-Larue et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures
d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Pôle interdépartemental de prévention
des risques naturels

ARRÊTÉ n° 2019/2115 du 10 juillet 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
situés dans le département du Val-de-Marne
modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 à D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/765 du 30 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier EG Retail France (ex EFR France), 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1767 du 19 juin 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;

Considérant l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-2362 du 31 juillet 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée à la Chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne (www.val-de-marne.gouv.fr).

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de L'Hay-les-Roses, les maires des communes du Val-de-Marne concernées, le Président de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du VAL-DE-MARNE
 Liste des communes du Val-de-Marne dans lesquelles l'obligation
 d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers s'applique

N° Insee	Communes	Plan de prévention des risques (PPR) naturels				PPR technolo gique	Nombre de Secteurs d'information sur les sols	Zone à potentiel radon	Zonage sismique
		inondation		mouvements de terrain					
		Seine et Marne	Yerres	argiles	anciennes carrières				
94001	Ablon-sur-Seine	A	-	A	-	-	-	1	1
94002	Alfortville	A	-	A	-	-	-	1	1
94003	Arcueil	-	-	A	P	-	-	1	1
94004	Boissy-Saint-Léger	-	-	A	-	-	3	1	1
94011	Bonneuil-sur-Marne	A	-	A	P	-	-	1	1
94015	Bry-sur-Marne	A	-	A	-	-	1	1	1
94016	Cachan	-	-	A	P	-	-	1	1
94017	Champigny-sur-Marne	A	-	A	P	-	-	1	1
94018	Charenton-le-Pont	A	-	-	P	-	-	1	1
94019	Chennevières-sur-Marne	A	-	A	P	-	-	1	1
94021	Chevilly-Larue	-	-	-	-	-	-	1	1
94022	Choisy-le-Roi	A	-	-	A	-	-	1	1
94028	Créteil	A	-	A	P	-	-	1	1
94033	Fontenay-sous-Bois	-	-	A	P	-	-	1	1
94034	Fresnes	-	-	A	-	-	-	1	1
94037	Gentilly	-	-	-	P	-	1	1	1
94038	L'Haÿ-les-Roses	-	-	A	P	-	-	1	1
94041	Ivry-sur-Seine	A	-	-	P	-	-	1	1
94042	Joinville-le-Pont	A	-	-	P	-	-	1	1
94043	Le-Kremlin-Bicêtre	-	-	A	P	-	-	1	1
94044	Limeil-Brévannes	A	-	A	-	-	-	1	1
94046	Maisons-Alfort	A	-	-	P	-	1	1	1
94047	Mandres-les-Roses	-	A	A	-	-	-	1	1
94048	Marolles-en-Brie	-	-	A	-	-	-	1	1
94052	Nogent-sur-Marne	A	-	A	P	-	-	1	1
94053	Noisieu	-	-	A	-	-	-	1	1
94054	Orly	A	-	A	-	-	-	1	1
94055	Ormesson-sur-Marne	A	-	A	P	-	-	1	1
94056	Périgny-sur-Yerres	-	A	A	-	-	-	1	1
94058	Le-Perreux-sur-Marne	A	-	A	-	-	-	1	1
94059	Le-Plessis-Trévisé	-	-	A	-	-	-	1	1
94060	La-Queue-en-Brie	-	-	A	-	-	2	1	1
94065	Rungis	-	-	-	-	-	-	1	1
94067	Saint-Mandé	-	-	-	P	-	1	1	1
94068	Saint-Maur-des-Fossés	A	-	A	P	-	-	1	1
94069	Saint-Maurice	A	-	-	P	-	-	1	1
94070	Santeny	-	-	A	-	-	-	1	1
94071	Sucy-en-Brie	A	-	A	-	-	-	1	1
94073	Thiais	-	-	-	P	-	-	1	1
94074	Valenton	A	-	A	-	-	-	1	1
94075	Villecresnes	-	-	A	-	-	-	1	1
94076	Villejuif	-	-	A	P	-	-	1	1
94077	Villeneuve-le-Roi	A	-	-	-	P	-	1	1
94078	Villeneuve-Saint-Georges	A	-	A	-	-	-	1	1
94079	Villiers-sur-Marne	-	-	A	-	-	-	1	1
94080	Vincennes	-	-	-	-	-	-	1	1
94081	Vitry-sur-Seine	A	-	-	P	A	-	1	1

Légende

A Approuvé
P Prescrit

faible (radon)
 très faible (sismicité)

DECISION TARIFAIRE N° 955 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ETAI DE VILLEJUIF (940710205) sise 19, R CARNOT, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETAI DE VILLEJUIF (940710205) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 929 880.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 727.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 410 855.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 975.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 020 559.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 929 880.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 679.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 823.36€.

Le prix de journée est de 69.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 929 880.30€ (douzième applicable s'élevant à 160 823.36€)
- prix de journée de reconduction : 69.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et à l'établissement concerné.


Fait à CRETEIL,

Le

28 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 956 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT JACQUES HENRY ETAI - 940714058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JACQUES HENRY ETAI (940714058) sise 24, R HENRI POINCARE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT JACQUES HENRY ETAI (940714058) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 073 901.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 675.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 317 650.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 012.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 196 337.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 073 901.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 436.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 825.11€.

Le prix de journée est de 64.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 112 337.82€ (douzième applicable s'élevant à 176 028.15€)
- prix de journée de reconduction : 65.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

28 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ASS AIDE A L EPILEPTIQUE - 940017064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ASS AIDE A L EPILEPTIQUE (940017064) sise 26, R DU GENERAL SARRAIL, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.D'AIDE A L'EPILEPTIQUE (940000672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ASS AIDE A L EPILEPTIQUE (940017064) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 615 731.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 688.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 598.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 444.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 731.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 731.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 310.98€.

Le prix de journée est de 54.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 615 731.72€ (douzième applicable s'élevant à 51 310.98€)
- prix de journée de reconduction : 54.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.D'AIDE A L'EPILEPTIQUE (940000672) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

- 8 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/04/2001 de la structure EEEH dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) sise 12, R DU VAL D OSNE, 94410, SAINT-MAURICE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940016819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de VAL-DE-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 011 608.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 626.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 032 508.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 608.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 032 508.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 300.69€.

Le prix de journée est de 106.73€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 011 608.25€
(douzième applicable s'élevant à 84 300.69€)
 - prix de journée de reconduction : 106.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE» (940016819) et à la structure dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361).

Fait à CRETEIL

, Le

- 9 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ATELIERS DU PERREUX - 940721111

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU PERREUX (940721111) sise 7, R MARIE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PERREUX (940721111) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 673 151.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 989.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 072.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 992.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 054.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 151.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 903.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	720 054.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 095.96€.

Le prix de journée est de 62.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 673 151.56€ (douzième applicable s'élevant à 56 095.96€)
- prix de journée de reconduction : 62.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

- 9 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1205 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

IME SUZANNE BRUNEL - 940690266

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SUZANNE BRUNEL (940690266) sise 12, R CUJAS, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SUZANNE BRUNEL (940690266) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 736.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 243 192.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	696 152.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 596.62
	TOTAL Dépenses	3 708 678.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 708 678.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SUZANNE BRUNEL (940690266) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	234.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	231.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL » (940810328) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

- 9 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2, R DE WISSOUS, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 049 004.87€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 417.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 392.81	42.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 019.78	31.52
Accueil de jour	68 592.28	31.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 004.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 392.81	40.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 019.78	31.52
Accueil de jour	68 592.28	31.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 083.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS (940714660) sise 117, AV DU 8 MAI 1945, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 522 866.22€ au titre de 2019, dont 2 200.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 905.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 382.56	47.12
UHR	0.00	0.00
PASA	95 483.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 520 665.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 182.26	47.04
UHR	0.00	0.00
PASA	95 483.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 722.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 143 608.75€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 300.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 185.00	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	123 599.16	30.78
Accueil de jour	112 824.59	37.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 143 608.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 185.00	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	123 599.16	30.78
Accueil de jour	112 824.59	37.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 300.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE (940019631) sise 55, R DU MARECHAL LECLERC, 94410, SAINT-MAURICE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 250 388.46€ au titre de 2019, dont 13 449.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 199.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 125.83	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 262.63	33.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 938.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 675.84	37.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 262.63	33.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 078.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT PIERRE - 940802515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PIERRE (940802515) sise 5, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 360 983.09€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 415.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 636.78	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 188.16	0.00
Hébergement Temporaire	49 191.99	33.69
Accueil de jour	68 966.16	57.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 983.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 636.78	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 188.16	0.00
Hébergement Temporaire	49 191.99	33.69
Accueil de jour	68 966.16	57.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 415.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX - 940006638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638) sise 10, R SALVADOR ALLENDE, 94460, VALENTON et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 031 221.84€ au titre de 2019, dont 61 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 268.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 371.15	47.14
UHR	309 627.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.44	30.70
Accueil de jour	231 401.47	70.12

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 969 721.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 871.15	45.14
UHR	309 627.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.44	30.70
Accueil de jour	231 401.47	70.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 143.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ORME - 940015548

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ORME (940015548) sise 4, R VASSAL, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 344 716.49€ au titre de 2019, dont 41 625.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 059.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 176.98	43.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 009.13	30.48
Accueil de jour	111 530.38	37.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 091.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 551.71	41.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 009.13	30.48
Accueil de jour	111 530.38	37.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 590.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE - 940808025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE (940808025) sise 49, QUA DE LA MARNE, 94340, JOINVILLE-LE-PONT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 124 870.45€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 739.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 450.81	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	97 419.64	29.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 870.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 450.81	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	97 419.64	29.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 655.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne



Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ (940020001) sise 58, AV SAINTE MARIE, 94160, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 032 451.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 037.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 456.00	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 995.43	34.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 451.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 456.00	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 995.43	34.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 037.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREES (940011109) sise 26, R GABRIEL PERI, 94220, CHARENTON-LE-PONT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 893 619.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 468.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 763.73	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 792.48	29.85
Accueil de jour	67 063.64	37.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 893 619.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 763.73	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 792.48	29.85
Accueil de jour	67 063.64	37.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 468.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°170 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (940806037) sise 15, R MONTALEAU, 94370, SUCY-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS (940001647) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 982 078.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 839.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 724.19	50.73
UHR	0.00	0.00
PASA	93 354.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 078.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 724.19	50.73
UHR	0.00	0.00
PASA	93 354.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 839.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS (940001647) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sise 1, AV REY, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD SERVICES (920012028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 135 233.92€ au titre de 2019, dont -62 673.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 602.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 599.10	37.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 634.82	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 197 907.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 272.86	39.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 634.82	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 825.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD SERVICES (920012028) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sise 90, AV DU BOIS GUIMIER, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 754 148.50€ au titre de 2019, dont 4 409.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 845.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 368.55	53.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 779.95	33.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 739.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 959.45	52.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 779.95	33.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 478.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES VIGNES - 940805260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260) sise 8, R DES VIGNES, 94195, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 784 657.73€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 388.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 657.73	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 657.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 657.73	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 388.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

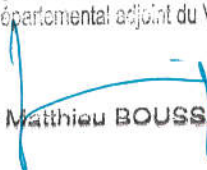
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°206 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 871 829.62€ au titre de 2019, dont 130 830.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 319.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 793 385.72	42.64
UHR	401 859.13	0.00
PASA	134 726.81	0.00
Hébergement Temporaire	124 950.78	31.12
Accueil de jour	416 907.18	55.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 740 999.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 662 555.10	41.47
UHR	401 859.13	0.00
PASA	134 726.81	0.00
Hébergement Temporaire	124 950.78	31.12
Accueil de jour	416 907.18	55.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 478 416.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°211 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4, R DE LA CITE VERTE, 94370, SUCY-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 818 934.57€ au titre de 2019, dont 52 889.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 577.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 237.15	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	186 705.10	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 992.32	38.33

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 766 045.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 348.08	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	186 705.10	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 992.32	38.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 170.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°217 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) sise 10, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94110, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 137 946.54€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 828.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 675.82	36.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 270.72	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 946.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 675.82	36.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 270.72	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 745.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu DOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°219 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - 940007719

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES (940007719) sise 54, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 098 851.42€ au titre de 2019, dont 6 038.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 570.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 338.98	35.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 512.44	30.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 812.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 300.16	35.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 512.44	30.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 067.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) sise 77, AV ADRIEN RAYNAL, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 024 809.53€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 400.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 990.13	34.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 819.40	34.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 809.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 990.13	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 819.40	34.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 317.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/06/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sise 14, R CHARLES VII, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 762 224.93€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 518.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 224.93	27.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 762 224.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 224.93	27.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 518.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°103 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD AFRICA - 940800816

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AFRICA (940800816) sise 22, R DE PLAISANCE, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 923 993.62€ au titre de 2019, dont 3 256.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 999.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 620.21	27.73
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.06	30.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 736.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 363.27	27.62
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.06	30.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 728.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 399 682.87€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 640.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 682.87	53.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 399 682.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 682.87	53.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 640.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°350 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY - 940801285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY (940801285) sise 2, R DE LA LIBERATION, 94440, SANTENY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 096 085.60€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 340.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 085.60	42.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 085.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 085.60	42.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 340.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 21/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°805 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 002 192.62€ au titre de 2019, dont -66 700.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 516.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 607.62	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 585.00	29.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 892.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 607.62	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 585.00	29.85
Accueil de jour	66 700.12	37.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 074.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 21/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 741 833.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 819.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 570.44	25.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 263.33	30.32
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 741 833.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 570.44	25.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 263.33	30.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 819.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 21/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE - 940805385

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE (940805385) sise 5, R DU DR ALBERT SCHWEITZER, 94520, MANDRES-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée SARL NORMANDY-COTTAGE (940001548) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 122 468.57€ au titre de 2019, dont 12 223.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 539.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 075.26	38.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 393.31	33.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 245.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 852.07	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 393.31	33.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 520.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL NORMANDY-COTTAGE (940001548) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 21/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1043 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS ANNE ET RENE POTIER - 940009608

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2007 de la structure MAS dénommée MAS ANNE ET RENE POTIER (940009608) sise 5, R CUJAS, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ANNE ET RENE POTIER (940009608) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 332.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 131 156.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	795 130.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 503 618.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 202 612.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 006.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ANNE ET RENE POTIER (940009608) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.59	345.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.82	341.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL » (940810328) et à l'établissement concerné.


Fait à CRETEIL,

Le

- 5 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

ARRETE n° 2019-DD94- 031

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'institut de formation d'aides-soignants
De la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye
3, impasse de l'Abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la maison de retraite intercommunale - Résidence de l'Abbaye - 3, impasse de l'Abbaye à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- **Jean-Claude VICTORIEN**, délégation départementale du Val-de-Marne

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son Suppléant :

- Titulaire : **Pascal CHAMPVERT**, directeur des résidences abbaye-bords de marne
- Suppléant : **Isabelle LEBOURHIS**, cadre d'hébergement Castel résidence abbaye

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Marie LECHAT**
- Suppléant : néant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Corinne CORDIER**, (résidence des bords de marne)
- Suppléant : **Séverine MARQUES DO CARMO**, (résidence la Cristolienne)
-

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Alexandra DUPONT**
- Suppléant : **Diane DANMADO SOUSSA**

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la maison de retraite intercommunale Résidence de l'Abbaye - 3, impasse de l'Abbaye à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 09 juillet 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
Pour le directeur départemental,
Le responsable du département offre de soins
SIGNE

Régis GARDIN

**Arrêté n° ARS 2019-DD94-032
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un
site de rattachement d'une structure dispensatrice**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué départemental du Val-de-Marne;

VU la demande reçue complète en date du 28 mai 2019 présentée par la société OXYVIE PARIS NORD située au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;

CONSIDERANT que le site de rattachement situé au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) était préalablement exploité par la société OXYVIE pour des activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sont inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société OXYVIE PARIS NORD dont le siège social est situé au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- l'Ile-de-France : Paris, (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-et-Marne (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60);
- Le Grand Est : Aube (10),
- Centre Val de Loire : Loiret (45),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental du Val-de-Marne


Eric VECHARD

Arrêté n° ARS 2019-DD94-033
portant abrogation de l'arrêté n° ARS n° 2015-DT 94-22 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué départemental du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-DT 94-22 du 15 avril 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), de la société OXYVIE dont le siège social est situé au 68, rue de la Croix de l'Orme à MORAINVILLIERS (78630) ;

VU la demande présentée par la société OXYVIE en date du 28 mai 2019 en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;

CONSIDERANT que la société OXYVIE cessera l'exploitation du site de rattachement situé au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) dès réception du présent arrêté.

CONSIDERANT que le site de rattachement situé au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) sera exploité par la société OXYVIE PARIS NORD située à la même adresse, dès notification du présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 296, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) est abrogée.

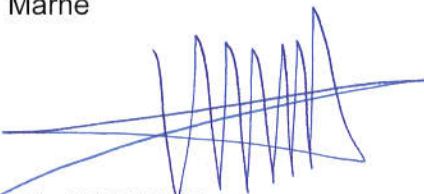
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental du Val-de-
Marne



Eric VECHARD



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service des Politiques sociales**

ARRETE N° 2019 - 2063

Portant cessation de l'activité d'une préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la Protection des majeurs pour le Centre Hospitalier Les Murets

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.471-4, L. 472-6 et D.471-1;
- Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté n°2013-2652 du 9 septembre 2013 portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour le Centre Hospitalier Les Murets ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2690 du 2 août 2018 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du Val-de-Marne ;
- Vu la correspondance en date du 17 avril 2019 du Centre Hospitalier Les Murets confirmant l'arrêt de l'activité de la préposée Madame Rosane RUBEAUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Rosane RUBEAUX préposée du Centre Hospitalier Les Murets, sis au 17 rue du Général Leclerc 94510 LA QUEUE EN BRIE, est retirée de la liste

départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Val-de-Marne dressée par l'arrêté n° 2018-2690 du 02 août 2018 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;
- à l'intéressée ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 05 juillet 2019

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service des Politiques sociales**

**ARRETE n° 2019 - 2064
Portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre Hospitalier
Les Murets**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU La Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU Les articles L 471 -2 ; L 471- 4 ; L.472-6 et D 471-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n°2018-2690 du 02 août 2018 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département Val-de-Marne ;
- VU La déclaration en date du 27 mai 2019 de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice du Centre Hospitalier Les Murets domicilié au 17 rue du Général Leclerc – 94510 LA QUEUE EN BRIE, désignant Madame Clémence DREUX en qualité de préposée d'établissement à compter du 12 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Clémence DREUX est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer 80 à 100 mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposée d'établissement auprès du Centre Hospitalier Les Murets domicilié 17 rue du Général Leclerc 94510 LA QUEUE EN BRIE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de

la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 05 juillet 2019

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service des Politiques sociales**

**ARRETE n° 2019 - 2065
Portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Groupe Hospitalier
Paul GUIRAUD**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU La Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU Les articles L 471 -2 ; L 471- 4 ; L.472-6 et D 471-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n°2018-2690 du 02 août 2018 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département Val-de-Marne ;
- VU La déclaration en date du 21 mai 2019 de Monsieur Didier HOTTE, Directeur du Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD domicilié au 54 avenue de la République – 94806 VILLEJUIF CEDEX, désignant Madame Mirabelle PAYET en qualité de préposée d'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Mirabelle PAYET est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles dans un service chargé d'exercer 200 mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposée d'établissement, auprès du Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD domicilié 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF Cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de

la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 05 juillet 2019

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/88

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 11/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Bruno DYPRE,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes 99 rue des Bordes 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 1er au 31 août 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/89

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame Maëlle JACQUET,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 11 au 31 juillet 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/90

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame Manon COUNIL,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 août 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/91

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame Chloé DUTHOY,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE
Pour la période du 11 au 31 juillet 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/92

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 11/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Ludovic BOUVILLE,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 11 juillet au 31 août 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/93

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 11/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Arthur SERGE,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 11 juillet au 31 août 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT MAUR DES FOSSES

9 avenue des arts 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le comptable, responsable de la trésorerie de **SAINT MAUR DES FOSSES**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L,257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MEZIANI Nassima, inspectrice des finances publiques et monsieur DJIGAL Ndiagne, inspecteur des finances publiques**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de **SAINT MAUR DES FOSSES**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
	<i>Inspecteur</i>	<i>XXX mois et XXX €</i>
DIEBOLT Christian *	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2500 €</i>
DODIGNY Pauline	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2500 €</i>
BOURY Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2500 €</i>

***S'agissant de monsieur DIEBOLT Christian, délégation pour signer tout type de courriers administratifs relatifs aux retenues sur les salaires des agents des collectivités locales assignées sur ma caisse.**

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A SAINT MAUR, le 8 juillet 2019
Le comptable,

Eric MASSONI
Chef de service comptable
Administrateur des Finances Publiques adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte

94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite AYINA AKILOTAN et Mme Sylvie TROESTLER, inspectrices des Finances publiques ainsi que M Martial PESSINA, contrôleur des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BOUCHEREAU Marie-Andrée	M LEFEBVRE Philippe
Mme CASTET Laure	Mme QUEVAT Armelle
M COLIN Didier	M THEPAUT Hugues
Mme COLLOMBET Sylvie	M VERDY Caroumbairame
Mme ECOLAN Isabelle	Mme VILHEM Gaëlle
Mme MERSIN Nuray	M CLERCQ Yoann
Mme MOULINET Frédérique	

Article 3

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Nom et prénom des agents	grade
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice
Mme TROESTLER Sylvie	Inspectrice
M PESSINA Martial	Contrôleur
M CLERCQ Yoann	Contrôleur
Mme PERRON Helena	Contrôleur
BOLVIN Cécile	Agent administratif
VITALIS Nathalie	Agent administratif

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice	15 000		
Mme TROESTLER Sylvie	Inspectrice	15 000	12 mois	100 000 €
M PESSINA Martial	Contrôleur	10 000	12 mois	30 000 €
M CLERCQ Yoann	Contrôleur	10 000	6 mois	15 000 €
Mme PERRON Helena	Contrôleur	10 000	6 mois	15 000 €
BOLVIN Cécile	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €
VITALIS Nathalie	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de VINCENNES
130, rue de la Jarry
94 304 VINCENNES

A VINCENNES le 08/07/2019

**Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de VINCENNES**

Christian CHARDIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Charenton le Pont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Josée MARCIANO, Christophe PICAUD et Agnès TARPIN, Inspecteur (trices) des Finances publiques, quand il (elle) exerce les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCIANO Josée	PICAUD Christophe	TARPIN Agnès
----------------	-------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CAMARASSA Nicolas	DUCHEMIN Elise
ROBERT Béatrice	NEAULE Stéphanie
BRIENTIN Jérôme	MARTINEZ Raphaël
SEYE Mayoro	HETMANN Karine
TRIBOULOIS Geneviève	DUMAS Sylvain
BATTEIX Virginie	DUPONT Sarah
BRUYELLE Patricia	CLAIR Olivier
MUSSLIN David	DEMIRBAS CAGIR Gulsen
ROBERT Michaël	LARRIEU Marie Hélène
LEBIHAN Marie Lyse	DELAGE Catherine

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

JEAN PAUL Nadine	PERTESIK Tiffany
LAVAL Séverine	DOUSSOU Hermione
REA Christine	CELESTE Yohan
KOUAM Hayat	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CAMARASSA Nicolas	contrôleur	10 000€
ROBERT Béatrice	contrôleur	10 000€
BRIENTIN Jérôme	contrôleur	10 000€
SEYE Mayoro	contrôleur	10 000€
TRIBOULOIS Geneviève	contrôleur	10 000€
BATTEIX Virginie	contrôleur	10 000€
BRUYELLE Patricia	contrôleur	10 000€
MUSSLIN David	contrôleur	10 000€
ROBERT Michaël	contrôleur	10 000€
LEBIHAN Marie Lyse	contrôleur	10 000€
DUCHEMIN Elise	contrôleur	10 000€
NEAULE Stéphanie	contrôleur	10 000€
MARTINEZ Raphaël	contrôleur	10 000€
HETMANN Karine	contrôleur	10 000€
DUMAS Sylvain	contrôleur	10 000€
DUPONT Sarah	contrôleur	10 000€
CLAIR Olivier	contrôleur	10 000€
DEMIRBAS CAGIR Gulsen	contrôleur	10 000€
LARRIEU Marie Hélène	contrôleur	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
DELAGE Catherine	contrôleur	10 000€
JEAN PAUL Nadine	AAFIP	2 000€
LAVAL Séverine	AAFIP	2 000€
REA Christine	AAFIP	2 000€
KOUAM Hayat	AAFIP	2 000€
PERTESIK Tiffany	AAFIP	2 000€
DOUSSOU Hermione	AAFIP	2 000€
CELESTE Yohan	AAFIP	2 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCIANO Josée	inspectrice	15 000€	12 mois	100 000€
PICAUD Christophe	inspecteur	15 000€	12 mois	100 000€
TARPIN Agnès	inspectrice	15 000€	12 mois	100 000€
CLAIR Olivier	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
DEMIRBAS CAGIR Gulsen	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
ROBERT Michaël	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
MUSSLIN David	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
LARRIEU Marie Hélène	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de Charenton Le Pont
1 place de la Coupole
94225 Charenton le Pont

A ,Charenton le Pont le 09/07/2019

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de Charenton le Pont,

Muriel BELLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/2089
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE
Sise 20 rue Edith Cavell,
94400 VITRY SUR SEINE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 18 juin 2019, reçue le 21 juin 2019, présentée par M. Yannick AMOUR, Chef d'agence de la société JEAN LEFEBVRE Ile-de-France, sise 20 rue Edith Cavell, 94400 VITRY SUR SEINE, pour la sécurisation pour la manifestation du 14 juillet 2019 de la mairie de Maisons-Alfort ;

Vu la décision unilatérale de l'entreprise Jean Lefebvre IDF liée au travail le dimanche, approuvée par referendum le 14 juin 2019,

Vu l'avis favorable du comité social et économique du 18 juin 2019 sur le travail dominical sur le chantier de Maisons-Alfort,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 14 juillet 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande, pour assurer une prestation de sécurisation de la manifestation du 14 juillet 2019 à Maisons-Alfort ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que le travail le dimanche 14 juillet 2019 des 7 salariés pour assurer la sécurisation de la manifestation est indispensable pour assurer la sécurité du public et ne peut pas être reporté sur un autre jour ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions la décision unilatérale de l'entreprise Jean Lefebvre IDF liée au travail le dimanche approuvée par referendum le 14 juin 2019, soit notamment une majoration de rémunération de 100% et un repos compensateur équivalent ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE Ile-de-France, sise 20 rue Edith Cavell, 94400 VITRY SUR SEINE, pour la sécurisation pour la manifestation du 14 juillet 2019 de la mairie de Maisons-Alfort, est accordée pour le dimanche 14 juillet 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 8 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/2171
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société AXIMUM,
Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 29 mai 2019, reçue le 4 juin 2019, présentée par Madame Marie-Charlotte LANGERON, Responsable Ressources Humaines de la société AXIMUM, sise Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY SUR ORGE, pour le chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly,

Vu l'accord relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du CSE AXIMUM IDF du 29 mai 2019, sur une potentielle dérogation au repos dominical sur la période du 4 août au 15 novembre 2019 (voire 22 novembre 2019) et pour une dérogation certaine au repos dominical le 18 août 2019,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 6 juin 2019, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 6 juin 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 27 juin 2019,

Vu l'avis défavorable exprimé l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 7 juin 2019,

Considérant que la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultés le 5 juin 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 31 salariés potentiellement les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019 pour le chantier de réfection de la Piste n°3 de l'aéroport d'Orly, pour le compte du groupe ADP ;

Considérant que le groupe ADP, par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'« *affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, vos équipes opérationnelles sur ledit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre* » pour les usagers et les riverains ; ces travaux entraînent en effet une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 20 décembre 2016, soit notamment une majoration de rémunération de 100% et un repos compensateur équivalent ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise AXIMUM, sise Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY SUR ORGE pour le chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly, est accordée du dimanche 28 juillet au dimanche 24 novembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/2172
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société COLAS PROJECTS,
3 Allée des Erables, 54180 HEILLECOURT

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 29 mai 2019, présentée par Madame Fabienne BERTRAND, Chef de service de la société COLAS PROJECTS, sise 3 avenue des Erables, 54180 HEILLECOURT, pour le chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly,

Vu l'accord d'harmonisation COLAS GT de 2015,

Vu l'avis favorable de la délégation unique du personnel de COLAS PROJECTS Pôle GCRA du 24 avril 2019,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 7 juin 2019, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 19 juin 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 28 juin 2019,

Vu l'avis défavorable exprimé l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 7 juin 2019,

Considérant que la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultés le 6 juin 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 18 salariés potentiellement les dimanches 11, 18 et 25 août 2019, pour le chantier de réfection de la Piste n°3 de l'aéroport d'Orly, pour le compte du groupe ADP ;

Considérant que le groupe ADP, par courrier du 11 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'« affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, vos équipes opérationnelles sur ledit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre » pour les usagers et les riverains ; ces travaux entraînent en effet une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'harmonisation COLAS GT de 2015, soit notamment une majoration de rémunération de 100% et un repos compensateur équivalent ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise COLAS PROJECTS, sise 3 avenue des Erables, 54180 HEILLECOURT, pour le chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly, est accordée pour les dimanches 11, 18 et 25 août 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/2173
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société EUROVIA IDF,
Sise ZAC des Marcreux,
1 rue de l'Ecluse des Vertus,
93300 AUBERVILLIERS

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 5 juillet 2019, présentée par M. Rachid AMIRI, Directeur d'agence de la société EUROVIA IDF, sise ZAC des Marcreux, 1 rue de L'Ecluse des Vertus, 93300 AUBERVILLIERS, pour la rénovation du pont 2 à Orly ;

Vu la décision unilatérale de l'entreprise EUROVIA IDF liée au travail le dimanche, approuvée par referendum le 2 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du comité social et économique du 27 juin 2019 sur le projet de travail du dimanche pour la rénovation du pont 2 à Orly ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 15 salariés les dimanches 4, 11 et 18 août 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande, pour travailler sur le chantier de rénovation du pont 2 de l'aéroport d'Orly; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que ces travaux doivent être effectués dans une zone sensible dans des délais contraints ; ces travaux imposent des coupures du trafic routier et aérien ;

Considérant que le groupe ADP, par courrier du 25 avril 2019, demande aux entreprises, en charge des travaux, d' « *affecter quotidiennement, dimanches et jours fériés compris, vos équipes opérationnelles sur ledit chantier afin que la gêne occasionnée (des usagers et des riverains) soit moindre* » ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale de l'entreprise EUROVIA IDF liée au travail le dimanche, approuvée par referendum le 2 juillet 2019, soit notamment une majoration de rémunération de 100% et un repos compensateur équivalent ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise EUROVIA IDF, sise ZAC des Marcreux, 1 rue de L'Ecluse des Vertus, 93300 AUBERVILLIERS, pour la rénovation du pont 2 à Orly, est accordée pour les dimanches 4, 11 et 18 août 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/2174
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société FREYSSINET FRANCE,
Sise 11 avenue du 1^{er} mai,
91127 PALAISEAU

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue complète le 8 juillet 2019, présentée par M. Frédéric DUCHOSAL, Directeur régional de la société FREYSSINET Ile-de-France, sise 11 avenue du 1^{er} mai, 91127 PALAISEAU, pour la rénovation du pont 2 à Orly ;

Vu la décision unilatérale de l'entreprise FREYSSINET France région Ile-de-France liée au travail le dimanche, approuvée par referendum le 19 juin 2019,

Vu l'information du comité d'établissement FREYSSINET France Région Ile-de-France GPCM Siège social du 12 avril 2019, sur les travaux du pont P2 ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 23 salariés les dimanches 4, 11 et 18 août 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande, pour travailler sur le chantier de rénovation du pont 2 de l'aéroport d'Orly; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que ces travaux doivent être effectués dans une zone sensible dans des délais contraints ; ces travaux imposent des coupures du trafic routier et aérien ;

Considérant que le groupe ADP, par courrier du 25 avril 2019, demande aux entreprises, en charge des travaux, d' « *affecter quotidiennement, dimanches et jours fériés compris, vos équipes opérationnelles sur ledit chantier afin que la gêne occasionnée (des usagers et des riverains) soit moindre* » ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale de l'entreprise FREYSSINET France région Ile-de-France liée au travail le dimanche, approuvée par referendum le 19 juin 2019, soit notamment une majoration de rémunération de 100% et un repos compensateur équivalent ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise FREYSSINET Ile-de-France, sise 11 avenue du 1^{er} mai, 91127 PALAISEAU, pour la rénovation du pont 2 à Orly, est accordée pour les dimanches 4, 11 et 18 août 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/2187
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société VALERIAN,
75 avenue Louis Lépine –
Parc d'activités Sainte-Anne – 84700 SORGUES

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 5 juin 2019, reçue le 6 juin 2019, présentée par Madame Ingrid BALCER, Directrice des Ressources Humaines de la société VALERIAN, sise 75 avenue Louis Lépine, Parc d'activités Sainte-Anne, 84700 SORGUES, pour le chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly,

Vu l'avis favorable du 18 mai 2019 du comité social et économique sur le chantier Orly piste 3 – Information/consultation sur l'aménagement d'horaires et des rythmes de travail

Vu les avis favorables exprimés par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 15 juin 2019, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 19 juin 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 28 juin 2019,

Vu l'avis défavorable exprimé l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 28 juin 2019,

Considérant que la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultés le 7 juin 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés potentiellement les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019 pour le chantier de réfection de la Piste n°3 de l'aéroport d'Orly, pour le compte du groupe ADP ;

Considérant que le groupe ADP, par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'« affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, vos équipes opérationnelles sur ledit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre » pour les usagers et les riverains ; ces travaux entraînent en effet une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront de primes pour les heures travaillées le dimanche et de jour de récupération supplémentaire ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise VALERIAN, sise 75 avenue Louis Lépine, Parc d'activités Sainte-Anne, 84700 SORGUES, pour le chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly, est accordée du dimanche 28 juillet au dimanche 24 novembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2121 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833754880
N° SIRET : 83375488000015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SANO FATOUMATA** en date du 12 décembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP833754880**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle FATOUMATA SANO, 5 rue Lamartine 94800 VILLEJUIF

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SANO FATOUMATA** délivré en date du 12 décembre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SANO FATOUMATA** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2122 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789937364
N° SIRET : 78993736400014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SARL CRYSTAL DOMICILE** en date du 2 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP789937364**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Fatima NICOLAU, 45 rue Eugène Derrien, bat 2, escalier 12 94400 VITRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SARL CRYSTAL DOMICILE** délivré en date du 2 novembre 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SARL CRYSTAL DOMICILE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2123 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832038459
N° SIRET : 83203845900018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SELINA ABES** en date du 27 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP832038459**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Sélina ABES, 71 Rue de Charenton 94140 ALFORTVILLE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SELINA ABES** délivré en date du 27 octobre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SELINA ABES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2124 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800146979
N° SIRET : 80014697900011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SERVICE A LA PERSONNE – 2 hrs chronos** en date du 27 mars 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP800146979**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame VALERIE HAMZI, 38 BD ARISTIDE BRIAND 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SERVICE A LA PERSONNE – 2 hrs chronos** délivré en date du 27 mars 2014, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SERVICE A LA PERSONNE – 2 hrs chronos** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2125 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832007132
N° SIRET : 83200713200018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SHA'NEE RUARD** en date du 18 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP832007132**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame SHA'NEE RUARD, 1 rue Pasteur 94700 MAISONS ALFORT

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SHA'NEE RUARD** délivré en date du 18 septembre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SHA'NEE RUARD** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2126 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834451338
N° SIRET : 83445133800018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SHANNON MBEMBA** en date du 8 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP832007132**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Shannon MBEMBA, 9 Avenue François Mitterrand 94000 CRETEIL

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SHANNON MBEMBA** délivré en date du 8 février 2018, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SHANNON MBEMBA** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2127 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832619126
N° SIRET : 83261912600010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SHEZANE BADOURALY** en date du 15 janvier 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP832619126**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur SHEZANE BADOURALY, 27 Avenue de paris 94800 VILLEJUIF

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SHEZANE BADOURALY** délivré en date du 15 janvier 2018, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SHEZANE BADOURALY** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2128 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823592316
N° SIRET : 82359231600017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SOLAL KASSAR** en date du 23 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP823592316**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur KASSAR SOLAL, 11 rue Georges Guynemer 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SOLAL KASSAR** délivré en date du 23 novembre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SOLAL KASSAR** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2129 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793809567
N° SIRET : 79380956700019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Objectif DCG DSCG** en date du 29 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP793809567**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Ariel ZINI, 9 place Jean Giraudoux 94000 CRETEIL

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Objectif DCG DSCG** délivré en date du 29 juin 2014, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **Objectif DCG DSCG** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2130 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813123809
N° SIRET : 81312380900010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Netthome** en date du 4 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP813123809**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Jovana Knezevic, 87 Quai de la Marne 94340 JOINVILLE LE PONT

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Netthome** délivré en date du 4 septembre 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **Netthome** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2131 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817713738
N° SIRET : 81771373800018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **NAOMI NTEP** en date du 21 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP817713738**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Naomi NTEP, 36 rue du Pont de Créteil 94100 ST MAUR DES FOSSES

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **NAOMI NTEP** délivré en date du 21 janvier 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **NAOMI NTEP** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2132 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829283597
N° SIRET : 82928359700013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MOYUMA EKUBA VINCENTE** en date du 29 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP829283597**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame VINCENTE MOYUMA EKUBA, 12 RUE DE VERDUN HALL E 94520 MANDRES LES ROSES

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MOYUMA EKUBA VINCENTE** délivré en date du 29 mai 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MOYUMA EKUBA VINCENTE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2133 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484275680
N° SIRET : 48427568000037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MORGAN CHARMEAUX** en date du 15 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP484275680**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Morgan CHARMEAUX, 58 Boulevard de la libération 94300 VINCENNES

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MORGAN CHARMEAUX** délivré en date du 15 mars 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MORGAN CHARMEAUX** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2134 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822081337
N° SIRET : 82208133700013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MERZOUKI NAIMA** en date du 25 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP822081337**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame NAIMA MERZOUKI, 39 Rue Emile Zola 94260 FRESNES

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MERZOUKI NAIMA** délivré en date du 25 août 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MERZOUKI NAIMA** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2135 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822619532
N° SIRET : 82261953200010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MIMI CLEAN SERVICE** en date du 27 avril 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP822619532**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle ANASTASIE ENGOULOU, 3 RUE ARTHUR HONEGGER 94380 BONNEUIL SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MIMI CLEAN SERVICE** délivré en date du 27 avril 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MIMI CLEAN SERVICE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2136 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824679203
N° SIRET : 82467920300011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MERCIER CLEMENT** en date du 9 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP824679203**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Clément MERCIER, 41 Avenue Charles V 94130 NOGENT SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MERCIER CLEMENT** délivré en date du 9 janvier 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MERCIER CLEMENT** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2137 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832615611
N° SIRET : 83261561100015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Merouane Limani** en date du 25 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP832615611**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Merouane Limani, 12bis Boulevard de Bellechasse 94100 ST MAUR DES FOSSES

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Merouane Limani** délivré en date du 25 octobre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **Merouane Limani** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2138 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803020965
N° SIRET : 80302096500015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MEILLEURE VIE** en date du 24 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP803020965**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Francisca MONTANES, 1 Rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MEILLEURE VIE** délivré en date du 24 juillet 2014, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MEILLEURE VIE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2139 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813704798
N° SIRET : 81370479800012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MELANIE BRANDO** en date du 30 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP813704798**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Mélanie Brando, 17 rue du val d'Osne 94410 ST MAURICE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MELANIE BRANDO** délivré en date du 30 septembre 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MELANIE BRANDO** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2140 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833393002
N° SIRET : 83339300200013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MELISSA BENSAAD** en date du 18 décembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP833393002**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Melissa BENSAAD, 65 Boulevard Hyppolite Marques 94200 IVRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MELISSA BENSAAD** délivré en date du 18 décembre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MELISSA BENSAAD** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2141 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520350760
N° SIRET : 52035076000028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MATHIEU VESCHAMBRE** en date du 17 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP520350760**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Mathieu VESCHAMBRE, 30 rue DU PLESSIS TREVISE 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MATHIEU VESCHAMBRE** délivré en date du 17 février 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MATHIEU VESCHAMBRE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2142 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477641880
N° SIRET : 47764188000034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAZARI ADDAD KARIMA** en date du 25 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP477641880**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Karima MAZARI ADDAD, 5 rte de combault 94350 VILLIERS SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MAZARI ADDAD KARIMA** délivré en date du 25 janvier 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MAZARI ADDAD KARIMA** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2143 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818889347
N° SIRET : 81888934700014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MASSENGO SAMBA BITEMO GRACIA MURIELLE** en date du 4 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP818889347**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Gracia Murielle Massengo Samba Bitemo, 56 Rue de Musselburgh escalier18 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MASSENGO SAMBA BITEMO GRACIA MURIELLE** délivré en date du 4 octobre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MASSENGO SAMBA BITEMO GRACIA MURIELLE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2144 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388653370
N° SIRET : 38865337000048**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MARTIN LUC** en date du 14 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP388653370**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Luc MARTIN, 66 avenue Jean Baptiste Champeval 94000 CRETEIL

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MARTIN LUC** délivré en date du 14 avril 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MARTIN LUC** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2145 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819246158
N° SIRET : 81924615800011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAJID ZHOR** en date du 31 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP819246158**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame ZHOR MAJID, 66 avenue Jean Jaurès 94400 VITRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MAJID ZHOR** délivré en date du 31 mars 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MAJID ZHOR** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2146 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821272291
N° SIRET : 82127229100013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAISONETT'** en date du 26 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP821272291**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Sidonie Louise VARIEUX, 147 rue de Verdun 94520 MANDRES LES ROSES

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MAISONETT'** délivré en date du 26 septembre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MAISONETT'** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2147 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828187484
N° SIRET : 82818748400013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MADELEINE ELEN** en date du 14 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP828187484**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle ELEN MADELEINE, 56 Avenue François Mitterrand 94000 CRETEIL

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MADELEINE ELEN** délivré en date du 14 mars 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MADELEINE ELEN** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2148 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822619532
N° SIRET : 82261953200010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MATAR KHOULOU** en date du 18 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP822619532**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle KHOULOU MATAR, 88 boulevard de la marne 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MATAR KHOULOU** délivré en date du 18 octobre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MATAR KHOULOU** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2149 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838742542
N° SIRET : 83874254200015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MASSIS ANICE** en date du 30 avril 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP838742542**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Anicé MASSIS, 35 rue Michelet 94460 VALENTON

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MASSIS ANICE** délivré en date du 30 avril 2018, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MASSIS ANICE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2150 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532837416
N° SIRET : 53283741600017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **WREDE FLAVIEN** en date du 1 juin 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP532837416**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur FLAVIEN WREDE, 53 AVENUE MAGELLAN RES LE VICTOR HUGO APPT 118 94000 CRETEIL

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **WREDE FLAVIEN** délivré en date du 1 juin 2011, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **WREDE FLAVIEN** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2151 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828394395
N° SIRET : 828394395 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **YVON KATHIAT** en date du 20 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP828394395**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle KATHIAT YVON, 4 B rue de la Paix 94340 JOINVILLE LE PONT

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **YVON KATHIAT** délivré en date du 20 mars 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **YVON KATHIAT** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2152 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822693271
N° SIRET : 82269327100014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ZEGGAGH PAYSAGE EIRL** en date du 5 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP822693271**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur NOUREDDINE ZEGGAGH, 4 PLACE DE LA CHENAIE 94470 BOISSY ST LEGER

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ZEGGAGH PAYSAGE EIRL** délivré en date du 5 octobre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **ZEGGAGH PAYSAGE EIRL** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2153 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821999943
N° SIRET : 82199994300011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Zeidour Kevin** en date du 22 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP821999943**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Zeidour Kevin, 66 Avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Zeidour Kevin** délivré en date du 22 août 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **Zeidour Kevin** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2154 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813150943
N° SIRET : 813150943 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ZIAD QRIOUET** en date du 22 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP813150943**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Ziad QRIOUET, 1 place de la Lévrière 94000 CRETEIL

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ZIAD QRIOUET** délivré en date du 22 novembre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **ZIAD QRIOUET** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2155 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828151506
N° SIRET : 828151506 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ZIANDI POEKPE** en date du 13 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP828151506**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame ZIANDI POEKPE, 18 rue de Grenoble 94140 ALFORTVILLE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ZIANDI POEKPE** délivré en date du 13 mars 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **ZIANDI POEKPE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 / 2156 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810412130
N° SIRET : 81041213000017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **WIMYC** en date du 1 JUIN 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP810412130**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur GERMAIN MENAGE, 32 RUE DE LA REPUBLIQUE 94370 SUCY EN BRIE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **WIMYC** délivré en date du 1 JUIN 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **WIMYC** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2157 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829973791
N° SIRET : 82997379100017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VRECORD** en date du 8 juin 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP829973791**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Jean-Marc VRECORD, 2 rue Dulcie september 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **VRECORD** délivré en date du 8 juin 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **VRECORD** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2158 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823726328
N° SIRET : 82372632800011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **WASSIA SERY** en date du 8 juin 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP823726328**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Jean-Marc VRECORD, 2 rue Dulcie september 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **WASSIA SERY** délivré en date du 8 juin 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **WASSIA SERY** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2159 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809143167
N° SIRET : 80914316700017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **WATCHYOURCLASS** en date du 9 février 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP809143167**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Joachim LOMBARDI, 82, avenue Guy Moquet 2e étage, porte gauche 94340 JOINVILLE LE PONT

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **WATCHYOURCLASS** délivré en date du 9 février 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **WATCHYOURCLASS** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2160 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828948133
N° SIRET : 82894813300016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **TCHICAYA ASHLEY** en date du 15 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP828948133**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Ashley TCHICAYA, 4 square de l'horloge 94400 VITRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **TCHICAYA ASHLEY** délivré en date du 15 septembre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **TCHICAYA ASHLEY** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2161 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834169377
N° SIRET : 83416937700019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **THOMMAS MELANIE** en date du 16 janvier 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP834169377**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Mélanie THOMMAS, 141 boulevard de Champigny 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **THOMMAS MELANIE** délivré en date du 16 janvier 2018, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **THOMMAS MELANIE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2162 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821608957
N° SIRET : 82160895700014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **TRAORE AMINATA** en date du 17 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP821608957**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame AMINATA TRAORE, 15 RUE DU MARCHÉ 94140 ALFORTVILLE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **TRAORE AMINATA** délivré en date du 17 mai 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **TRAORE AMINATA** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2163 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833753247
N° SIRET : 833753247 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VANESSA KORE** en date du 29 décembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP833753247**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Vanessa KORE, 4 square voltaire 94230 CACHAN

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **VANESSA KORE** délivré en date du 29 décembre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **VANESSA KORE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2164 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829280783
N° SIRET : 82928078300012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VINCENT BISSIONEL** en date du 29 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP829280783**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur BISSIONEL Vincent, 8 avenue du 1er février 1954 94420 LE PLESSIS TREVISE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **VINCENT BISSIONEL** délivré en date du 29 mai 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **VINCENT BISSIONEL** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2165 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833850704
N° SIRET : 83385070400010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **TADROS CATHY** en date du 20 décembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP833850704**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Cathy TADROS, 41 rue de la marne 94230 CACHAN

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **TADROS CATHY** délivré en date du 20 décembre 2017, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **TADROS CATHY** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2166 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813621430
N° SIRET : 81362143000012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SYEL SERVICES** en date du 12 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP813621430**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Mademoiselle Lydia AZOUZ, 1 Rue Médéric 94600 CHOISY LE ROI

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SYEL SERVICES** délivré en date du 12 avril 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SYEL SERVICES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2167 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811779933
N° SIRET : 81177993300019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **STUDISSIMO** en date du 11 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP811779933**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Pridi BOUEKASSA, 13 cité verte 94370 SUCY EN BRIE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **STUDISSIMO** délivré en date du 11 juin 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **STUDISSIMO** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2168 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521003384
N° SIRET : 52100338400018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SUCCES COURS** en date du 22 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP521003384**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Mostafa BOUHOU, 86 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SUCCES COURS** délivré en date du 22 novembre 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SUCCES COURS** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2169 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812895175
N° SIRET : 81289517500014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SVM Informatique** en date du 13 août 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP812895175**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Monsieur Mohamed AZOUGARH, 14 Allée Claude Debussy 94400 VITRY SUR SEINE

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SVM Informatique** délivré en date du 13 août 2015, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SVM Informatique** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019 /2170 de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819460197
N° SIRET : 81946019700018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SPSEP-THADDEE** en date du 9 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° **SAP819460197**

Vu le courriel de mise en demeure adressé en avril 2019 à Madame Carole EFFIBOLEY, 09 rue Sacco et Vanzetti 94800 VILLEJUIF

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

Décide :

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SPSEP-THADDEE** délivré en date du 9 septembre 2016, est retiré à compter du **12 juillet 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **SPSEP-THADDEE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle Entreprises
Emploi Economie

Virginie RUE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2019-0907

Portant autorisation d'installation, de maintien et de démontage d'un échafaudage sur le trottoir, et modification temporaire du stationnement des véhicules de toutes catégories et de la circulation des piétons, au droit du n°82 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier de jours "hors chantier" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

Vu la demande par laquelle, l'entreprise « LE FIL A PLOMB » sis 22 Villa Candiotti 94270 Kremlin-Bicêtre, sollicite une occupation du domaine public relative au montage, maintien et démontage d'un échafaudage, et à la neutralisation de deux places de stationnement, au droit du n°82 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, dans le cadre de travaux de couverture ;

CONSIDÉRANT que la RD7 à Villejuif est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permissionnaire, l'entreprise « LE FIL A PLOMB », est autorisé à procéder au montage, maintien et démontage d'un échafaudage, du 08 juillet 2019 au 31 juillet 2019, au droit du n°82 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, pour des travaux de couverture, selon les prescriptions suivantes :

– l'échafaudage de 7m de longueur sur 1,50m de largeur, est installé sur le trottoir au droit du n°82 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, du 08 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;

– deux places de stationnement au droit du n°82 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif sont neutralisées pour la livraison et le stockage des éléments de l'échafaudage, durant le montage (08 juillet 2019 au 09 juillet 2019) et le démontage (30 juillet 2019 au 31 juillet 2019) de l'échafaudage.

– Le stationnement et la neutralisation de deux places de stationnement n'entraînent en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation; tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route ;

– Durant le montage de l'échafaudage (08 juillet 2019 au 09 juillet 2019), la circulation des piétons et des cyclistes est gérée par homme-traffic ;

– Durant le maintien de l'échafaudage, les piétons circulent par un passage d'1,50m minimum aménagé sous l'échafaudage et protégé par une bâche armée, le cheminement des cyclistes est fonctionnel ;

– Durant le démontage (30 juillet 2019 au 31 juillet 2019), la circulation des piétons et des cyclistes est gérée par homme-traffic ;

Durant toute la durée des travaux :

- En cas d'utilisation d'une grue, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous celle-ci. Le pétitionnaire doit en conséquence gérer les passages des piétons par homme-traffic ;
- Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur le domaine public ;
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire ;
- Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 2

La signalisation et le balisage de sécurité sont mis en place par l'entreprise «LE FIL A PLOMB » sis 22 Villa Candiotti 94270 Kremlin-Bicêtre,. La signalisation de police réglementaire est mise en place sur la section de piste cyclable impactée et 30m minimum avant la zone d'emprise du chantier pour aviser les usagers de la présence de travaux. La pose et l'entretien des panneaux de police et de chantier sont assurés par l'entreprise « LE FIL A PLOMB » qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation pour l'ensemble des usagers ainsi qu'un balisage réglementaire.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Éditions du SETRA).

ARTICLE 3

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction des Services de Police.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cet arrêté peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 5

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous leurs responsabilités techniques des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant leurs responsabilités relatives à l'usage et à l'entretien de ses installations.
Toute dégradation du domaine public est à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Villejuif,
- L'entreprise « LE FIL A PLOMB»,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0908

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0661 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RAT P ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'entretien du Pont du Port à l'Anglais : sur la RD148, le Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD148 à Vitry-sur-Seine et à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grand circulation ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du mardi 9 juillet 2019 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 entre 22 heures et 6 heures du matin, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

Il est procédé à la réalisation de travaux d'entretien du Pont du Port à l'Anglais.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

Phase 1 : Dans le sens Vitry/Alfortville :

- Neutralisation d'une voie de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3 mètres de large minimum dans les deux sens ;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont ;

Phase 2 : Dans le sens Alfortville /Vitry :

- Neutralisation d'une voie de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3 mètres de large minimum dans les deux sens ;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont ;

Pendant toute la durée des travaux :

- Maintien des mouvements directionnels en traversée de pont;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- Neutralisation de la piste cyclable au droit du pont, les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3:

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont réalisés par la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage est déposé après chaque nuit de travail .

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9:

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2019-0910

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, avenue de Pince-Vent - RD 111 - dans les 2 sens de circulation, entre la rue des Cantoux et le carrefour de Pince-Vent,, sur la commune d'Ormesson sur Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le code de la sécurité intérieur, notamment son article L.131-4 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

VU la décision DRIEA IDF 2019-0611b du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la note du 3 décembre 2019 de la Ministre chargée de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

VU l'avis de Madame le Maire d'Ormesson sur Marne,

VU l'avis du TRANSDEV,

CONSIDERANT que les entreprises COLAS IDFN, dont le siège social se situe 19, rue Louis Thébault – 94370 SUCY EN BRIE (tél. 06.65.95.12.29), AXIMUM, dont le siège social se situe 58, quai de la Marne – 93450 L'ILE SAINT DENIS (tél. 06.60.52.50.74), UEC, dont le siège social se situe ZI les Graviers - 12, rue des Près de l'Hopital – 94194 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX (tél. 06.50.39.43.87), et BOUYGUES ES, dont le siège social se situe 87, avenue du Maréchal Foch – 94046 CRETEIL CEDEX (tél. 06.67.45.48.71), doivent réaliser, pour le compte de Grand Paris Sud Est Avenir, des travaux de création d'un quai bus avec élargissement du trottoir et pose d'un îlot central séparant les deux voies de circulation, avenue de Pince-Vent – RD 111 – entre la rue des Cantoux et le carrefour de Pince-Vent sur le territoire de la commune d'Ormesson sur Marne.

CONSIDERANT que la RD 111 à Ormesson sur Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 8 juillet au 30 août 2019, durant les vacances scolaires, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sont réglementées avenue de Pince-Vent – RD 111 – entre la rue des Cantoux et le carrefour de Pince-Vent dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h :

- Neutralisation complète de l'arrêt de bus « Saint Exupéry »
- Neutralisation du passage piétons existant face aux « vérandas du Golf »
- Neutralisation totale du parking au droit du collège
- Neutralisation des trottoirs dans les deux sens de circulation, la circulation des piétons sera déviée par le parking avec un cheminement balisé par des barrières
- Les accès riverains seront maintenus

1 ère Phase : du 8 au 31 juillet

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores
- Les entrées et sorties des camions du chantier « Arcade » seront gérés par un troisième feu et des hommes trafics et se feront uniquement en marche avant et dans le sens de circulation Sucy/Ormesson
- La modification de la signalisation lumineuse tricolore existante sera faite en liaison avec les services du SCESR du département

2 ème Phase : du 1^{er} au 30 août

- Neutralisation du nouvel accès crée pour le chantier « ARCADE » des blocs béton seront placés pour éviter tout stationnement
- Neutralisation du chantier Arcade par un bardage métallique

- Neutralisation des voies dans les deux sens de circulation
- La circulation sera basculée et alternée par feux tricolores sur la voie provisoire nouvellement créée

Aucun camion ne devra rester en attente sur la chaussée de la RD

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises COLAS IDFN et AXIMUM sous contrôle du Conseil départemental (STE), qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325.1 et L.325.3 du Code précité.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,
Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
Madame le Maire d'Ormesson sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le :5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0911

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 cours de Verdun, avenue du 8 mai 1945 entre la rue Charles Nungesser et 50 mètres linéaires en aval du carrefour du cadran, dans les deux sens de circulation successivement, commune de Villeneuve-le-Roi pour des travaux d'installation de câbles à haute tension permettant d'alimenter la gare SNCF.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 cours de Verdun, avenue du 8 mai 1945 entre la rue Charles Nungesser et 50 mètres linéaires en aval du carrefour du cadran, dans les deux sens de circulation successivement, commune de Villeneuve-le-Roi, afin de procéder à l'installation de câbles à haute tension permettant d'alimenter la gare SNCF.

CONSIDERANT que la RD5 à Villeneuve-le-Roi et la RD136 sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter du 8 juillet 2019 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD5 cours de Verdun, avenue du 8 mai 1945 entre la rue Charles Nungesser et 50 mètres linéaires en aval du carrefour du cadran, dans les deux sens de circulation successivement, commune de Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à l'installation de câbles à haute tension dans les conditions suivantes :

●Travaux réalisés en 2 phases successives durant 2 nuits de 22heures à 5heures :

Phase 1 :

- Neutralisation du sens Paris/Province la circulation se fera sur les voies du sens opposé et sera régulée pour les deux sens au moyen d'un alternat par feux tricolores.

Phase 2 :

- Neutralisation du sens Province/Paris la circulation se fera sur les voies du sens opposé et sera régulée pour les deux sens au moyen d'un alternat par feux tricolores.

Pour les deux phases ci-dessus énumérées :

- Maintien en permanence d'une voie de circulation de 3,50 mètres de large par sens ;
- Maintien des mouvements directionnels dans chaque sens ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore ;
- Neutralisation de la traversée piétonne au droit du chantier, les piétons empruntent les passages protégés existants en amont et en aval du chantier ;
- Neutralisation de la piste cyclable dans chaque sens ; les cyclistes chemineront sur le trottoir pied à terre respectivement par sens.

●Travaux réalisés entre 9h30 et 16h30 sur le terre-plein central:

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens, du terre-plein central et de la traversée piétonne au droit des travaux ; les piétons emprunteront la traversée la plus proche.
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir du sens opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier.

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation. Les accès aux véhicules de secours sont maintenus en permanence.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise SOBECA 16 rue Gustave Eiffel 95 691 Goussainville.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0914

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et Chevilly-la rue.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire Thiais ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-La rue

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Chevilly-la rue, afin de procéder à des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable.

CONSIDERANT que la RD7 à Thiais et à Chevilly-Larue sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter de la pause de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 août 2019 de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est règlement sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et Chevilly-la rue.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au renouvellement d'une canalisation d'eau potable dans les conditions suivantes :

●Phase 1 : durée 3 semaines

- Neutralisation successive des voies dans les 2 sens entre le n°299 avenue de Fontainebleau et l'allée Jules Verne, avec maintien de la bretelle de sortie ;

●Phase 2 : durée 5 semaines

Entre l'ouvrage d'art et l'esplanade Auguste Perret sens Province/Paris

- Neutralisation de la voie de droite avec maintien de la bretelle de sortie sur la section à 2 voies.

- Neutralisation de la voie de droite sur la section à 3 voies entre le n°299 et 291 avenue de Fontainebleau

- Neutralisation de la voie médiane, de la voie de droite et de la voie d'insertion entre le n°291 et l'esplanade Auguste Perret avec mise en place d'une déviation par la bretelle d'accès à l'avenue du Luxembourg;

- Accès des véhicules de chantier par l'avenue du Luxembourg et la rue d'Italie

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,

- Gestion des accès de chantier par des hommes trafic

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation. Les accès aux véhicules de secours sont maintenus en permanence.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise SADE CGTH3 rue Marcelin Berthelot Wissous 91320.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Thiais,

Monsieur le Maire de Chevilly-Larue,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0922

Modifiant l'arrêté DRIEA Idf 2019-0914 délivré le 8 juillet 2019.

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et Chevilly-la rue.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'arrêté DRIEA IdF n°2019- 0914 du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-La rue

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, avenue de Stalingrad, entre le Pont du Cor de chasse (ouvrage d'art) et l'Esplanade Auguste Perret, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Chevilly-la rue, afin de procéder à des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable.

CONSIDÉRANT que la RD7 à Thiais et à Chevilly-Larue sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA IdF n°2019- 0914 du 8 juillet 2019 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes :

- -SADE CGTH3 rue Marcelin Berthelot Wissous 91320.
- VEDIF (VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE 87 bis avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté DRIEA IdF n°2019- 0914 du 8 juillet 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Thiais,

Monsieur le Maire de Chevilly-Larue,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 09 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale

De l'Équipement et de l'Aménagement

Service Sécurité des Transports

Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° N° 2019-0927

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 5/ RD 86/RD 87- Choisy/Thiais/Vitry-sur-Seine, avenue Newburn, avenue de la République, avenue Leon Gourdault, boulevard des alliés, avenue Jean Jaurès, avenue Gambetta, avenue du Général Leclerc, boulevard de Stalingrad, avenue rouget de Lisle , boulevard de Stalingrad, avenue Youri Gagarine, dans les deux sens, travaux préparatoires à la création de la plateforme du TRAM9.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Considérant la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux de distribution de gaz, de transport de gaz, d'électricité, de communication, ainsi la mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT, préalablement aux travaux du Tram T9 ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que la RD5, la RD86 et la RD87 à Choisy-le-Roi, Thiais et Vitry-sur-Seine sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 juillet 2019 jusqu'au 04 novembre 2019, sur la RD 5/ RD 86/RD 87-Choisy-le-Roi/Thiais/Vitry-sur-Seine, avenue Newburn, avenue de la République, avenue Leon Gourdault, boulevard des Alliés, avenue Jean Jaurès, avenue Gambetta, avenue du Général Leclerc, boulevard de Stalingrad, avenue Rouget de Lisle, boulevard de Stalingrad, avenue Youri Gagarine, dans les deux sens, travaux préparatoires à la création de la plateforme du TRAM9.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés de jour comme de nuit et nécessitent les dispositions telles que suit :

Arrêté n°1 :

Phase 1 : (Plan zone 27 à 29 Phase 2) RD 5, Choisy le roi, avenue Newburn, avenue de la République, entre la rue Robert Peary et la rue Alphonse Brault, dans les deux sens (16 semaines environ) :

- Dans le sens Province/Paris :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3m50 et d'une voie de tourne à gauche entre la rue du Four et la rue Peary.
 - Environ du 11 juillet à mi août : Fermeture de la rue Baboeuf. La déviation se fera par Yves Léger et Darthe.
 - Environ de mi août à mi septembre : Fermeture de la rue Darthe. La déviation se fera par Baboeuf et Adolphe Sannier.
 - Environ du mi août à mi septembre : Fermeture de la rue Adolphe Sannier. La déviation se fera par la rue Darthe et la rue des Frères Reclus.
 - Environ du 11 juillet à mi août : Fermeture de la rue des Frères Reclus. La déviation se fera par la rue Adolphe Sannier.
 - Environ du 11 juillet au 04 novembre : Fermeture de la rue Lamartine. La déviation se fera par la rue Jules Vallès.
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du 17 avenue de la République, angle avenue de Newburn/avenue Rondu et en face du 34 avenue de Newburn (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;
- Dans le sens Paris/Province :
 - Neutralisation des voies de circulation et basculement de la circulation générale sur la voirie préalablement neutralisée et aménagée à cet effet (l'îlot démolit), la circulation générale se fera sur une voie de 3m50 ;
 - Le passage Flaubert sera en travaux mais restera accessible aux riverains 24h/24h ;
 - Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton d'1m40 minimum au droit des travaux ;

- Neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du 62 avenue de la République (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;

Phase 2 : (Plan zone 27 à 29 Phase 3 – travaux plateforme) RD 5, Choisy le roi, avenue Newburn, avenue de la République, entre la rue Robert Peary et la rue Alphonse Brault, dans les deux sens (3 semaines environ) :

- Dans les deux sens de circulation :
 - Maintien d'une voie de circulation par sens de 3m50 minimum de part et d'autre de la plateforme ;
 - Une traversée piétonne minimum sera conservée par carrefour ;
 - Les fermetures des carrefours Lamartine/Rondu ne se feront pas simultanément afin de permettre les mouvements transversaux.
 - Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton d'1m40 minimum au droit du carrefour rue du Four ;
- Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du 17 avenue de la République, angle avenue de Newburn/avenue Rondu, en face du 34 avenue de Newburn et au 46 avenue de Newburn (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;
- ❖ A partir de la pose des rails, les mouvements transversaux seront supprimés. Les déviations se feront sur les carrefours restés libres.

Arrêté n°2 :

RD5/RD86/RD87, Choisy-le-Roi, avenue de la République, avenue Léon Gourdault, boulevard des Alliés, boulevard de Stalingrad, entre la rue Alphonse Brault et la rue du Docteur Roux, avenue Jean Jaurès 60m environ avant le carrefour et avenue Gambetta jusqu'au °1, avenue du Général Leclerc (RD 87) entre le n°7 et l'avenue de la République, dans les deux sens.

Phase 1 : (Plan zone 24 à 26 phases 3 et 3bis) RD 5/ RD87/RD86, avenue de la République, avenue Léon Gourdault, entre la rue Alphonse Brault et la rue Auguste Blanqui, avenue Gambetta, avenue du Général Leclerc (RD87) entre le n°7 et l'avenue de la République, avenue Gambetta (RD86) entre le n°1 et l'avenue Léon Gourdault, environ 13 semaines :

- Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation des voies de circulation et de la bande de stationnement, la circulation se fera sur le terre plein central neutralisé et aménagé à cet effet sur une voie d'une largeur de 3m50 minimum ;
 - Une voie de retournement du bus n°183 sera créée place Gabriel Péri ;
 - Le retournement du bus se fera fermé du 22 juillet au 9 août environ.
 - Neutralisation des voies de tourne à droite avec maintien des mouvements en direction de Créteil ;

- Neutralisation de la placette du commissariat, un cheminement piéton d'un minimum 1m40 sera maintenu.
- Dans le sens Paris/Province :
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche, d'une voie de tout droit et d'une voie mixte tout droit/tourne à droite en amont du carrefour Rouget de Lisle ;
 - Maintien de deux voies de circulation d'une largeur de 3m50 chacune ;
 - La ligne de bus n°183 est autorisée à effectuer son retournement place Gabriel Péri par la mise en place d'un feu dédié au bus et par un marquage au sol spécifique ;
 - Le retournement du bus se fera fermé du 22 juillet au 9 août environ. La déviation se fera par l'avenue du Général Leclerc, l'avenue du 25 Août 1944 et l'avenue Gambetta.
 - La circulation générale se fera sur une voie de circulation d'une largeur de 3m50 avenue de la République.
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du 4 avenue de la République (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;
- RD 86 : avenue Jean Jaurès et avenue Gambetta : dans le sens Versailles/Créteil :
 - Neutralisation partielle de la voie de droite en aval du carrefour.
- RD 86 : avenue Jean Jaurès et avenue Gambetta : dans le sens Créteil/Versailles :
 - Neutralisation de la voie de tourne à droite avec maintien du mouvement et de la voie de droite ;
 - Neutralisation partielle de la voie de gauche en aval du carrefour ;
 - Neutralisation de la voie du site propre, un alternat à vue sera mis en place.
- RD 87 : avenue du Général Leclerc : au droit du n°7, dans les deux sens :
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche et d'une voie de tourne à droite dans le sens Versailles/Créteil.
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du 5 avenue du Général Leclerc (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;

Phase 2 : (Plan zone 24 à 26 phase 4 – travaux plateforme) RD 5/ RD87/RD86, avenue de la République, avenue Léon Gourdault, entre la rue Alphonse Brault et l'avenue Gambetta, avenue du Général Leclerc (RD87) entre le n°7 et l'avenue de la République, avenue Gambetta (RD86) entre le n°1 et l'avenue Léon Gourdault, environ 6 semaines :

- Dans les deux sens de circulation :
 - La circulation se fera sur une voie de 3m50 par sens ;
 - Déplacement des traversées piétonnes ;
- Dans le sens Province/Paris :
 - Libération des emprises sur trottoir et chaussée excepté au 15 avenue de la République ;
 - Au droit du carrefour avec la RD86, la voie sera constituée d'une voie de tout droit et d'une voie de tourne à droite ;
 - A l'angle de la rue Alphonse Brault et de l'avenue de la République, maintien d'un cheminement piéton d'un minimum d'1m40 ;

- Libération des emprises sur trottoir et chaussée excepté au 15 avenue de la République ;
- Neutralisation partielle du trottoir angle avenue de la République/rue Waldeck Rousseau (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;
- Dans le sens Paris/Province :
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du 4 avenue de la République (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;
- RD 86 : avenue Jean Jaurès et avenue Gambetta : dans le sens Créteil/Versailles :
 - Neutralisation de la voie de tourne à droite avec maintien du mouvement et de la voie de droite ;
- RD 86 : avenue Jean Jaurès et avenue Gambetta : dans le sens Versailles/Creteil :
 - Neutralisation de la voie de gauche au droit du carrefour avec la RD5 ;
 - Neutralisation du mouvement de tourne à gauche et de tout droit. La déviation se fera par un demi-tour au carrefour de la place Gabriel Péri.
- RD 87 : avenue du Général Leclerc : au droit du n°7, dans les deux sens :
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche et d'une voie de tourne à droite dans le sens Versailles/Creteil.
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du 5 avenue du Général Leclerc (travaux ENEDIS/GSLT/GECL) ;

Phase 1 : (Plan zone 22 à 23 phase 3) : RD5, boulevard des Allies, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue du Docteur Roux : environ 19 semaines :

- Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation des voies de circulation, la circulation se fera sur le TPC préalablement aménagée et neutralisée à cet effet sur une voie de 3m50 minimum ;
 - Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton d'un minimum d'1m40 et neutralisation du stationnement.
 - Environ de début août à fin août : Fermeture de la rue Louise Michel. La déviation se fera par Auguste Franchot et Auguste Blanqui.
 - Environ de début septembre à fin septembre : Fermeture de la rue Georges Clémenceau. La déviation se fera par Zola et Auguste Franchot.
 - Environ de mi juillet à fin août : Fermeture de la rue Verdun. La déviation se fera par la rue Auguste Blanqui et Auguste Franchot.
 - Environ de début juillet à début août : Fermeture de la rue du Docteur Auble. Pas de déviation.
- Dans le sens Paris/Province :
 - La circulation se fera sur une voie de 3m50 sur la banquette de stationnement et du trottoir préalablement aménagés et neutralisés à cet effet ;
 - Au droit et l'avancée des travaux, neutralisation partielle du trottoir et des places de stationnement en conservant un cheminement piéton d'1m40 minimum.

Arrêté n°3

Choisy-le-Roi/ Thiais/ Vitry-sur-Seine : Boulevard de Stalingrad/avenue Rouget de Lisle, entre la rue du docteur roux et l'avenue du 11 novembre 1918, dans les deux sens, 19 semaines environ :

Phase 1 : (Plan zone 19b a 21 phase 4) : RD 5, Choisy-le-Roi, boulevard de Stalingrad, entre la rue du Docteur Roux et la limite de commune de Choisy-le-Roi /Vitry-sur-Seine : 6 semaines environ :

- Dans le sens Province/Paris :
 - La circulation se fera sur les voies nouvellement créées ;
 - La voie de gauche pourra être neutralisée au droit du passage Bertrand ;
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du n°56, 61, 64, 67 et 130 boulevard de Stalingrad et bretelle d'accès à l'A86, un cheminement piéton d'1m40 sera conservé.
- Dans le sens Paris/Province :
 - Neutralisation des voies ;
 - La circulation se fera sur une voie de 3,50m de large neutralisée et aménagée à cet effet ;
 - Neutralisation de la voie de gauche de tourne à gauche au droit de la bretelle d'accès de la A86.
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du n°127 et 115 boulevard de Stalingrad, un cheminement piéton d'1m40 sera conservé.

De la limite commune au n°127 boulevard de Stalingrad et du n°67 boulevard de Stalingrad à la rue Georgeon :

- Les trottoirs seront partiellement neutralisés, un cheminement piéton d'1m40 minimum sera conservé.
- Dans le sens Créteil/Versailles :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50 ;
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche ;
- Dans le sens Versailles/Creteil :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50 ;

Phase 2 : (Plan zone 19 b a 21 phase 05) : RD 5, Choisy-le-Roi, boulevard de Stalingrad, entre la rue du Docteur Roux et la limite de commune de Choisy-le-Roi/ Vitry-sur-Seine, 13 semaines environ :

- Dans le sens Province/Paris :
 - De la rue du Docteur Roux au n°76 boulevard de Stalingrad :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50 ;
 - Du n°76 boulevard de Stalingrad à la bretelle d'entrée d'accès à l'A86 :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50 ;
 - Maintien d'une voie de tourne à droite ;
 - De la bretelle d'entrée d'accès à l'A86 à la bretelle de sortie de l'A86 :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50 ;
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche
 - Fermeture de la section du 15/07/19 au 09/08/19 environ de nuit et il sera procédé à une déviation par l'A86 ;
 - De la bretelle de sortie de l'A86 à la limite de commune Choisy/Vitry :
 - Maintien d'une voie de circulation 3,50m ;
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du n°56, 61, 64, 67 et 130 boulevard de Stalingrad et bretelle d'accès à l'A86, un cheminement piéton d'1m40 sera conservé ;
- Dans le sens Paris/Province :
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit du n°127 et 115 boulevard de Stalingrad, un cheminement piéton d'1m40 sera conservé.
 - De la limite de commune Vitry/Choisy au n°127 boulevard de Stalingrad :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50m ;
 - Du n°109 boulevard de Stalingrad au n°89 boulevard de Stalingrad :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50m ;
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche ;
 - Du n°89 boulevard de Stalingrad à la rue Georgeon :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50m
- Dans le sens Créteil/Versailles :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3.50m;
 - Maintien d'une voie de tourne à gauche ;
- Dans le sens Versailles/Creteil :
 - Maintien de deux voies de circulation ;

De la limite commune au n°127 boulevard de Stalingrad et au droit du n°67 boulevard de Stalingrad :

- Les trottoirs seront partiellement neutralisés, un cheminement piéton d'1m40 minimum sera conservé.

Phase 1 : (Plan zone 17 à 19a phase 3) avenue Rouget de Lisle entre la limite de commune de Choisy-le-Roi /Vitry-sur-Seine et l'avenue du 11 novembre 1918 dans les deux sens : 8 semaines environ :

- Dans le sens Province/Paris :
 - De la limite de commune à la rue du 11 Novembre 1918 :
 - Les piétons et les cyclistes circulant sur les zones cyclables directement impactées par les travaux chemineront pieds à terre sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet ;
 - Maintien de l'accès aux riverains lot C1 ;
 - Accès chantier géré par hommes trafic pendant les horaires de travail ;
 - Maintien d'au moins une voie de circulation (VL + bus de 3m50 de large minimum).
 - Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons ;
- Dans le sens Paris/Province :
 - Entre la rue de la Commune de Paris et la limite de commune :
 - Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons ;
 - Au droit des n°83 et 77:
 - Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux ;
 - Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons ;
 - Les piétons et les cyclistes circulant sur les zones cyclables directement impactées par les travaux chemineront pieds à terre sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet ;
 - Neutralisation totale du cheminement piéton, le cheminement piéton sera dévié par les traversées piétonnes en amont et en aval (environ 1 semaine).
- Dans les deux sens :
 - Neutralisation du mouvement transversal au carrefour de Watteau/Rondenay à condition que le carrefour avec la rue Voltaire soit traversant avec mise en place de déviation telle que :
 - Dans le sens Province/Paris, pour accéder à la rue Watteau, demi-tour au carrefour RD5 – avenue Commune de Paris ;
 - Dans le sens Paris/Province, pour accéder à la rue Rondenay, demi-tour au carrefour RD5/ rue Voltaire ;
 - En venant de la rue Rondenay, pour accéder à la rue Watteau ou à la RD5 vers la Province, demi-tour au carrefour RD5 – avenue de la Commune de Paris.
 - Neutralisation d'une seule traversée piétonne en aval du dit carrefour et maintien d'au moins une traversée de la rue Watteau au droit de la RD5 et celle de la RD5 au droit de la rue Watteau ;
 - Les piétons emprunteront les traversées situées à proximité.
 - La circulation se fera une voie de 3m50 minimum par sens.
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit et à l'avancée des travaux en maintenant un cheminement piéton ;

Phase 2 : (Plan zone 17 à 19a phase 4) avenue Rouget de Lisle entre la limite de commune de Choisy-le-Roi /Vitry-sur-Seine et l'avenue du 11 novembre 1918 dans les deux sens : 8 semaines environ :

o Dans le sens Province/Paris :

De la limite de commune à la rue Anselme Rondenay :

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton ;
- Les piétons et les cyclistes circulant sur les zones cyclables directement impactées par les travaux chemineront pieds à terre sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Accès chantier géré par hommes trafic pendant les horaires de travail ;
- Maintien d'au moins une voie de circulation (VL + bus de 3m50 de large minimum) ;

De la rue Anselme Rondenay à la rue du 11 Novembre 1918 :

- Maintien d'au moins une voie de circulation et neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons ;
- Les piétons et les cyclistes circulant sur les zones cyclables directement impactées par les travaux chemineront pieds à terre sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Lors du montage et du démontage des grues : le trottoir pourra être neutralisé et les piétons seront basculés sur le trottoir opposé par les traversées piétonnes situées en amont et en aval de la zone de chantier

o Dans le sens Paris/Province :

Entre la rue de la Commune de Paris et la limite de commune :

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons ;

Au droit des n°83 et 77:

- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons ;
- Les piétons et les cyclistes circulant sur les zones cyclables directement impactées par les travaux chemineront pieds à terre sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Neutralisation totale du cheminement piéton, le cheminement piéton sera dévié par les traversées piétonnes en amont et en aval (environ 1 semaine).

o Dans les deux sens :

- Tous les mouvements de tourne à gauche au droit du carrefour Voltaire sont supprimés, la déviation se fera par la rue Anselme Rondenay et la rue Constant Coquelin ;
- Neutralisation d'une seule traversée piétonne en aval du dit carrefour et maintien d'au moins une traversée de la rue Watteau au droit de la RD5 et celle de la RD5 au droit de la rue Watteau ;
- Les piétons emprunteront les traversées situées à proximité.
- La circulation se fera sur une voie de 3m50 minimum par sens ;
- Neutralisation partielle des trottoirs au droit et à l'avancée des travaux.

Arrêté n°4 :

RD5 : Vitry-sur-Seine : avenue Rouget de Lisle- entre l'avenue du 11 novembre et l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155) dans les deux sens.

Phase 1 : (Plan zone 15 à 16 Phase 17) : RD 5 : Vitry sur Seine- avenue Rouget de Lisle- entre l'avenue du 11 novembre et l'avenue de l'Abbé Roger Derry (rd 155) - dans les deux sens- 17 semaines environ-

- Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation des deux voies de circulation générale ;
 - Mise en sens unique du site propre, la circulation générale et celle des bus se fera sur une voie de 3m80 minimum ;
 - De début août à fin-août environ : Neutralisation des mouvements de tourne à droite vers la rue Camille Groult et vers l'avenue du 11 Novembre 1918. Lors de ces fermetures, la voie de droite sera neutralisée sur l'avenue Rouget De Lisle au droit du carrefour avec l'avenue du 11 Novembre 1918;
 - De mi-juillet à début août Neutralisation du mouvement de tourne à droite vers l'avenue Albert Thomas ;
 - De début septembre à mi-septembre environ : Neutralisation du mouvement de tourne à droite vers la rue Louis Marchandise ;
- Dans le sens Paris/Province :
 - Les bus seront déviés dans la circulation générale.
 - La circulation se fera sur une voie mixte (tout droit +tourne à droite) ainsi qu'une voie de tourne à gauche
 - Neutralisation partielle du stationnement et du trottoir au 165, 181 avenue Rouget de Lisle et du 1 au 34 et du 22 au 32 avenue Youri Gagarine (travaux ENEDIS/GSLT/GECL).

Généralités :

- Déplacement des arrêts de bus en concertation avec la RATP ;
- Le stationnement sera neutralisé à l'avancement et selon les nécessités du chantier ;
- La signalisation tricolore sera adaptée en concertation avec le gestionnaire de voirie ;
- Une voie de circulation de 3,50m sera conservée dans chaque sens ;
- Une circulation piétonne d'1m40 minimum sera maintenue sur les trottoirs et accessible au PMR ;
- Gestion des accès de chantier par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Maintien et entretien du balisage 7j/7 et 24h/24 perceptible de jours comme de nuit par signaux lumineux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30km/heure ;
- Interdiction de dépasser sur toute la section en travaux ;
- Le maintien en permanence de tous les accès des commissariats ;
- Le bureau de poste de Choisy-le-Roi doit rester accessible ;
- L'accès au service de police sera maintenu en permanence ;
- L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence ;
- L'accès aux stations-services sera maintenu en permanence ;
- Création et suppression en fin de chantier des traversées piétonnes provisoires en neutralisant successivement les voies si nécessaire ;

- Pour les traversées neutralisées, les piétons emprunteront les traversées les plus proches ;
- En cas d'aléas, les K5C seront remplacés par des GBA béton, à cet effet sera procédé la fermeture de la section avec mise en place de déviation de 22h à 5h ;
- Pour la pose des mâts d'éclairage de SLT, d'ECL, de LAC et les plantations d'arbres GESV :
 - A partir de 8 juillet 2019 (GAU) : de 9h30 à 16h, un camion stationnera sur la voie lente neutralisée par balisage léger au droit de la zone concernée ;
 - Août/Septembre 2019 (GECL, GLAC, GESV) : de 22h à 5h, stationnement de camions sur la voie neutralisée par balisage léger au droit de la zone concernée dans le sens Province/Paris (de la rue Robert Peary à la rue Alphonse Brault, de la rue du Docteur Roux à la limite de commune Vitry/Choisy) et dans le sens Paris/Province (de la limite de commune Vitry/Choisy à la rue Alphonse Brault à Choisy-le-Roi) ;
 - Août/Septembre 2019 (GSLT) : de 9h30 à 16h, neutralisation partielle de la voie de droite sur la section à deux voies ou réduction de la chaussée de 3m50 à 3m sur la section à une voie.
- Des arrêtés communaux seront délivrés en cohérence avec le présent arrêté ;
- Une traversée, minimum, sera conservée par carrefour et par sens ;
- Interdiction de stationner sur les RD pour les véhicules (PL & VL) liés aux travaux ;
- Interdiction d'effectuer une marche arrière sur les RD concernées ;

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

- Les travaux d'Aménagement urbain GAU seront réalisés par un Groupe d'entreprises constitué par « VALENTIN Environnement et Travaux Publics » (mandataire du groupement et porteur de l'arrêté) Agence d'Alfortville 6 ch. De Villeneuve –Saint-Georges 94100 Alfortville ; « Entreprise Jean Lefebvre IDF » (cotraitant) agence de Vitry-sur-Seine 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine ; « Les Paveurs de Montrouge » (cotraitant) agence de Villejuif 25, rue de Verdun 94816 Villejuif ; « Emulithe » (cotraitant) agence de Villeneuve-le-Roi 5 voie de Seine Villeneuve-le-Roi. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de la Voie ferrée et revêtement de la plate-forme GVFE seront réalisés par l'entreprise COLAS RAIL, 36-38 rue de la Princesse - 78430 Louveciennes – France. Pour le compte de TRANSAMO.

- Les travaux de Signalisation Tricolore (GSLT) seront réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES (mandataire) et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (co-traitant) 87, avenue Marechal Foch 94046 Créteil. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux D'Eclairage Public GECL seront réalisés par l'entreprise CITEOS agence de Choisy le Roi 10 rue de la Darse 94600 Choisy-le-Roi. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux Energie de traction et alimentation BT GENT des systèmes seront réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICE 49 avenue du Lac du Bourget BP80289 - 73375 Le Bourget du Lac. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de Ligne aérienne de Contact GLAC seront réalisés par le groupement d'entreprise TSO caténaire/Eiffage Energie 50/52 avenue Chanoine Cartellier 69230 Saint Genis laval + Toulouse + Choisy. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de Signalisation ferroviaire GSIF seront réalisés par l'entreprise VOSSLOH COGIFER 21 avenue de Colmar 92500 Rueil Malmaison. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux d'espaces verts et arrosage hors plateforme GESV seront réalisés par l'entreprise ID-VERDE, 38 rue Jacques Ibert 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux d'espaces verts et arrosage hors plateforme GESV seront réalisés par l'entreprise CHADEL (co-traitant de ID-VERDE). Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux préparatoires GTXP seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE Route ZAC Le Bois Cerdon – 5, rue Le Bois Cerdon 94460 Valenton. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de Génie civil des sous-stations de redressement GBAT seront réalisés par l'entreprise COLAS Ile-De-France NORMANDIE, 30 rue Gabriel Péri 92110 Clichy. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement départemental seront exécutés par l'entreprise SAT/H.P BTP 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry Mory. Pour le compte de la DSEA.
- Les travaux d'assainissement seront réalisés par l'entreprise VALENTIN Chemin de Villeneuve ALFORTVILLE. Pour le compte de la DSEA.
- Les travaux de déviation de câbles haute tension seront réalisés par l'entreprise GH2E 31 rue DAGOBERT 91200 Athis-Mons, ENEDIS SOBECA et TPF 21 rue des Activités 91540 Ormoy et Eiffage Energie 8 avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie. Pour le compte de ENEDIS.
- Les travaux de dévoiement de réseaux seront réalisés par l'entreprise SPAC – Pole Distribution Gaz et Electricité, 76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS. Pour le compte de GRDF.

- Les travaux de VELIB seront réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICE Agence Paris Nord – Infrastructures de réseaux 9, rue Louis RAMEAU 95 871 Bezons Cedex et l'entreprise ENEDIS DR île de France est Agence Accueil Raccordement 12 rue du centre, Noisy Le Grand., Pour le compte de HIGH GRAPH ARCHITECTURE et SMOVENGO.
- Les travaux de VELIB seront réalisés par l'entreprise GH2E, 31 rue Dagobert 91200 Athis-Mons. Pour le compte de ENEDIS.
- Les travaux d'espaces verts et de VRD seront réalisés par l'entreprise SNTPP, 2 rue de la Corneille – CS 90009 – 94122 Fontenay sous Bois et LACHAUX. Pour le compte de la MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE.
- Les travaux de bâtiments seront réalisés par l'entreprise PIC 92, 25, boulevard de la muette BP70 95142 Garges-lès-Gonesse. Pour le compte de GROUPE GAMBETTA.
- Les travaux de chauffage urbains seront réalisés par l'entreprise CAPOCCI Brice Société BATI TP 23 rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS. Pour le compte de CVD.
- Les travaux de fibre seront réalisés par le groupe SOGETREL 72 rue de Longjumeau 91165 Ballainvilliers. Pour le compte de ORANGE FIBRE.
- Les travaux de GC seront réalisés par l'entreprise FGC, 45 avenue du Parc des Sports 94260 Fresnes et SPIE. Pour le compte de ORANGE.
- Les travaux d'approfondissement de canalisation d'eau potable seront réalisés par le groupement d'entreprise Sogea/Valentin/Axeo 9 allée de la briarde EMERAINVILLE. Pour le compte du SEDIF.
- Les travaux des ouvrages anticipés permettant l'effacement d'un réseau RTE de 225kV croisant le tracé de la future ligne TRAM9 seront réalisés par l'entreprise Bâtiments Industrie Réseaux 38 rue Gay Lussac 94430 Chenevière sur Marne. Pour le compte de RTE.
- Les travaux de déviation d'un réseau de gaz basse pression seront réalisés par l'entreprise Bâtiments Industrie Réseaux 38 rue Gay Lussac 94430 Chenevière sur Marne. Pour le compte de GRDF.
- Les travaux de dévoiement du réseau de distribution de gaz seront réalisés par l'entreprise STPS, ZI Sud – CS17171 – 77272 Villeparisis cedex, GH2E 31 rue Dagobert 91200 Athis-Mons et TPSM Zone d'Activité du Château d'Eau 70 Rue Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel Cedex - France. Pour le compte de GRDF.
- Les travaux de dévoiement du réseau de communication seront réalisés par l'entreprise Optic BTP 24 bis, du Pré des Aulnes (bâtiment 4) 77340 Pontault-Combault. Pour le compte de NUMERICABLE.
- Les travaux de dévoiement du réseau de télécom seront réalisés par l'entreprise Eiffage Energie 8 avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie. Pour le compte de ORANGE.
- Les travaux de pose d'armoire sur la RD5 et les travaux de pose de fibre optique seront réalisés par l'entreprise SOGETREL 72 rue de Longjumeau 91165 Ballainvilliers . Pour le compte de ORANGE.

- Les travaux de raccordement en eaux usées et électrique et de comblement de terrain seront réalisés par le groupement HORIZON 40-62 rue du Général Malleret-Joinville 94400 Vitry-sur-Seine. Pour le compte de la SOCIETE DU GRAND PARIS.
- Les travaux de raccordement en eaux usées et électrique seront réalisés par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, 40-62 rue du Général Malleret-Joinville 94400 Vitry-sur-Seine. Pour le compte de la SOCIETE DU GRAND PARIS.
- Les travaux de raccordement en eaux usées et électrique seront réalisés par l'entreprise VEOLIA. Pour le compte de HORIZON.
- Les travaux de déconstruction et de voiries provisoires seront réalisés par l'entreprise SPIRALE. Pour le compte de la RATP.
- Les travaux de dévoiement du réseau seront réalisés par l'entreprise GT CANALISATIONS, 16 rue Ernest Sylvain Bollée 72230 Arnage. Pour le compte de GRTGAZ.
- Les travaux de construction des bâtiments Ba&Bc seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE Construction Habitat 19 rue Mozart, CS10033, 92587 Clichy CEDEX. Pour le compte de SEMISE.
- Les travaux de construction du bâtiment Bb seront réalisés par l'entreprise MTR Bâtiment 9 rue René Cassin 77173 CHEVRY COSSIGNY. Pour le compte de EMERIGE.
- Les travaux de construction du bâtiment C1a seront réalisés par l'entreprise MTR Bâtiment 9 rue René Cassin 77173 CHEVRY COSSIGNY. Pour le compte de OGIC.
- Les travaux de construction du bâtiment C1b seront réalisés par l'entreprise MTR Bâtiment 9 rue René Cassin 77173 CHEVRY COSSIGNY. Pour le compte de EMERIGE.
- Les travaux de construction du bâtiment C1c seront réalisés par l'entreprise Demathieu Bard 50 Av de la République 94550 Chevilly –Larue. Pour le compte OPH Vitry.
- Les travaux de construction du bâtiment Bd seront réalisés par l'entreprise 3LM Bâtiment 8bis rue JJ rousseau 91353 GRIGNY cedex. Pour le compte de SADEV PIERREVAL.
- Les travaux de la sente seront réalisés par les entreprises EUROVERT pour la végétation et BOUYGUES E&S pour l'éclairage public, DPA et IFP. Pour le compte de la SADEV et de la ville de VITRY-SUR-SEINE.
- Les travaux de construction du bâtiment Ha seront réalisés par l'entreprise LNB SABP 19, allée de Villemomble CS 50004 93341 LE RAINCY CEDEX. Pour le compte de SOGEPROM.
- Les travaux de construction du bâtiment Hb seront réalisés par l'entreprise 3LM Bâtiment 8bis rue JJ rousseau 91353 GRIGNY cedex. Pour le compte de SADEV PIERREVAL.
- Les travaux de déconstruction des bâtiments du futur lot G, D, E et F seront réalisés par les entreprises PEREZ-MORELLI et EIFFAGE DEMOLITION et ONET et DDM- DEMOLITION DESAMIANTAGE MACONNERIE. Pour le compte de SADEV94.

- Les travaux de chaussée et trottoir MELCO, reprises enrobées sur RD5, traversées de GLO au sud de Rondenay (SLT/ECP après travaux SEDIF ED5Quater), extensions et raccordements des réseaux électriques et assainissement aux abords des bâtiments, aménagement de l'espace public aux abords des îlots et sur trottoir + sente C1 seront réalisés par les entreprises COLAS 13 rue Benoît Frachon 94500 Champigny-sur-Marne, RAZEL, EUROVERT, BOUYGUES ES. Pour le compte de SADEV/BERIM et SADEV94+CD94+IDFM/BERIM.
- Les travaux de réseau CPOM Collecte pneumatique des ordures ménagères seront réalisés par l'entreprise SITA-Ros Roca 22 rue Constant Coquelin 94400 Vitry-sur-Seine. Pour le compte de la Mairie de Vitry/SAFEGE.
- Les travaux de fouilles sur trottoir pour réseaux HTA/BT, câblage sur Watteau, enfouissement réseau aérien et câblage seront réalisés par l'entreprise GH2E. Pour le compte de ENEDIS.
- Les travaux de déplacement, suppression, création de coffret et fourreau seront réalisés par l'entreprise GH2E – GR4FR. Pour le compte de ENEDIS.
- Les travaux d'extension des réseaux des lots C1a, C1b, Bb et Bd seront réalisés par l'entreprise BATI TP. Pour le compte de ENGIE RESEAUX Direction des confluences.
- Les travaux d'intervention de coupure réseaux seront réalisés par l'entreprise STPS. Pour le compte de GRDF.
- Les travaux de démolition/coupure coffrets réseaux (ENEDIS/VEOLIA, CVD...) seront réalisés par les entreprises des concessionnaires. Pour le compte du concessionnaire concerné.
- Les travaux de branchements des lots C1a, C1b, Bb et Bd et les chambres d'arrosages, bouches incendies seront réalisés par l'entreprise VEOLIA.
- Les travaux de tirage de câbles depuis les chambres sous trottoir et les branchements des lots C1a, C1b, Bb et Bd seront réalisés par SOGETREL, ERT Technologies. Pour le compte de ORANGE et NUMERICABLE.
- Les travaux de branchement neuf d'eau potable seront réalisés par VEOLIA EAU D'ILE DE France, 28 avenue Guynemer 94600 Choisy-le-Roi. Pour le compte de VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE.
- Les travaux concernant les bouches incendie seront réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE France, 28 avenue Guynemer 94600 Choisy-le-Roi. Pour le compte de VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE.
- Les travaux de dépose de mobilier DECAUX existant et projet seront réalisés par les entreprises Société LE CORRE, 2 ROUTE DE DREUX, 27650 MUZY ; SAS AMUTECH 21 rue des Près 91340 Ollainville ; Dilly PUB 123 rue de l'épinette ZI SUD 77100 Meaux ; Société MDA, 114 rue du Docteur Calmette – 94290 Villeneuve le Roi ; Société JC Decaux France, 10 Rue Eugène Henaff, 9440 Vitry sur Seine et la Société VAROL POSE SUPPORT PUBLICITAIRE et MOBILIER URBAIN 83 avenue Pasteur 77550 MOISSY CRAMAYEL. Pour le compte de JCDECAUX.
- Les travaux de communication seront réalisés par l'entreprise GNCA, 6-30 rue Roger Salengro 94120 Fontenay-sous-Bois.

- Les travaux de pose des panneaux de jalonnement seront réalisés par l'entreprise VPS SIGNALISATION, 11 avenue des Frères Lumière 93370 Montfermeil. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de dépose et de stockage des panneaux de jalonnement seront réalisés par l'entreprise SIGNATURE, Z.A des Luats 8 rue de la Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne cedex. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de désamiantage seront réalisés par l'entreprise MANEXI. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux d'extension de l'école SAINT ANDRE seront réalisés par l'entreprise SARL ENTREPRISE OLIVAL. Pour le compte de l'école SAINT ANDRE.
- Les travaux d'installation de drainage courants vagabonds seront réalisés par les entreprises TERGI, ADCA, PANGEO. Pour le compte de GRTGAZ.
- Les travaux de sondages de sol seront réalisés par l'entreprise GEOLIA, 3 rue des Clotais ZA des Clotais 91160 CHAMPLAN France. Pour le compte de TRANSAMO.
- Les travaux de curage des ouvrages existant seront réalisé par l'entreprise SUEZ 5/7 rue Paul Valerie 94450 Limeil Brevane pour le compte de la DSEA
- Les travaux d'inspection des ouvrage d'assainissement seront réalisé par l'entreprise STRUCTURE & REHABILITATION 26 rue Ampère 91430 Igny
- Et leurs sous-traitants.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Maire de Thiais,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
Et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2019-0928

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture du Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton et Saint-Maurice le dimanche 14 juillet 2019 à partir de 21h30 jusqu'à 23h30 afin de permettre le déroulement du feu d'artifice de la ville de Maisons-Alfort ;

Considérant que la RD6 à Maisons-Alfort est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Afin que se déroule le feu d'artifice de Maisons-Alfort, le dimanche 14 juillet 2019 à partir de 21h30 et jusqu'à 23h30, la circulation est interdite (sauf aux véhicules de secours) sur le

Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice dans les conditions suivantes :

- **RD6** - le Pont de Charenton sera fermé dans les deux sens de circulation, du carrefour de la Résistance sur Maisons-Alfort au quai de Carrières et quai de la République sur Charenton-le-Pont et Saint Maurice ;

Des déviations sont mises en place :

- dans le sens Maisons-Alfort vers Charenton ; par la RD19, RD148, RD214 et rue Maréchal Leclerc ;
- dans le sens Charenton vers Maisons-Alfort : par RD6, RD103, RD214, RD148 et RD19.

- déviation lignes Bus RATP :

- ligne 24 : limitée à Charenton Ecole pendant la durée de la manifestation ;
- ligne 325 : * direction BFM : déviée par le Quai des carrières et le pont Nelson Mandela ;
* direction Château de Vincennes : déviée par le Pont Nelson Mandela, le Quai de carrières, la rue Victor Hugo et la rue Gabrielle ;

- **A4** – la sortie A4 (sortie n°3) dans le sens Paris /province sera fermée à la circulation ;

Une déviation est mise en place :

- par A4, A86, DR19, pour rejoindre Maisons-Alfort ; et par A4, A86, RD19, RD148, RD214 et rue du Maréchal Leclerc.

- neutralisation de la piste cyclable sur le Pont de Charenton ; les cyclistes circulent pied à terre.

ARTICLE 2 :

Au droit des fermetures, la vitesse est limitée à 30 km/H.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non respect de l'interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, la signalisation est mise en place par les services des Villes de Maison-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les organisateurs de la manifestation culturelle doivent assurer la sécurité de la population par la présence d'un dispositif humain des Services Techniques Municipaux des Villes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice ainsi que de la Police Municipale.

Des barrières et des véhicules ou des GBA béton seront mises en place à chaque fermeture par les services municipaux ou les services de la DIRIF (sur autoroute) afin de sécuriser la zone interdite à la circulation afin d'empêcher tout véhicule à moteur quel que soit leur gabarit de s'introduire dans la zone réservée aux piétons.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir et de respecter les autres autorisations nécessaires pour la tenue de l'évènement.

ARTICLE 7:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à des engagements de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont,

Monsieur le Maire de Saint-Maurice,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et au Général, Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2019-0932

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, avenue Olivier d'Ormesson - RD 111 - dans les 2 sens de circulation, entre la rue du Général Leclerc à Sucy en Brie et l'avenue du Général de Gaulle à Ormesson sur Marne, sur les communes d'Ormesson sur Marne et de Sucy en Brie.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le code de la sécurité intérieur, notamment son article L.131-4 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

VU la décision DRIEA IDF 2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la note du 3 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

VU l'avis de Madame le Maire d'Ormesson sur Marne,

VU l'avis de Madame le Maire de Sucy en Brie,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chennevières sur Marne,

VU l'avis du TRANSDEV,

CONSIDERANT que les entreprises COLAS IDFN, dont le siège social se situe 19, rue Louis Thébault – 94370 SUCY EN BRIE (tél. 06.65.95.12.29) et AXIMUM, dont le siège social se situe 58, quai de la Marne – 93450 L'ILE SAINT DENIS (tél. 06.60.52.50.74), doivent réaliser, pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne, des travaux de rénovation de la couche de roulement avenue Olivier d'Ormesson – RD 111 – entre la rue André Le Nôtre et la rue des deux Communes sur le territoire de la commune d'Ormesson sur Marne.

CONSIDERANT que la RD 111 à Ormesson sur Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 15 juillet 2019 au 26 juillet 2019, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sont réglementées avenue Olivier d'Ormesson – RD 111 – entre la rue du Général Leclerc à Sucy en Brie et l'avenue du Général de Gaulle à Ormesson sur Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Durant 4 nuits pendant cette période, entre 21h et 5h, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Fermeture complète à la circulation dans les deux sens
- Une déviation sera mise en place par les rues du Pont de Chennevières, de Sucy, du Pont, l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue Aristide Briand à Chennevières sur Marne, puis par l'avenue du Général de Gaulle à Ormesson
- Suppression des 6 arrêts de bus de la ligne du TRANSDEV au moins pendant les 2 dernières nuits, lors de la réalisation des enrobés.
- Les accès riverains seront maintenus dans la mesure du possible.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises COLAS IDFN et AXIMUM sous contrôle du Conseil départemental (STE), qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325.1 et L.325.3 du Code précité.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,

Madame le Maire d'Ormesson sur Marne,

Madame le Maire de Sucy en Brie

Monsieur le Maire de Chennevières sur Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE-IF.E-02

portant approbation du projet d'ouvrage (APO) au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le remplacement de 3 pylônes par des pylônes aéro-souterrains et l'adaptation d'un quatrième avec la reprise des câbles aériens correspondants dans le cadre de la mise en souterrain d'initiative locale (MESIL) demandée par les communes de Choisy-le-Roi et Orly pour l'enfouissement partiel des lignes 225.000 volts *Arrighi – Chevilly et Chevilly – Villeneuve-Saint-Georges*.

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L 323-11, R 323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R 425-29-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 5 mars 2019 puis complétée le 21 mars 2019 ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes en particulier celui de la SNCF ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé le : 25 juin 2019;

Considérant que la demande d'enfouissement partiel des lignes 225kV *Arrighi – Chevilly* et *Chevilly – Villeneuve-Saint-Georges* formulée par les communes de Choisy-le-Roi et Orly pour permettre la concrétisation de leur opération ANRU nécessite à chaque extrémité des travaux de construction de pylônes aéro-souterrains et l'adaptation d'un quatrième afin d'assurer la jonction avec les tronçons adjacents de lignes aériennes ;

Considérant que les 3 pylônes aéro-souterrains créés sont édifiés à côté de ceux appelés à être remplacés sans changement de l'intensité maximale et que par conséquent les plans de contrôle et de surveillance (PCS) des lignes aériennes déjà approuvés restent inchangés et respectent en ce sens les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 conformément à l'engagement du maître d'ouvrage ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de remplacement de 3 pylônes par des pylônes aéro-souterrains et l'adaptation d'un quatrième ainsi que la reprise des câbles aériens à 225 kV des lignes *Arrighi – Chevilly* et *Chevilly – Villeneuve-Saint-Georges* est approuvé.
Ces travaux sont effectués dans le cadre de la mise en souterrain d'initiative locale demandée par les communes de Choisy-le-Roi et Orly.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi et Orly sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

L'accord préalable de la SNCF est requis pour chaque étape des travaux sur ses emprises et pour la validation des dispositifs de sécurité ferroviaire.

Le contrôle technique prévu par l'article R 323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.

Article 3 : Les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques des lignes à 225 kV *Arrighi – Chevilly* et *Chevilly – Villeneuve-Saint-Georges* déjà approuvés restent inchangés.

Article 4 : Conformément à l'article R 425-29-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de permis de construire ;

- *pour la ligne Arrighi / Chevilly* : la construction d'un nouveau support aéro-souterrain n° 29N et, à l'opposé, l'adaptation en lieu et place du pylône existant n° 32,
- *pour la liaison Chevilly – Villeneuve-Saint-Georges* : la construction de deux nouveaux pylônes aéro-souterrains n° 29N et n° 32N.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

2/3

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Choisy-le-Roi et Orly pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la DRIEE un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Melun peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le Préfet du Val-de-Marne, les Maires de Choisy-le-Roi et Orly ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 27 juin 2019
Le Directeur

Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 / 1970

Portant résiliation de la convention APL n° 94/1/111982/79444/094013/114 signée le 8 novembre 1982 conclue entre l'État et l'Office public d'habitations à loyer modéré (OPH) d'Ivry portant sur 376 locatifs sociaux situés allée Gagarine à Ivry-sur-Seine

(article L.353-12 du code de la construction et de l'Habitation)

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.351-2 et L.353-12 ;

VU la convention APL n°94/1/111982/79444/094013/114 signée le 8 novembre 1982 conclue entre l'État et l'Office public d'habitations à loyer modéré (OPH) d'Ivry portant sur 376 locatifs sociaux situés allée Gagarine à Ivry-sur-Seine ;

VU l'autorisation préfectorale du 21 février 2018 prise en application de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation autorisant la cession du terrain d'assiette du bâti sis 1 allée Gagarine ;

VU la décision préfectorale du 26 avril 2019 portant autorisation de démolir les 376 logements locatifs sociaux appartenant à l'OPH d'Ivry ;

VU l'acte d'huissier de justice du 18 mars 2019 dénonçant la convention APL n°94/1/111982/79444/094013/114 en application de l'article R. 353-4 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les logements vont être démolis par l'Établissement public d'aménagement Orly Seine Amont après leur avoir été cédés ;

SUR proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n° 94/1/111982/79444/094013/114 signée le 8 novembre 1982 est résiliée à compter de ce jour.

Article 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 02 juillet 2019

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**

signé

Fabienne BALUSSOU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



arrêté n °2019-00539

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU ou de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU ou de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14^{ème} arrondissement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NAN-TERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOU-LOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MON-TRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;

- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COUR-NEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AUL-NAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;

- M. Christophe BALLETT, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnance-ment ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

signé

M. Didier LALLEMENT



arrêté n°2019-00590
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie BRUNNER, contrôleuse générale ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Frédéric FERRAND, commissionnaire divisionnaire ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Sandrine PEREIRA-RODRIGUES, ingénieur en chef ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- Mme Sonia DROUIN, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

signé

Didier LALLEMENT



arrêté n ° 2019-00593

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Sébastien DURAND, directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Thibaut ANGÉ ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^e arrondissement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric COURTOT ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NAN-TERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOU-LOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, commissaire central adjoint d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;

- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COUR-NEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- Mme Réjane BIDAULT, adjointe au chef de la circonscription de STAINS.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP94), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnance-ment ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSENGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;

- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

signé

M. Didier LALLEMENT



Objet : Concours sur titres de cadre de santé paramédical

Destinataires : tout le personnel

Direction rédactrice : DRH – service des concours

CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE

En application du [décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012](#) portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié;

En application de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical aura lieu à la Fondation Gourlet Bontemps, en vue de pourvoir :

Pour la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé (94) : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du [27 juin 2011](#) susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Modalités d'organisation du concours :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

– la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

– l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par filière et par spécialité dans la limite du nombre de places offertes par concours, par filière et par spécialité. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours par filière et par spécialité, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Constitution du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'[article 6 du décret du 26 décembre 2012 susvisé](#).

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Les dossiers de candidature sont à déposer à :

Direction des Ressources Humaines - Service des concours
GCSMS les EHPAD publics du Val-de-Marne
73 rue d'Estienne d'Orves
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La date du concours est fixée au 6 septembre 2019.

Les avis d'ouverture de concours sur titres de cadre de santé sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 26/08/2019 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,


Dominique PERRIOT



**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

NOTE DE SERVICE 2019

Réf. : MB/DP/2019
Date : 01/07/2019
Version : création
Statut : rédaction
Page 1 sur 1

Objet : Concours sur titres de cadre de santé paramédicaux

Destinataires : tout le personnel

Direction rédactrice : DRH – service des concours

CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ

En application du [décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012](#) portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié;

En application de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical aura lieu à la Fondation Gourlet Bontemps, en vue de pourvoir :

Pour la Fondation Gourlet Bontemps (94) : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du [27 juin 2011](#) susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Modalités d'organisation du concours :

La sélection des candidats tant pour le concours interne sur titres repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par filière et par spécialité dans la limite du nombre de places offertes par concours, par filière et par spécialité. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours par filière et par spécialité, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Constitution du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'[article 6 du décret du 26 décembre 2012 susvisé](#).

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Les dossiers de candidature sont à déposer à :

Direction des Ressources Humaines - Service des concours
FONDATION GOURLET BONTEMPS
117 avenue du 8 mai 1945
94170 LE PERREUX SUR MARNE
Mail : mbiseau@fondationgourletbontemps.fr

La date du concours est fixée au 6 septembre 2019.

Les avis d'ouverture de concours externe sur titres de cadre de santé sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 26/08/2019 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,

Dominique PERRIOT

DECISION N° 2019-108

relative à l'organisation des astreintes de direction

Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 mars 2008 nommant Madame Lorraine FRANCOIS, Directrice adjointe à l'Hôpital National de Saint Maurice à compter du 1^{er} avril 2008,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 mars 2014 nommant Madame Béryl WILSIUS directrice des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 1^{er} mai 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2016 nommant Madame Anne PARIS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice par voie de détachement à compter du 27 janvier 2016,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Madame Meriem DHIB, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Madame Céline RANC, Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier « Les Murets » à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Madame Marie SY-BOURGEOIS en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Monsieur Damien MARQUET en date du 30 septembre 2014,

Vu la décision de mise en stage de Monsieur Eric PRUNIER en date du 1^{er} décembre 2018,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019.

D E C I D E :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Madame Lorraine FRANCOIS, directrice adjointe,
- Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins,
- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Anne PARIS, directrice adjointe,
- Madame Meriem DHIB, directrice adjointe,
- Madame Céline RANC, directrice adjointe,
- Madame Marie SY-BOURGEOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Damien MARQUET, attaché principal d'administration hospitalière,
- Monsieur Eric PRUNIER, ingénieur hospitalier,
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière.

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 5 juillet 2019.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, le 5 juillet 2019

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES
PITIE SALPETRIERE – CHARLES FOIX – SAINT ANTOINE –
TROUSSEAU – LA ROCHE GUYON – TENON – ROTHSCHILD
DE 30 POSTES**

**D'ADJOINT ADMINISTRATIF C1
au titre de 2019**

*Application du Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps
des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.*

Fonctions assurées :

- ↳ Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↳ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↳ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↳ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↳ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↳ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↻ Une lettre de candidature ;
- ↻ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↻ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↻ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↻ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le **08 septembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Saint-Antoine
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat DRH
Commission de sélection – Adjoint Administratif C1
184 Rue du Faubourg Saint-Antoine
75 012 PARIS**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du **du 07 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.


La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

 04 JUIL. 2019
mupferec

Directrice des ressources humaines

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES
PITIE SALPETRIERE – CHARLES FOIX – SAINT
ANTOINE – TROUSSEAU – LA ROCHE GUYON – TENON
– ROTHSCHILD

DE 20 POSTES**

**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE C1
au titre de 2019**

Application du Décret n°2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

- ↳ Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↳ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↳ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↳ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↳ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↳ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↳ une lettre de candidature ;
- ↳ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↳ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↳ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↳ une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le **08 septembre 2019 inclus (le cachet de la poste faisant foi)** et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Saint-Antoine
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat DRH
Commission de sélection – Agent d'Entretien Qualifié
184 Rue du Faubourg Saint-Antoine
75 012 PARIS**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du **du 07 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.


La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

 04 JUIL. 2019
mupferec

Directrice des ressources humaines

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES
PITIE SALPETRIERE – CHARLES FOIX – SAINT ANTOINE – TROUSSEAU
– LA ROCHE GUYON – TENON – ROTHSCHILD**

DE 30 POSTES

**D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
CL NORMALE C1
au titre de 2019**

Application du Décret n°2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↪ une lettre de candidature ;
- ↪ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↪ une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le **08 septembre 2019 inclus (le cachet de la poste faisant foi)** et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Saint-Antoine
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat DRH
Commission de sélection – Agent des Services Hospitaliers
184 Rue du Faubourg Saint-Antoine
75 012 PARIS**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période **du 07 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.


La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

 04 JUL. 2019
mupferec

Directrice des ressources humaines

DECISION N°2019 - 66

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication sur le site de l'ARS Ile-de-France, en date du 4 juillet 2019, de l'ouverture d'un recrutement sans concours pour les grades d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, d'adjoint administratif et d'agent entretien qualifié.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture, au Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, d'un recrutement sans concours d'Adjoint Administratif (**6 postes**), d'Agent d'Entretien Qualifié (**3 postes**) et d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe normale (**5 postes**).

Article 2 : D'arrêter à la date du **13 septembre 2019**, dernier délai, le dépôt des candidatures qui doivent être adressées au **Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD - Direction des Ressources Humaines (Service des concours) - 54 avenue de la République - BP 20065 - 94 806 VILLEJUIF Cedex**.

Article 3 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves sont les suivantes :

- **Mardi 25 septembre 2019** : étude des dossiers

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité (étude des dossiers), les candidats retenus par la commission seront convoqués par courrier simple pour l'épreuve d'admission (auditions). Les candidats ayant indiqué une adresse électronique sur leur curriculum vitae recevront également une copie de ce courrier sur cette adresse mail. Les résultats seront également affichés à la Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Paul Guiraud.

- **Jeudi 17 octobre 2019** : auditions des candidats qui auront été admissibles à l'issue de l'étude des dossiers du 25 septembre 2019.

Article 4 : Les candidats doivent envoyer leurs candidatures, **en trois exemplaires**, comportant les éléments suivants :

- Une photocopie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité, passeport français ou ressortissant européen) ;
- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé, indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 5 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 6 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 4 juillet 2019

Le directeur,

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD